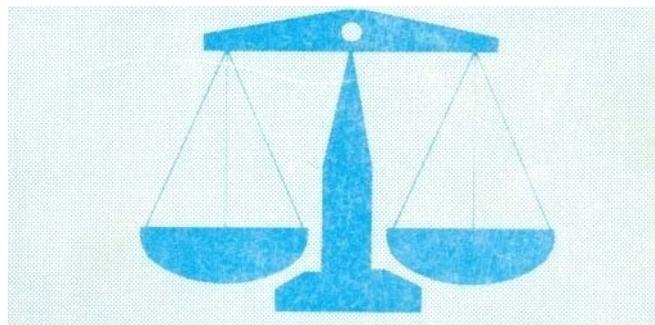


LA FEMME RWANDAISE ET L'ACCES A LA JUSTICE



Etude réalisée par HAGURUKA A.s.b.l.
avec l'appui financier de NOVIB



Juillet 2001

TABLE DES MATIERES

AVANT- PROPOS.....	5
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
RESUME.....	8
INTRODUCTION GENERALE.....	17
I. Problématique	17
II. Intérêt de l'étude.....	19
III. Délimitation de l'étude	20
IV. Approche méthodologique	20
CHAPITRE I : CAPACITE JURIDIQUE ET POUVOIR DE LA FEMME DANS LE RWANDA TRADITIONNEL.....	22 22
Section 1 : Evolution socioculturelle de la femme rwandaise dans la société traditionnelle.....	23 23
§ 1. Conception des droits de la femme en général.....	23
I. La femme au sein du foyer conjugal.....	23
II. La femme dans la famille élagie: le lignage	29
III. La femme dans la société.....	32
§2. Les obstacles à l'épanouissement de la femme	35
I. Obstacles naturels.....	35
II. Une coutume défarisante	36
III. Ignorance et pauvreté	38
Section 2 : Cadre historique de l'accès à la justice par la femme rwandaise.....	38
§1. La femme et le collège des Abiru.....	39
§2. La femme et le pouvoir judiciaire en droit coutumier.....	39
I. La participation indirecte de la femme dans le Gacaca justice populaire	39
II. La femme comme partie au procès	41
§3. Participation de la femme à la justice administrative	43
I Juridiction coutumière	43
II. Recours aux autorités administratives	44
CHAPITRE II. : LA FEMME ET SON ACCES A LA JUSTICE DANS LE RWANDA.....	46 CONTEMPORAIN
Section 1 : Impact du droit écrit en général.....	47
§1. Non-éjection de la coutume par la loi.	47
§2. Consécration du principe d'égalité entre l'homme et la femme et ses dimension	50
I. Textes internationaux.....	50
II. Textes nationaux	54

Section 2 : Accès de la femme à la justice aujourd'hui	62
§1. La femme face au pouvoir exécutif.....	64
I. Administration centrale	64
II. Administration territoriale	66
III. la femme magistrat	68
§2. La femme face à la magistrature	69
I. La femme magistrat	69
II. La femme avocat	74
III. La femme partie au procès	74
§3. La femme et le pouvoir législatif	76
I. La femme dans initiative des lois	77
II. La femme parlementaire	77
Section 3. Les entraves à l'application d'une justice équitable.....	78
§1. Les entraves à l'accès équitable devant les instances administratives.....	79
I. Aspect social: infériorité et soumission de la femme à l'homme.....	79
II. Aspect psychologique: les attitudes féminines	80
§2. Les entraves au niveau du pouvoir judiciaire	86
§. Entraves au niveau de la procédure judiciaire.....	87
I. Absence d'emportement pour le métier de magistrat ou avocat	86
II. Entraves au niveau de la procédure judiciaire	87
§3. Les entraves au niveau du pouvoir législatif.....	97
I. La femme parlementaire	97
II. Les entraves à l'élaboration de la loi juste en faveur de la femme	98
CHAPITRE III: ACTIONS ET RECOMMANDATIONS POUR UN MEILLEUR ACCES A LA JUSTITICE PAR LA FEMME RWANDAISE	99
Section 1 : Actions concrètes et politiques pour l'accès de la femme à la justice.....	99
§1. Respect des droits fondamentaux de la personne humaine spécifiques aux femmes	99
I. Ratification des instruments internationaux en rapport avec les endroits de l'homme et l'élimination des discrimination envers la femmes.....	99
II. Mesures positives de la législation rwandaise	
III. La Commission Nationale des Droits de l'homme	103
§2. Création du Ministère ayant la promotion de la femme dans ses attributions	103
I. Objectif global du MIGEPROF	104
II. Action du Ministère	104
§3. Actions pour la promotion de la femme	118
I. Les organisations nationale et locale de promotion	117
II. ONGs internationales et coopération multilatérale	119
Section 2. Recommandations pour un meilleur accès à la justice.....	121
§1. Recommandations en rapport avec la suppression des principes coutumiers à l'encontre de la femme.....	122
l'encontre de la femme.....	122

§2. Recommandations en rapport avec les violences envers la femme.....	123
I. Répression dans un cadre pénal
II. Prévention de la violence en famille	122
§3. Modification des lois discriminatoires et lutte contre les inégalités de fait	124
I. En matière civile	124
II. En matière commerciale	126
III. En matière pénale	127
IV. En matière économique	129
V. En matière politique aux instances de prise de décision	130
§4. Education et formation des femmes quant à leurs droits.....	132
I. Education formelle	131
II. Education informelle	133
§5. Conférences et recherches	137
I. Conférence et séminaire	137
II. Institution de recherche sur kles questions de genre	138
§6. Associations rwandaises en matière juridique: assistance et conseil	140
CONCLUSION GENERALE	142
BIBLIOGRAPHIE	145
LISTE DES TABLEAUX	150
ANNEXES	151

AVANT- PROPOS

Un des premiers buts de HAGURUKA, Association sans but lucratif de droit rwandais, créée le 16 Juin 1991, est la défense et la promotion des droits de la femme et de l'enfant.

Ayant constaté que la majorité des femmes rwandaises ignorent leurs droits et qu'elles se heurtent à l'insuffisance des services d'assistance juridique, HAGURUKA s'est assignée une mission de formation, d'information et d'assistance juridique aux femmes et aux enfants, ainsi que la sensibilisation et la conscientisation de toutes les couches de la population au sujet des droits de la femme et de l'enfant.

C'est toujours dans l'optique de remplir cette noble mission qu'elle a conçu et réalisé cette étude sur "la femme rwandaise et l'accès à la justice". L'étude vise essentiellement à dévoiler tous les facteurs ayant une influence -tant positive que négative- sur la femme rwandaise, au niveau de l'accès à la justice et émet des recommandations quant à la bonne administration de la justice en faveur des femmes.

L'étude a été menée grâce à l'appui financier de NOVIB, et la recherche en vue de sa réalisation a été effectuée par M. Félix ZIGIRINSHUTI et Mme Vénantie TUGIREYEZU, professeurs à la Faculté de Droit de l'Université Nationale du Rwanda. Nous leur témoignons notre profonde gratitude. Nous tenons aussi à remercier les institutions auxquelles nous avons eu recours pour la collecte de données, ainsi que toutes les personnes qui ont accepté de nous livrer toute information nécessaire.

Le lecteur voudra bien nous excuser des erreurs et omissions éventuelles ; nous le prions de bien vouloir nous les communiquer, tout en lui assurant qu'elles seront revues lors de nos prochaines études.

A toutes les femmes rwandaises et tous ceux qui luttent pour leur plein accès à la justice, nous dédions cette oeuvre.

Josephine NYIRANKUNDABERA
Présidente de HAGURUKA.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

1.	Al. :	Alinéa
2.	Art.:	Article
3.	A.P :	Arrêté Présidentiel
4.	ARFEM :	Association Rwandaise des Femmes de Médias
5.	AVEGA «Agahozo»:	Association des veuves du Génocide «Agahozo»
6.	BACAR:	Banque Continentale Africaine au Rwanda
7.	B.O :	Bulletin Officiel
8.	B.RU ou B.O.R.U :	Bulletin officiel du Rwanda Urundi.
9.	C.C.L :	Code Civil Livre
10.	C.C.O.A.I.B :	Conseil de Concertation des Organisations d'Appui aux Initiatives de Base
11.	COOPEDU :	Coopérative d'Epargne et de Crédit Duterimbere
12.	CPCC :	Code de Procédure Civile et Commerciale
13.	\$:	Dollar
14.	D.L :	Décret-Loi
15.	Ed. :	Edition
16.	FARG :	Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide
17.	FAWE :	Forum for African Women Educationalist
18.	Ibid. :	Ibidem
19.	I.P.J :	Inspecteur de la Police Judiciaire
20.	I.R.S.T :	Institut de Recherche Scientifique et Technique
21.	I.S.A.E :	Institut Supérieur de Recherche Agronomique et l'Elevage
22.	I.S.F.P :	Institut Supérieur des Finances Publiques
23.	J.O.R.R. ou J.O :	Journal Officiel de la République Rwandaise
24.	KIST :	Kigali Institute of Science and Technology
25.	MINALOC :	Ministère de (Administration locale et des Affaires Sociales
26.	MINEDUC :	Ministère de l'Education
27.	MIGEFASO:	Ministère du Genre, de la Famille et Affaires Sociales
28.	MIGEPROFE :	Ministère du Genre et de la Promotion de la Femme
29.	MINEPRISEC :	Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire
30.	MINESUPRES :	Ministère de (Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
31.	NOVIB :	Organisation Néerlandaise pour la Coopération Internationale au Développement
32.	N° :	Numéro
33.	O.M.P :	Officier du Ministère Public.
34.	O.M.S :	Organisation Mondiale de la Santé
35.	ONG :	Organisation non Gouvernementale
36.	O.N.U :	Organisation des Nations Unies
37.	Op.cit. :	Opere citato
38.	ORINFOR :	Office Rwandais de l'Information
39.	O.U.A :	Organisation de l'Unité Africaine
40.	p. et pp :	page (s)
41.	R.C :	Rôle civile
42.	R.C.A :	Rôle Civile en Appel
43.	SIDA:	Syndrome Immuno-defiscience Acquise

- 44. T.P.I.R. : Tribunal Pénal International pour le Rwanda
- 45. T. Tome
- 46. U.L.K : Université Libre de Kigali
- 47. UNICEF: United Nations for Children Emergency's Fund
- 48. UNESCO: United Nations for Education Science and Culture Organization
- 49. UNHCR: United Nations High Commission for Refugees
- 50. UNILAK: Université Laïque Adventiste de Kigali
- 51. U.N.R : Université Nationale du Rwanda
- 52. U.S.A: United States of America
- 53. Voy. : voyez

RESUME

ETUDE SUR LA FEMME RWANDAISE ET L'ACCES A LA JUSTICE

La femme, partout dans le monde, a joui d'un statut inférieur à celui de l'homme de façon que la règle juridique appliquée à la femme avait pour objet de lier son sort à celui de la famille.

Au Rwanda, le caractère subalterne et marginal de la condition des femmes se trouve, comme dans la plupart des droits africains, implanté dans la coutume. En effet, le droit rwandais ne réservait pas une place importante à la femme. La femme jouait exclusivement le rôle d'épouse et de mère et avait un statut juridique d'incapable en d'autres domaines de la vie. Elle était une majeure incapable d'une part ou une mineure d'autre part.

Malgré l'introduction du droit écrit et notamment, les constitutions de 1962, 1978, et de 1991, le Code civil de 1895 ainsi que celui de 1988 sur les personnes et la famille et autres lois, nombreuses pratiques qui sont contraires au principe de l'égalité ont continué à persister.

L'étude telle qu' abordée ne fait pas la liste des droits de la femme mais plutôt montre les entraves à l'accès de la femme à la justice, et formule des recommandations en vue de la suppression des discriminations et autres traitements inégaux envers la femme.

L'étude est structurée en trois chapitres:

Dans le premier chapitre, il a été traité de la capacité juridique et du pouvoir de la femme dans le Rwanda traditionnel.

Passant en revue l'évolution socioculturelle de la femme rwandaise dans la société traditionnelle, il a été remarqué qu'au sein du foyer conjugal, au sein de la famille élargie, dans l'organisation administrative, politique et militaire de la société, seul le mari pouvait être investi respectivement chef de foyer conjugal, chef de lignage, chef coutumier, étant entendu que la femme était une incapable.

Qu'il soit enfant, jeune, célibataire, femme mariée, veuve ou divorcée, le genre féminin ne pouvait pas exercer des droits par lui-même. Elle qui était représentée par le chef de famille, le père ou le mari..., à fortiori la femme ne pouvait agir pour le compte d'autrui.

Au sein du ménage, la femme ne devenait titulaire de certains droits qu'exceptionnellement. Elle ne pouvait pas hériter de ses parents car le droit rwandais des successions obéissait au principe de la patrilinéaire et de la masculinité.

S'agissant de l'intervention de la femme rwandaise dans le pouvoir exécutif et judiciaire dans le cadre du droit coutumier, il a été constaté qu'il n'a jamais existé, de toutes les dynasties du royaume, une femme dans le collège des Abiru.

D'ailleurs elles ne sauraient prendre les engagements résultant de la tenue du code ésotérique, vu qu'elles étaient considérées comme étant incapables de garder le secret.

De même, la justice populaire ou GACACA qui était une institution réservée aux hommes adultes n'admettait pas la participation directe de la femme, même si quelques recherches mentionnées ont pu démontrer qu'exceptionnellement des femmes dites Abatware (chefs) ou **Ibisonga** (sous-chefs) étaient appelées à participer à la justice GACACA.

Toutefois, on admet que les femmes agissaient par l'intermédiaire des hommes. Elles ne pratiquaient la politique qu'en sourdine via l'oreille du mari, ou du moins en arrière plan, si jamais les maris leur demandaient conseil à la maison. Mais la transcendance de l'homme restait la règle à tous les niveaux.

En droit pénal, dans tous les cas, le but de la règle n'était pas la répression du coupable, mais principalement le maintien de l'harmonie au sein de la collectivité. C'est pourquoi les crimes les plus graves, notamment les meurtres, pouvaient donner lieu à des arrangements à l'amiable. Pour la question relative à l'intervention de la femme comme partie au procès, les cas les plus fréquents des infractions qui étaient commises par les femmes étaient l'empoisonnement.

Cependant, alors qu'il était facile de remédier à un cas d'infraction par cet arrangement, la grossesse - pour ne citer que cet exemple dont la sanction devait gravement frapper les femmes concernées - étaient mal considérées par la société traditionnelle rwandaise. Lorsqu'il était de notoriété publique que la fille d'un tel était enceinte, celle-ci devait être jetée dans la forêt ou abandonnée sur des îles désertes du Lac Kivu pour y mourir de faim ou jetée à la rivière ou au lac: c'est la fameuse punition de "**Kwohera**". Quand les voisins n'avaient pas eu vent de la grossesse, le plus souvent on conduisait la fille enceinte au loin pour lui trouver un mari dans un pays étranger; sinon quand elle avait accouché, son enfant était tué sur-le-champ et la fille retournait dans son pays et dans sa famille.

Dans tous les cas, les membres de la famille de la délinquante devaient boire "une potion magique" qui était censée les protéger contre les malheurs qui pouvaient leur arriver suite au mauvais comportement de cette fille.

Devant les juridictions administratives et la juridiction du **Mwami**, la femme ne pouvait y jouer aucun rôle actif excepté les femmes désignées "chefs" (**Abatware**) ou sous-chefs (**Ibisonga**).

Comme accusatrice, la femme ne pouvait pas par elle-même se pourvoir devant le GACACA ou autres juridictions administratives. Etant incapable, elle se faisait représenter par son mari, son père, ses frères ou fils.

Somme toute, les femmes agissaient par l'intermédiaire des hommes représentants auxquels elles étaient rattachées: frères, père si elles étaient célibataires ou divorcées ; maris si elles étaient mariées, ou beaux-frères si elles étaient veuves.

Parallèlement à cette considération sociale, nous avons relevé les obstacles qui handicapent l'épanouissement de la femme. Certains qualifiés de naturels tels que l'émotivité de la femme, timidité et d'autres résultant d'une coutume défavorisant la femme, de son ignorance et pauvreté, concourent tous à limiter la femme dans son épanouissement en général.

Dans le deuxième chapitre concernant la femme et son accès à la justice dans le Rwanda contemporain, après avoir montré l'impact du droit écrit et l'emprise de la coutume au Rwanda, il a été fait mention des différents textes nationaux et internationaux consacrant le principe d'égalité entre l'homme et la femme ainsi que leurs différentes applications.

Il a été remarqué, à l'aide des différents tableaux, que le partage du pouvoir et des responsabilités dans la gestion des affaires publiques entre l'homme et la femme est inégal. Les femmes se retrouvent dans les postes non stratégiques. L'on assiste donc à une faible représentativité des femmes dans les institutions tant publiques que privées; ce qui a des incidences énormes sur le rétablissement d'une justice équitable.

S'agissant du cadre juridique d'accès à la justice par la femme rwandaise, nous avons relevé des textes de lois nationaux et internationaux qui consacrent le principe de l'égalité en dignité et en droit en l'occurrence

- la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, en ses articles premier et 7, disposent que " tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droits", et que "tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination". Par ailleurs, en son article 16.1, elle énonce qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille et qu'ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
- Le" Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples" qui reprennent les mêmes idées de la Déclaration.
- Dans le même sens la constitution de la République Rwandaise de 1991 en son article 16 énonce clairement que "tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale ».

Pourtant il a été observé qu'à certains endroits cette égalité de droits est méconnue. Il en ainsi par exemple:

- De la loi n° 42/88 du 27 octobre 1988 portant titre préliminaire et livre premier du code civil qui érige le mari en un chef de la communauté conjugale et qui dispose en son article 83 que "la femme mariée a le domicile légal de son mari", et bien d'autres dispositions.

De même en matière d'autorité parentale la même loi, tout en affirmant que l'autorité parentale est exercée par le père et la mère", reconnaît l'ascendance du mari sur la femme, puisque le même article souligne que " en cas de dissentiment, la volonté du père prévaut". Quant à l'article 352 de la même loi, celui-ci affirme que "le père ou, à défaut la mère, est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs et représente ceux-ci dans les actes de la vie civile".

- Du Code de nationalité rwandaise de 1963 (tel qu'amendé par décret-loi de 1974 et celui de 1981) qui, en matière de transmission de la nationalité, a consacré la patrilinéarité comme un principe et la qualité de citoyen est accordée à toute personne dont le père est rwandais, et exceptionnellement à toute personne de mère rwandaise et de père dont la nationalité est inconnue.

La femme étrangère qui épouse un rwandais acquiert la nationalité rwandaise au moment de la célébration du mariage, sous réserve, pour le gouvernement d'y mettre opposition dans un délai d'un an (article 7). Pourtant le mari étranger qui épouse une Rwandaise n'acquiert pas de plein droit la nationalité rwandaise. Par conséquent, les enfants nés de pères rwandais et de mères étrangères ont automatiquement la nationalité dès la naissance, alors que l'enfant légitime né d'une mère rwandaise et d'un père de nationalité étrangère n'a l'option pour la nationalité rwandaise qu'entre sa 18^{ème} et sa 21^{ème} année (article 8).

- En matière de travail, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirme que "les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail".

La loi rwandaise dispose également qu'aux conditions égales de travail de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs soumis à la présente loi quels que soient leur origine, leur sexe leur âge (article 82 du code du travail).

Cependant certaines contraintes liées aux obstacles naturels font que la loi interdit aux femmes d'être employées pendant la nuit dans les entreprises industrielles (article 121 du code du travail). L'article 122 du même code dispose que le repos des femmes et des mineurs entre deux périodes de travail doit avoir une durée maximum de douze heures consécutives. Pour certains il s'agit d'une faveur, pour d'autres il s'agit d'une forme d'inégalité.

Le congé de maternité emporte la réduction du salaire. S'agit-il d'une discrimination envers la femme, d'une punition pour avoir accouché, ou d'une sanction pour non-activité pendant cette période. Il a été observé que l'intégralité du salaire devrait plutôt se justifier du fait de l'augmentation des charges familiales, si l'on assimile le congé de maternité -bien que prolongé- aux autres congés de circonstance, et partant leur assurer un même régime juridique.

- Pour ce qui est des droits patrimoniaux, le Décret du 27 juillet 1934 (article 117) dispose que sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve contraire.
- Curieusement encore, la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou l'est devenu dans les deux ans qui ont suivi cette célébration, ne peut exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage.

Heureusement que la loi sur les successions a été votée en ce domaine. Nous pensons qu'elle ne se heurtera pas à des difficultés d'application. En revanche, cette même loi mérite d'être harmonisée avec d'autres lois. Par exemple, s'agissant du certificat d'enregistrement et du titre de la propriété immobilière, qui fait pleine foi de propriété, dans la majorité des cas ceux-ci sont inscrits sur le nom du mari.

- En matière pénale, les dispositions contraires au principe de l'égalité subsistent, notamment pour la répression de l'infraction d'adultère et de la non-sanction du harcèlement sexuel.

Pour l'infraction d'adultère, les personnes contactées restent convaincues que l'adultère de la femme est mal apprécié par rapport à celui de l'homme mais que cela ne justifierait pas la différence de traitement.

Un autre aspect de l'accès à la justice par la femme rwandaise se reflète dans la participation de la femme dans les instances de prise de décision.

S'agissant des cadres de l'administration publique, en 1999 par exemple le sexe féminin occupait 6 postes de Secrétaires Généraux sur un total de 79 postes, 2 sur 20 postes de Directeurs Généraux, 38 sur 294 pour le poste de Directeur, et 58 sur 353 pour le poste de Chef de division ; alors que l'effectif des agents de l'Etat semble identique (par exemple, l'effectif pour l'an 2000 était de 40.930 dont 21.113 de sexe masculin et 19.817 de sexe féminin, mais le plus grand nombre de femmes se situe plus au bas niveau).

Ces différentes inégalités ont été situées sous trois aspects: l'aspect social, à savoir l'infériorité et la soumission de la femme à l'homme; l'aspect psychologique reflété par le complexe d'infériorité et la non-émulation pour les études (préférence des parents pour les garçons, non-émulation compétitive pour les études, écoles discriminantes, l'égoïsme masculin) ; enfin l'aspect institutionnel: institutionnalisation des traditions, accès difficile à l'autorité administrative par la femme, acceptabilité difficile de certaines requêtes.

Ce déséquilibre se remarque aussi au niveau du pouvoir judiciaire, tant au sein des juridictions ordinaires que des juridictions militaires et du Ministère Public ; mais aussi au niveau du pouvoir législatif.

Pour ce qui est de la participation de la femme dans la magistrature débout, dans la magistrature assise et dans l'avocature, il a été remarqué qu'en dépit des améliorations qui s'effectuent tout au long des années, les intervenants sont à majorité masculine.

De même, une attention particulière a été attachée à l'analyse de la situation de la femme comme partie au procès.

Ainsi, il a été remarqué qu'il y a eu des améliorations car la femme peut actuellement tenter une action en justice sans devoir requérir l'autorisation de son mari. Le droit de la défense lui est aussi garantie au même titre que l'homme, enfin elle peut comparaître personnellement ou se faire représenter par un membre de sa famille, un avocat ou un défenseur judiciaire, n'eût été les contraintes financières qui l'en empêchent.

Les entraves au niveau du pouvoir judiciaire n'en sont pas moins importantes. Ainsi, l'absence d'emportement pour le métier de magistrat ou d'avocat, entraves au niveau de la procédure judiciaire c'est-à-dire lors de l'introduction de l'action en justice, au niveau de la représentation en justice, entraves pour la mise en oeuvre du droit de la défense et entraves liées aux us, coutumes influant sur la décision du juge et au niveau de l'exécution des jugements.

Au niveau du pouvoir législatif, la présence de la femme a été depuis longtemps fort minime et comme conséquence pas mal d'inégalités entre l'homme et la femme se sont fait sentir à travers différentes lois adoptées par le parlement.

Les données du pouvoir législatif renseignent aussi que les députés sont souvent nommés par les partis politiques dont les chefs sont presque tous hommes à présent et choisissent selon leur entière discrétion.

Pire encore, les femmes n'aiment pas ou ont peur de participer aux compétitions électorales, de peur qu'elles ne soient déçues par leurs consœurs et leurs confrères.

La participation de la femme au niveau de l'Assemblée reste toujours minime puisqu'on peut estimer une seule femme par commission au sein de cette Assemblée ; sans toutefois sous-estimer les efforts déjà menés en ce sens, le souhait serait une représentation plus significative du genre féminin au sein de l'Assemblée Nationale.

Le chapitre III a été consacré aux actions concrètes et politiques menées ou à mener, et aux recommandations en vue d'un meilleur accès à la justice par la femme rwandaise.

S'il faut reconnaître que de nombreuses actions concrètes et politiques ont été entreprises dans le cadre du respect des droits fondamentaux de la personne humaine spécifique aux femmes en l'occurrence la ratification des documents internationaux en rapport avec les droits de l'homme et l'élimination des discriminations envers la femme, des mesures positives de la législation rwandaise, la mise sur pied d'une commission nationale des droits de l'homme, la création d'un ministère ayant la promotion de la femme dans ses attributions et autres actions pour la promotion de la femme comme la création des organisations nationales et locales de promotion de la femme, l'entrepreneuriat et activités génératrices de revenus par les femmes, l'appui aux femmes victimes de violences, l'appui juridique et judiciaire, ainsi que les ONG internationales et coopération multilatérale.

Des recommandations ont été aussi formulées vu que l'accès à la justice par la femme rwandaise reste à l'heure actuelle un sujet à critique. En effet, la société rwandaise ne peut pas évoluer dans la voie qui a toujours ignoré le rôle actif que peut jouer la femme dans le processus de développement sur tous les points de vue. La femme elle-même doit sentir et assumer la responsabilité qu'elle a dans le cours des transformations sociales, économiques, juridiques, etc.

Ainsi donc, il faudrait que le Rwanda continue le processus de suppression de ces coutumes défavorisant la femme et que les femmes puissent être intégrées dans les instances de prise de décisions comme partenaires des hommes. Il faudrait informer toutes les femmes de ces pratiques pour qu'elles prennent une place importante dans la mise sur pied de mécanismes de suppression de toutes ces coutumes et mentalités anti-développementales.

Les violences à l'égard des femmes qui sont souvent tuées par les femmes elles-mêmes devraient aussi être une préoccupation importante des décideurs politiques en les réprimant dans un cadre pénal, en prévenant des violences en famille.

Le harcèlement sexuel étant aussi une forme de violence sinon la phase préliminaire au viol devrait aussi être introduit dans les dispositions du code pénal rwandais.

Certaines dispositions discriminatoires à l'instar de celles qui sanctionnent de façon différentielle l'adultère, devraient être supprimées dans la sauvegarde du principe de l'égalité de l'homme et de la femme.

Pour permettre à la femme d'accéder pleinement à la justice, il faudrait fournir un effort pour lutter contre ce phénomène de la pauvreté qualifiée par certains auteurs de "féminisation de la pauvreté" et produire une base de données qui centralise les informations sur la pauvreté en général et la pauvreté de la femme en particulier.

Les femmes étant les premières concernées, elles devraient participer activement et consciencieusement au choix et à la priorisation des programmes qui développent leurs capacités d'accès aux ressources et à leur contrôle.

Il a été recommandé la création des réseaux locaux, régionaux et internationaux d'échange de biens et services. De même, l'introduction des techniques et technologies de production et d'allégement des tâches de la femme serait un mécanisme de lutte contre la pauvreté.

Par ailleurs, la participation des femmes dans les instances de prise de décision ne devrait pas être un problème des femmes seulement ou une question de revendication des femmes. Elle devrait être plutôt une question de développement socioéconomique et politique de notre société. C'est une question qui concerne les hommes, les femmes et la société entière; d'où l'engagement de tous les partenaires pour la recherche de solutions.

Enfin, il a été recommandé que les filles aussi bien que les garçons accèdent de façon égale aux programmes d'enseignement classique et qu'elles aient les mêmes chances quant à l'accès à l'éducation et aux services éducatifs et qu'aucun critère de discrimination ne soit pris en considération à tous les niveaux.

De même des conférences et recherches sur la question genre en général et en particulier accès à la justice seraient des outils importants pour permettre à la femme de prendre connaissance de ses droits, des inégalités dont elle reste victime et des voies de sortie pour espérer à une société équitable c'est-à-dire qui garantit à la fois un accès égal à la justice de la même manière que l'homme en bénéficie.

Ainsi par exemple les thèmes centrés sur la "femme et la pauvreté", "femme et accès au crédit", "femme et éducation" conviendrait plus à toutes les femmes en général et particulièrement aux femmes qui font la course au développement économique, alors que les thèmes comme "femme et son implication dans le processus de prise de décision", "femme et violences sexuelles", "capacité juridique de la femme", "femme et processus de paix", "les droits de la femme" seraient des thèmes qui éveillent la femme en ce qui concerne ses droits en général et son accès à la justice en particulier.

Tout en louant les efforts de HAGURUKA, du Bureau de défense et de consultation du Barreau de Kigali et d'IBUKA en matière d'assistance et conseils, qui offrent leurs services gratuitement, il est à recommander que l'accès à ces services soit porté à la connaissance de toute la population et que leurs moyens soient améliorés en conséquence.

En guise de conclusion, la participation, le rôle et l'influence de la femme rwandaise sur tous les plans sont restés de moindre importance. Les indices révélateurs de son accès à la justice n'ont pas beaucoup évolué malgré l'introduction du droit écrit.

Ainsi donc, après avoir pris conscience que la société rwandaise ne peut pas évoluer dans la voie qui a toujours ignoré, déprimé la femme et le rôle qu'elle peut jouer dans le processus de développement;

Après avoir constaté qu'il serait illogique de concevoir un foyer équilibré, sans la prise en compte du rôle actif de la femme en tant que partenaire incontournable de l'homme;

Il est d'une impérieuse nécessité que les femmes soient intégrées dans le processus de développement, qu'elles soient considérées sur un même pied d'égalité que les hommes si on aspire à un Etat de droit, à une nation qui laisse planer les principes d'équité où la justice est reconnue à tout le monde dans les conditions égales. Un pays ne peut prétendre arriver à son développement durable et intégré, à une justice équitable aussi longtemps que les composantes de sa population ne jouissent pas de l'égalité des chances et des mêmes possibilités de se développer. L'intégration doit se répercuter à toutes les instances de prise de décision.

Il va de soi que la suppression de toutes les dispositions légales qui laissent subsister des inégalités soit une étape préalable à régler avant toute autre entreprise et que l'édification d'une législation contre les violences domestiques en soit son supplément.

Cette étape entraînera ensuite le changement des pratiques et coutumes dont nous avons montré le caractère discriminatoire et constituera en même temps un processus de changement de mentalités.

INTRODUCTION GENERALE

I. Problématique

L'on sait que depuis les temps immémoriaux, les deux sexes ne sont pas sur un plan d'égalité. Le sexe dit "fort" domine le sexe dit "faible" et entretient avec lui des relations d'autorité et de soumission.

Bien qu'on soit deux moitiés de la société,

Ces deux moitiés pourtant n'ont point d'égalité,

L'une est moitié suprême, et l'autre subalterne"

La femme partout dans le monde a été depuis bien des années sous-estimée par son entourage. Elle a toujours bénéficié d'un statut inférieur à celui de l'homme de façon que la règle juridique appliquée aux femmes avait pour objet de lier leur sort à celui de la famille d'une manière qui n'avait pas d'équivalent à l'égard des hommes et d'organiser institutionnellement leur maintien dans un statut de dépendance²

A l'époque, le régime juridique appliqué aux femmes n'apparaissait pas comme un ensemble de "droits". C'était plutôt une collection hétéroclite de restructures ou de refus de droits. Il s'agissait d'un " moins-droit" ou d'un " non-droit " des femmes³

¹ DEKEUWER-DEFFOSSEZ, F., Droits des femmes. Dictionnaire juridique, Dalloz, Paris, 1985, p.I.

² DHAVERNAS, O., Droit des femmes-pouvoir des hommes, Paris, Editions du Seuil, 1978, p.19.

³ DEKEUWER-DEFFOSSEZ, Op. cit., p.1.

Au Rwanda, le caractère subalterne et marginal de la condition des femmes se trouve, comme dans la plupart des droits africains, implanté dans la coutume. En effet, le droit rwandais ne réservait pas une place importante à la femme. Elle jouait le rôle d'épouse et de mère, elle était incapable juridiquement, le droit coutumier rwandais lui octroyant un statut juridique d'incapable: celui de majeure incapable d'une part, et celui de mineure d'autre part.

De majeure incapable, car elle pouvait avoir un âge requis pour être considérée comme personne majeure ou être mariée car c'était là le critère pour être considérée comme personne majeure mais incapable d'agir sur le plan juridique. Mineure car elle était à certains égards assimilée à un mineur dépourvu de discernement.

L'instauration du droit écrit et plus particulièrement l'entrée en vigueur de la loi n° 42/88 du 27 octobre 1988 portant Titre préliminaire et livre premier du code civil⁴ fut un heureux événement en matière d'évolution des droits de la femme en ce sens que ce texte élargit la capacité juridique de la femme dans beaucoup de domaines. Cependant, bien que cette loi fortement attendue ait vu le jour, elle n'a pas pleinement sorti tous ses effets car tant de pratiques qui lui sont contraires continuent à persister.

Le législateur rwandais a essayé de mettre sur pied un ensemble de règles adaptées à la société rwandaise mais certains principes généraux du droit tendent à devenir inapplicables à notre pays, d'où ce dilemme permanent, adapter le droit aux réalités⁴ rwandaises en incorporant dans la mesure du possible le droit traditionnel avec le risque que certaines règles ne seront pas adaptées à la situation actuelle ou importer des principes de droit étranger, qui risquent à court terme de demeurer étrangers au milieu traditionnel.

En plus, il faut admettre que nombreux principes de droits restent ignorés par beaucoup de femmes et elles ne savent pas jusqu'à ce jour profiter des mesures positives résultant des textes de lois.

Loi n° 42/88 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre premier du Code civil in LO, 1989, p. I, n° 1.

Malgré la tendance égalitaire affichée par le législateur rwandais, certaines dispositions du code civil livre premier en général, et des autres textes de lois à l'instar du code de commerce, du code pénal, reflètent des discriminations qui ne demeurent pas moins importantes et qui handicapent la femme à son intégration dans le processus de développement politique, économique, social, juridique, culturel, etc. Le Gouvernement rwandais, les associations de défense des droits de l'homme en général et les associations de défense des droits de la femme en particulier, ont été conscients de cette problématique qui a été compliquée par le génocide d'avril 1994.

C'est dans cette optique que "HAGURUKA", une organisation non gouvernementale sans but lucratif créée en juillet 1991, après avoir décelé qu'au lendemain du génocide, la problématique des droits de la femme et de l'enfant a été aggravée par la situation nouvelle des milliers de veuves et d'orphelins sans appui ni défense, par les femmes et les enfants en prison, ainsi que par la léthargie des systèmes judiciaire et administratif, a pris en ligne de compte tous ces problèmes qui handicapent la femme et les enfants pour atteindre leur plein épanouissement social.

Cette association s'est résolue à faire une étude sur la femme et son accès à la justice afin d'analyser les différentes causes profondes des problèmes rencontrés par les femmes et d'y apporter des solutions appropriées.

II. Intérêt de l'étude

L'on assiste au Rwanda à une dualité du droit voulu (lois écrites) et du droit vécu (pratique). Le droit écrit d'une part, et le droit coutumier qui par essence institue un statut juridique inférieur de la femme d'autre part, concourent à la création des inégalités entre l'homme et la femme. Ils instaurent une discrimination qui est, en principe, expressément prohibée par la Constitution.

La société mondiale en général et la société rwandaise en particulier ne doivent pas rester indifférentes face à une série de problèmes qui sont en grande partie engendrés par des traitements inégaux entre l'homme et la femme.

Nombreuses propositions ont été faites pour résoudre la problématique telle qu'elle a été posée. Certains auteurs traduisent la résultante par l'émancipation féminine, la condition féminine et d'autres par la discrimination positive c'est-à-dire les mesures affirmatives ou positives en faveur de la femme.

Dans tous les cas, tous s'accordent sur un même slogan, celui de lutter pour l'amélioration de la situation de la femme et ce, sur tous les plans.

Une étude sur la femme et son accès à la justice initiée par HAGURUKA vise cet objectif: l'amélioration de la situation des femmes en matière d'accès à la justice.

La constitution d'un répertoire de données en matière d'accès à la justice par la femme rwandaise, de même que l'élaboration d'un outil de plaidoyer pour influencer les décideurs politiques, en termes d'actions affirmatives, peut contribuer à corriger les inégalités entre les genres. Plus précisément, l'étude sur la femme et son accès à la justice jouera un rôle tant sur le plan individuel, familial que national.

Sur le plan individuel, l'étude permettra à la femme de mettre fin à toutes les inégalités créatrices d'injustices et de se débarrasser de son statut de dépendance.

S'agissant de l'intérêt familial, la famille et la femme seront convaincues, grâce à l'étude, du rôle de cette dernière en tant qu'actrice du bien-être de la famille, et les complexes d'infériorité céderont la place au principe d'égalité pour le concours équitable aux besoins de la famille. Enfin sur le plan national, la nation et la femme rwandaise trouveront un outil d'éveil de changement d'attitudes et de comportements dans le sens de l'égalité de deux sexes, ce qui accélérera le développement du pays.

III. Délimitation de l'étude

Le sujet que nous allons aborder ne prétend pas faire toute une liste des droits de la femme. Il sera question de brosser un tableau montrant les entraves à l'accès de la femme à la justice, tout en formulant des recommandations en vue de la suppression des discriminations et autres traitements inégaux entre l'homme et la femme. Cette étude, loin d'être exhaustive, analysera les causes profondes de l'inaccessibilité de la femme rwandaise à la justice, ainsi que les facteurs ultimes pouvant lui permettre un meilleur accès à la justice. Le mot justice étant entendu dans le sens de justice sociale et distributive, cette étude sera structurée en trois chapitres:

- Le premier chapitre traitera de la capacité juridique de la femme dans le Rwanda traditionnel, dans lequel, il sera développé les différentes considérations faites à la femme au sein de son ménage, dans sa famille élargie et dans la société toute entière, quels étaient les principaux freins à son épanouissement juridique et son intervention dans les instances judiciaires de droit coutumier.
- Le second chapitre sera consacré à l'accès de la femme à la justice dans le Rwanda contemporain, où l'on abordera les points en rapport avec la femme face aux institutions étatiques, mais plus particulièrement face aux entraves à une administration équitable de la justice, malgré la consécration du principe d'égalité entre l'homme et la femme.
- Le dernier chapitre, après avoir relevé les réalisations et la politique en faveur de la femme, englobera des recommandations pour un meilleur accès de la femme à la justice.

Le vocable " femme " sera ici usitée pour désigner le genre féminin. Ainsi donc par femme, il faut entendre indifféremment femme mariée, mère-célibataire, femme divorcée, veuve, jeune fille, petite fille.

IV. Approche méthodologique

D'emblée, l'étude est basée sur la recherche documentaire, première étape qui consiste en la collecte et exploitation de la documentation existante en rapport avec le sujet. Ensuite il s'agit d'une analyse de la doctrine, des rapports des séminaires et conférences, des revues, mémoires et autres documents.

Enfin, une interview a été menée pour récolter des données en fonction des hypothèses de recherche à vérifier et à éclairer tout au long du travail. L'interview a été faite auprès d'un groupe de sages, des décideurs politiques et des intervenants en matière de justice, des représentants des associations pour la défense des droits de l'homme en général et de la femme en particulier.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le droit coutumier rwandais en matière d'accès à la justice par la femme, nous avons approché les membres de ***l'Inteko izirikana***, une association des personnes âgées oeuvrant sous l'appui du Ministère de la Jeunesse, des sports, de la culture et de la formation professionnelle, que nous avons estimé capable de nous délivrer des renseignements fiables relatifs à l'aspect socioculturel de la femme rwandaise en droit traditionnel rwandais. A cet effet, un questionnaire annexé au présent document leur a été soumis pour mieux clarifier ces aspects visés par la question. De surcroît, une entrevue a été faite avec tous les membres de ***l'Inteko izirikana*** -sans exclure d'autres sages personnes aussi contactés à cet effet- afin de pouvoir récolter les données qui restaient non éclairées dans les réponses écrites du questionnaire.

L'interprétation des résultats de l'interview nous a permis de constituer une base de données, outils de travail ayant permis de mieux élucider toutes questions et solutions se rapportant au sujet de l'accès à la justice par la femme rwandaise.

CHAPITRE I : CAPACITE JURIDIQUE ET POUVOIR DE LA FEMME DANS LE RWANDA TRADITIONNEL.

La notion de capacité signifie l'aptitude d'une personne à devenir titulaire de droits ou d'obligations et à exercer ou remplir soi-même ces droits et obligations⁵.

Il y a deux sortes de capacité à savoir la capacité de jouissance et la capacité d'exercice. La capacité de jouissance détermine l'aptitude ou l'inaptitude d'une personne à acquérir des droits ou à devenir sujet d'obligations, tandis que la capacité d'exercice détermine l'aptitude à faire valoir ses droits et à satisfaire ses obligations par soi-même et sans le secours d'autrui⁶.

S'agissant de la capacité juridique de la femme en droit coutumier rwandais, d'aucuns affirment que cette notion était quasi inexistante car la jeune fille, quand elle était sous le toit paternel, était placée sous la puissance paternelle, alors que la femme mariée vivait sous l'autorité maritale et la femme veuve sous l'autorité du chef de famille ou de son fils aîné, pour ainsi dire qu'elle n'était jamais capable'. Nombreux auteurs sont du même avis car ils affirment que l'aptitude de la femme mariée à être titulaire de droits et d'obligations et à les exercer elle-même a historiquement toujours oscillé vers une totale incapacité, étant donné que la femme était assimilée à un enfant mineur soumis à la tutelle de son mari⁸.

A côté de la capacité de la femme, le pouvoir était aussi l'indice déterminant la situation juridique de la femme dans le Rwanda traditionnel. Malgré la tendance de confondre les notions de capacité et de pouvoir, elles sont bien distinctes. Comme déjà souligné, la capacité est l'aptitude à agir pour son propre compte et en particulier à exercer les droits qu'on a, le pouvoir quant à lui, est l'aptitude à agir pour le compte d'autrui. A travers ce chapitre, il sera dégagé la position de la femme tant sur le plan politique, social, économique (1 ère section), ainsi que son intervention sur le plan juridique en faisant allusion de temps en temps aux notions de capacité de la femme et de son aptitude à représenter autrui : la famille, la société (Section 2).

⁵LEBRUN, A., Etat et capacité des personnes, in Répertoire de Droit civil, T. II, Paris, Encyclopédie Dalloz, 1952, p. 596, n°198.

⁶ Ibid.

⁷MUHAYEYEZU, A. , La capacité juridique des enfants mineurs dans le droit coutumier et écrit rwandais, mémoire de licence, U.N.R, Faculté de Droit, Butare, 1978, p.25.

A côté de la capacité de la femme, le pouvoir était aussi l'indice déterminant la situation juridique de la femme dans le Rwanda traditionnel. Malgré la tendance de confondre les notions de capacité et de pouvoir, elles sont bien distinctes. Comme déjà souligné, la capacité est l'aptitude à agir pour son propre compte et en particulier à exercer les droits qu'on a, le pouvoir quant à lui, est l'aptitude à agir pour le compte d'autrui. A travers ce chapitre, il sera dégagé la position de la femme tant sur le plan politique, social, économique (1 ère section), ainsi que son intervention sur le plan juridique en faisant allusion de temps en temps aux notions de capacité de la femme et de son aptitude à représenter autrui : la famille, la société (Section 2).

Section 1 : Evolution socioculturelle de la femme rwandaise dans la société traditionnelle.

§ 1. Conception des droits de la femme en général

On peut admettre avec DEKEUWER-DEFFOSSEZ que la notion des droits des femmes est un conglomérat de dispositions émanant des domaines juridiques les plus divers : droit constitutionnel, droit de la famille, droit commercial, droit médical, droit de la fonction publique, etc.⁹ Mais comme nous comptons trouver des solutions à la problématique telle qu'elle a été exposée dans la partie introductive de ce travail, nous n'allons pas nous appesantir sur l'analyse de toutes ces dimensions juridiques, nous traiterons plutôt des questions de nature à permettre de déceler tous les paramètres en rapport avec l'accès à la justice par la femme rwandaise.

Ainsi, nous allons voir les notions de capacité et de pouvoir de la femme en droit coutumier rwandais, c'est-à-dire l'impact du rôle actif, rôle effacé, rôle absent de la femme rwandaise, respectivement au sein du ménage, au sein de la famille élargie et au sein de la société traditionnelle en général. Pour mettre en exergue ces imperfections et inégalités, nous examinerons tour à tour les pratiques coutumières qui réglementent la position de la femme, puis ses possibilités d'action en droit traditionnel.

⁸. DEKEUWER - DEFOSSEZ, F., Op.cit., p.76.

⁹ DEKEUWER-DEFFOSSEZ, Op. cit., p.5.

I. La femme au sein du foyer conjugal

A travers cette analyse, il importera de relever tous les aspects et l'impact que revêt le rôle actif, effacé et absent de la femme pour enfin déterminer sa capacité juridique et ses pouvoirs au sein du ménage.

A. Le mari, chef du foyer conjugal

Le droit coutumier rwandais considérait que la femme ne pouvait jamais être une personne majeure ` ° pour ainsi dire qu'elle ne pouvait pas être chef de famille. Elle ne pouvait penser ou agir par elle-même. Elle était assimilée à un mineur et plus humiliant encore, elle restait une perpétuelle mineure et restait toujours une incapable. La notion de capacité faisait uniquement allusion au mâle parce qu'en tout temps, envers les filles et les femmes, c'était toujours l'incapacité qui s'appliquait.

Le genre féminin, qu'il soit enfant, jeune, célibataire, femme mariée, veuve ou divorcée ne pouvait exercer ses droits par lui même. La femme était représentée par le chef de famille, le père, le fils ou le mari ..., a fortiori elle ne pouvait agir pour le compte d'autrui.

A ce titre, le droit coutumier rwandais ressemble au droit traditionnel de pas mal de pays africains. Au Cameroun par exemple, le droit considère que la femme mariée, célibataire, veuve ou divorcée ne peut exercer ses droits qu'à travers l'action d'un homme auquel elle est traditionnellement rattachée".

La femme mariée agit en société par l'intermédiaire de son mari qui la représente ou l'assiste dans tous les actes externes ou internes au ménage. Elle n'est pas chef de ménage et ne doit prendre aucune décision qui concerne les enfants du ménage, les biens du ménage ou les autres membres de la famille dont elle peut avoir la charge. La femme peut cependant être consultée si son mari le juge utile, mais celui-ci a le monopole de toutes les décisions. Concernant la femme non mariée, célibataire, divorcée ou veuve, elle est traditionnellement rattachée à un homme qui a l'initiative entière des décisions sur la gestion de la famille. Les décisions concernant la femme célibataire sont prises par son père. Elle est chez lui dans l'attente d'un mariage éventuel, quel que soit son âge.

^{10.} MUHAYEYEZU, A., Op Cit., p.25.

^{11.} Ibid

C'est lui qui accepte ou non de la donner en mariage, et qui fixe le montant et le contenu de la dot. En cas de décès de ce dernier, c'est un oncle ou un frère, même cadet, choisi par la famille, qui devient le chef de famille. Si elle a des enfants, c'est le chef de famille désigné qui prend les décisions concernant ceux-ci. Il en a la responsabilité paternelle et les éduque avec les siens comme ses propres enfants.

S'agissant de la femme divorcée, elle retourne chez son père sans enfants car elle doit les laisser chez leur père. Elle se retrouve dans la même situation d'attente que la femme célibataire avec la seule différence que les enfants dont elle accoucherait par la suite reviendront au mari tant que celui-ci n'aura pas reçu le remboursement de sa dot d'un nouveau prétendant.

La femme veuve quant à elle, est mise sous la tutelle d'un de ses beaux-frères choisis par la famille. Celui-ci remplace le défunt dans tous les droits et devoirs du mari. C'est la situation du lévirat. La veuve n'est pas libre d'épouser qui elle veut, sinon elle perd son droit d'usufruit sur les biens de la belle-famille.

De toutes ces analyses, on conclut que le droit coutumier n'a jamais accepté la femme comme chef de ménage. Ainsi donc, le chef de foyer a longtemps été le mari dans tous les ménages mariés et non divorcés. A ce titre, il avait le droit de diriger l'éducation des enfants, de choisir la résidence de la famille, de gérer les biens du ménage et vis-à-vis de tous les tiers, de représenter la famille".

En dépit du fait que le vocable " puissance maritale " n'existait pas en droit coutumier rwandais, on peut admettre que dans les rapports entre époux, le mari était le chef du ménage et exerçait la *puissance maritale*. Il imposait à l'épouse le devoir d'obéir. Il avait le droit de contrôler ses agissements et ses relations".

¹² DEKEUWER-DEFOSSEZ, F., Op cit., p. 81.

B. Prérogatives découlant de l'institution du chef de foyer

1. Prérogatives quant à la filiation

Le système de filiation des enfants dépendait du fait que le **genitor** ou père avait versé la dot, titre matrimonial.

En effet, le titre matrimonial a pour effet de légaliser l'union et lui imprime un caractère de légitimité. Le mari pourra alors se prévaloir de la présomption "*pater is quem justae nuptiae demonstrant*"¹⁴ (littéralement, « le père est celui que les noces annoncent »). Le mari ne pourra même pas renoncer à ses enfants en reprenant le titre matrimonial constitué". La présomption de légitimité couvre même les relations d'une femme avec d'autres membres du lignage notamment les frères du mari, appelés "**abagabo babo**".

D'après MAQUET, le mari était le *pater* de tout enfant né de la femme; le **genitor** n'avait aucun droit sur l'enfant même si celui ci avait été conçu dans les circonstances telles qu'il n'avait aucun doute sur la paternité".

La famille rwandaise traditionnelle était patrilocale. Jamais l'enfant ne pouvait appartenir à sa mère. Toutefois quand le *genitor* n'avait pas versé de dot, celui-ci n'avait aucun droit de réclamer la paternité sur la progéniture. Ces enfants étaient considérés comme ceux nés hors mariage et non reconnus par le géniteur, les enfants adultérins désavoués par le lignage et non reconnus par leur géniteur". Mais aussi dans ces circonstances, on ne pouvait pas laisser ces enfants sous la garde de leur mère et dire ainsi qu'ils étaient de telle mère (nom), plutôt ils étaient mis sous la direction de leur grand-père maternel ou leur oncle maternel.

¹³ NTAMPAKA, C., Droit des personnes et de la famille. Manuels de droit rwandais, Printer Set, Kigali, p. 109.

¹⁴ SENDANYOYE, G., La dévolution des biens ab intestat, 1948, pp 305-338, cité par NTAMPAKA, C., Éléments de droit coutumier, notes de cours, Kigali, 1991/1992, p.22. Dans le même sens, Territoire Astrida, 16 Juin 1945; B.R.U., 1946, p.30; Territoire Kigali, 28 Juin 1945; B.R.U., 1946, pp.334-335.

¹⁵ Ibidi

2. Prérogatives quant à la direction du ménage et des enfants

La tradition rwandaise veut que l'homme soit le chef du ménage respecté par tous les membres de la famille. Pour cela les grandes décisions sont prises par lui, même si quelquefois, il consulte son épouse avant de les prendre.

Le contrôle des terres et de la maison conjugale lui appartient dans la mesure où c'est lui qui va demander la main à la future épouse et paye la dot avant de l'amener chez lui, sur les terres des ancêtres.

La résidence était virilocale c'est-à-dire que le mari, la femme et les enfants étaient tenus de vivre dans la maison construite par le mari ou père.

Les enfants appartenaient au mari et à sa famille. Les études ont montré que les traditions donnent les pouvoirs de décision et de contrôle à l'homme pendant que la femme n'a même pas le droit d'être indépendante après la mort de son mari, parce que souvent, si la femme veuve décide d'épouser un autre homme qui n'a aucune relation familiale avec son premier mari, elle doit abandonner ses enfants et tous les biens à son ancienne belle famille. Ainsi, il a été jugé que la veuve est déchue de son droit d'usufruit et tous les biens reviennent à ses deux fils qui sont dès lors les seuls héritiers. Leur grand-mère est tutrice au moment où ladite veuve vit encore avec son nouveau mari ¹⁸

3. Droit de correction

Dans la plénitude de pouvoirs sur la direction et la gestion des biens du ménage, le mari se réservait un droit de correction sur sa femme et sur ses enfants mineurs (filles et garçons sans distinction).

Ainsi donc, le rôle de la femme quant à la direction du ménage était quasi-absent dans le droit traditionnel. Exceptionnellement, la femme pouvait avoir un pouvoir disciplinaire sur les enfants et cela lorsqu'ils étaient encore très jeunes ¹⁹.

¹⁶ SIMPENZWE, G., Inkwano ou gage d'alliance au Rwanda, Nyundo, 1977, p.6; MAQUET, Y., „Système des relations sociales dans le Rwanda ancien„, Institut royal colonial belge, Tervuren, 1954, p.104 cités par NTAMPAKA, C., Éléments de droit op. cit., p.92.

¹⁷ NKONGORI L., 1951, p.185, cité par NTAMPAKA C., Éléments de droit.... op. cit., p.93.

¹⁸ Cour d'Appel de Kigali, Arrêt du 12 nov. 1975, R.J.R., 1979, n°3, pp. 363-371. 19

¹⁹ MUKABAGWIZA, E., L'applicabilité de la convention relative aux droits de l'enfant dans l'ordre juridique rwandais, Mémoire de licence, U.N.R., Faculté de droit, Butare, 1996, p.19.

a) Autorité sur la femme

La coutume rwandaise permettait au mari de battre sa femme quand elle ne voulait pas lui obéir ou quand elle avait commis une faute de nature à indigner le mari. Ce droit de correction est la manifestation de la puissance que détenait le mari sur l'ensemble du ménage en tant que chef de ménage. C'était une pratique qui était admise sous les seules limites de modération et de non-suivi de la mort.²⁰

Cette pratique était considérée comme une affaire interne au ménage à telle enseigne que les voisins ne devaient pas s'y mêler même aux cris irrésistibles de secours de la femme²¹

Qui plus était le pouvoir de répudier la femme qu'avait le mari quand il s'avérait que le comportement de la femme était incorrigible. Il la renvoyait chez elle pendant un temps relativement long et ne la ramenait que quand il le voulait bien. Les raisons de divorce reconnues socialement étaient d'une part pour le mari la négligence par la femme des devoirs domestiques et des infidélités répétées ; d'autre part pour la femme les mauvais traitements, l'incapacité du mari de l'entretenir et le refus de cohabiter.

b) Autorité sur les enfants

En tant que chef de famille, le mari exerçait sur ses enfants "*la puissance paternelle*".

Cette puissance s'exerçait indistinctement sur les garçons et sur les filles mais un contrôle rigoureux sur ces dernières était exercé par la mère et les tantes qui le matérialisaient par l'octroi de conseils relatifs à la ligne de conduite des filles et femmes surtout durant la puberté, période précédant le mariage et durant le mariage. C'est ce qu'on appelait communément dans la coutume rwandaise **guhana ou guhanura** qui littéralement se traduisait par *correction ou guide de conduite* mais se manifestait à travers les conseils donnés à la jeune fille ou femme.

Il est évident que la puissance maritale et paternelle avait de nombreuses conséquences sur les droits des femmes ou plutôt caractérisait le refus de leurs droits non seulement au sein du ménage mais encore dans le cadre élargi de sa famille.

Bien qu'on attendait qu'il y ait une certaine égalité, une attitude de sincère cordialité et de sentiments fraternels, les garçons devaient être respectés par les filles, et pas l'inverse.

²⁰. BOURGEOIS, R., *Banyarwanda et Barundi*, T.2, *La Coutume*, Bruxelles, 1954, 146;
 DEKEUWER DEFOSSEZ F., *Op.cit.*, p. 347.

²¹ Avis recueillis auprès des personnes interviewées.

Quelle que soit l'étendue qu'avait le foyer, il ne représentait pas une unité juridique reconnue dans la société traditionnelle. Il s'intégrait à des ensembles plus vastes, même s'il constituait la base même de la société comme unité de reproduction et de production. Comme cellule de base de la société traditionnelle, le foyer ne restait qu'un élément de l'ensemble formé par le lignage.

II. La femme dans la famille élargie : le lignage

Le lignage est l'ensemble des foyers descendant directement d'un même ancêtre patrilinéaire se regroupant dans des unités plus larges, juridiquement reconnues comme possédant des droits et des obligations déterminés. Chaque unité a un nom, un chef, des règles de conduite et des attributions précises. Le nombre de foyers qui formaient un lignage n'était pas fixe; il variait suivant le nombre de membres et les relations entretenues avec le chef de lignage.

A. Le chef de lignage

Le chef du lignage représentait les membres auprès de l'autorité politique et était reconnu par ses consanguins comme tel. Le lignage était doté d'une organisation interne, d'un chef héréditaire reconnu par tous, d'une assemblée d'anciens qui tranchait tous les problèmes d'intérêt commun, d'activités communes surtout au début des semailles et de la moisson et d'une organisation judiciaire pour trancher les différends entre les membres.

Toutes les décisions ayant des conséquences sur la vie du lignage étaient prises par l'assemblée des anciens ou à défaut par le chef du lignage. Il en était ainsi des demandes en mariage, de l'acceptation d'une alliance avec un autre lignage, de l'exhérédation d'un enfant indigne, du divorce d'un membre ou des actions d'assistance mutuelle.

Ainsi donc, jamais des initiatives aussi importantes ne pouvaient être confiées à une femme.

La vendetta était une activité commune dirigée par le chef du lignage. La mort d'un membre par la faute d'une personne étrangère appelait tous les membres mâles à venger son sang par le sang. Il en était de même lorsqu'il fallait défendre le lignage contre les actions vengeresses d'autres lignages.

La place qu'occupait la femme au sein de la famille élargie ne différait pas beaucoup de celle qu'elle avait au sein de son foyer. Nous avons bien souligné depuis le début de ce travail que la femme était considérée comme un enfant mineur, une incapable. Elle ne pouvait pas représenter un corps quelconque ou être à la tête du clan quelconque. Elle ne pouvait pas prendre une parole dans les cérémonies ou autres veillées culturelles²².

Elle qui ne pouvait pas prendre part dans son foyer, petite unité de base, il s'avère qu'à plus forte raison, son rôle était quasi effacé au sein d'une institution aussi complexe qu'est le lignage.

B. Rôle effacé de la femme

Dans la société traditionnelle, la survie du groupe et son intérêt devaient passer avant les intérêts des individus²³. Ainsi par exemple, dans les mariages coutumiers, le rôle joué par les parents primait l'expression du consentement des futurs époux. Il y a des indices à travers lesquels on pouvait déceler l'influence positive ou négative de la femme dans la société traditionnelle, tel que la filiation, le consentement au mariage...

1. L'absence de consentement en matière de mariage

a) Consentement du garçon

En matière de mariage, en principe, le père ou son représentant choisissait une épouse pour le fils²⁴. Bien que celui-ci soit tenu d'accepter le choix lui proposé et fait toujours en fonction des intérêts du lignage, dans tous les cas le choix du père correspondait à une volonté explicite ou implicite de son fils et à l'avis du devin, chargé d'examiner la volonté de "Dieu" et des ancêtres²⁵.

Il faut faire remarquer aussi que le choix du père devait tenir compte de la volonté de tout le groupe familial qui pouvait rejeter une décision hâtive et sans intérêt pour le groupe ou pour le futur conjoint²⁶. Ceci montrait une fois de plus l'emprise du groupe familial ou du lignage sur la personne ou le foyer pris individuellement.

b) Consentement de la fille

L'attitude de la jeune fille rwandaise face au mariage ne peut se comprendre que dans le cadre général de son éducation.

²². La femme jouait cependant un rôle important sur le plan religieux (kubandwa no uterekera).

²³. ARNAUX, A., 1953, p.37, cité par NTAMPAKA, C., Éléments de droit, op.cit., p.71.

²⁴. BUSHAYIJA, S., Le mariage coutumier au Rwanda, éd. F. Lacier, Bruxelles, 1966, p. 23 cité par NTAMPAKA, C., Éléments de droit, pp.cit., p.71.

Sa place dans la prise de décision a toujours été très discrète. Elle était formée à la discrétion et à l'obéissance vis-à-vis des parents et même de son mari. La fille ne pouvait exprimer sa volonté de se marier, encore moins prendre contact avec des jeunes gens sans que cela soit mal vu par l'entourage . Son univers de vie se limitait aux jeunes filles de son âge et aux membres du lignage.

Les membres du lignage s'employaient à lui trouver un mari suivant leurs goûts et avantages. Mais toujours était-il que " l'incapacité sociale de la fille de choisir par elle-même sa vocation naturelle et nécessaire au mariage, le dévouement de ses parents à son propre mariage (...)"²⁸ l'empêchaient de manifester sa volonté. La jeune fille était, à vrai dire, mariée contre sa volonté, car elle ne pouvait ni ne devait refuser son consentement au choix de l'époux que lui présentait son père. Certains auteurs sont cependant d'avis que ses désirs étaient exprimés souvent par personnes interposées telles que la mère ou la tante paternelle ou même la grand-mère.

2. Aspects coutumiers en d'autres domaines

La vendetta qui était l'affaire entre les lignages ne pouvait jamais être dirigée contre une femme ou une petite fille. En effet, tout meurtre d'un homme donnait droit à la famille victime de se venger par le meurtre sur n'importe quel membre mâle de la famille du meurtrier ²⁹ .

PATERNOSTRE de la Mairieu B semble vouloir dire que le meurtre sur un membre femelle n'ouvrait pas droit à la vendetta, toujours avec ce sentiment de sous-estimation de la femme dans une famille donnée

Pour la société, le meurtre commis sur un membre mâle équivaut à une perte d'un élément important, utile et qui ouvre ipso facto droit à la vendetta, alors que celui commis sur un membre femelle peut passer inaperçu. Soulignons d'ailleurs que ce genre de meurtre dirigé contre une femme était rare car celui qui voulait justement faire du mal à un lignage trouvait beaucoup plus de cynisme à diriger son forfait vers un membre mâle.

²⁵ PAUWELS, M., 1951, p. 120 cité par NTAMPAKA, C., Eléments de droit.... Qp.cit., p.71.

²⁶ LE RUANDA-URUNDI, 1959, p. 23, cité par NTAMPAKA, C., Eléments de droit...., op.cit., p.71.

²⁷ Avis des membres de l'Inteko izirikana (Association des personnes âgées, créée en 1995) et autres personnes interviewées.

²⁸ BUSHAYIJA, S., op. cit. , p.43.

²⁹ PATERNOSTRE DE LA MAIRIEU B., Le Rwanda et son effort de développement, éd. A. de Boeck Bruxelles et éd. Rwandaises, Kigali, 1972, p.37.

S'agissant de l'assistance mutuelle qui était aussi une action organisée entre les lignages et consistant notamment en coups-de main à un autre lignage pendant la saison de culture ou pendant les moments de dures épreuves, elle était valorisée en fonction du nombre des membres mâles envoyés pour représenter le lignage dans cette action. Et si les femmes faisaient valoir leur utilité, ce n'était qu'à titre accessoire par exemple pour planter les semences, ou tout simplement à travers les gendres qui s'alliaient à la famille dans cette action.

III. La femme dans la société

Les points développés ci-haut ont montré que l'intervention de la femme était quasi-absente et qu'elle n'agissait en tant que responsable qu'à titre exceptionnel. Il importe aussi de voir quelle était l'étendue de son intervention, son rôle dans la société en général.

A. La femme dans les institutions politico-administratives

L'organisation politique du Royaume du Rwanda comprenait la hiérarchie administrative et militaire ainsi que la structure de clientèle, qui malgré qu'elle n'était pas purement politique, interférait quand même souvent avec les autres³⁰.

En principe l'administration d'un district était confiée à trois fonctionnaires indépendants l'un de l'autre": le chef des pâturages, le chef des terres et le chef des armées.

1. La femme dans l'administration

Pendant la période pré-coloniale, le Rwanda était un Etat ayant une organisation administrative consolidée. Le Roi, souverain suprême du pays, se faisait aider par les chefs coutumiers des différentes provinces du pays. La femme n'était pas absente au sein de cette administration, puisque déjà la Reine - mère était la première conseillère du Roi son fils. Elle assumait, aux côtés de son fils, toutes les responsabilités administratives. Elle participait à l'administration, surtout quand le Roi était très jeune ou frappé d'incapacité³².

Le droit administratif comprenait les règles d'organisation du territoire, et le fonctionnement des services publics, la répartition des pouvoirs entre le chef d'armée(*umutare w'umuheto*), le chef des pâturages ou du bétail (*umutare w'umukenke*) et le chef des terres ou du sol (*umutare w'ubutaka*). La division des territoires en petites unités et leur importance suivait la situation géographique (frontières, région de cultures, région des pâturages).

³⁰. D'HERTEFELT, A., Les anciens royaumes de la zone interlacustre Méridionale Rwanda, Burundi. Buha. Tervuren, 1962, p. 62

Le chef du sol (**umutare w'ubutaka**) s'occupait des redevances agricoles et agissait comme juge dans les différends qui opposaient des agriculteurs en des matières de droit foncier; le chef du bétail (**umutare w'umukenke**) s'occupait des taxes dues par les pasteurs mais n'avait aucune capacité judiciaire, les litiges concernant les affaires pastorales étant de la compétence du chef de l'armée. En principe, il n'y avait pas de chef (**umutare**) de sexe féminin. Toutefois les études menées par l'équipe des chercheurs de l'U.N.R., de l'I.R.S.T. et du Grand Séminaire de Nyakibanda ont dégagé une liste de dix femmes **Abutare et Ibisonga**³³, entre autres Nyagakecuru³⁴.

2. La femme et le service militaire

S'agissant de la structure militaire du Royaume du Rwanda, tous les hommes rwandais appartenaient à une armée.

D'HERTEFELT met en exergue le mot *gabo*³⁵, qui est le suffixe du mot **ingabo** (armée) pour ne pas confondre le mot homme à celui de personnes qui regroupe l'ensemble de la personne humaine sans distinction faite entre homme et femme. Il veut ainsi souligner le fait que jamais les femmes ou filles ne pouvaient être des militaires.

Au commencement de chaque règne, une nouvelle année était formée. A cet effet le Mwami ordonnait à ses clients de lui amener leurs fils (jamais les filles) qui n'étaient pas encore membres d'une armée existante³⁶.

³¹. Idem, p. 63.

³² Nyiratunga, mère de Gahindiro, a gouverné le pays pendant 10 ans vers les années 1700 (MINESUPRES, Situation actuelle du recensement des personnages célèbres et des sites historiques, Kigali, Novembre 1984, p.13); voir aussi avis de l'Inteko Izirikana et autres personnes interviewées.

³³. NOM WA KAREGA J. et autres, GACACA.. Le droit coutumier au Rwanda, Kigali, 1996, p.31.

³⁴ Nyagakecuru, épouse de Samukende, gouvernait les "Ibisi bya Huye"(MINESUPRES, Situation actuelle. op.cit., p.15); dans le même sens, ceci a été confirmé par les membres de l'Inteko Izirikana qui ont cité aussi Robwa, soeur de Ruganzu Bwimba et Nyiratunga.

³⁵. D'HERTEFELT, A., Op. cit., p.63

La première intervention militaire connue du genre féminin date de **Ndabaga**, qui fut célèbre par son caractère extraordinaire ³⁷ avec le fameux adage **ibintu byageze iwa Ndabaga**, pour traduire que la situation s'est aggravée à telle enseigne qu'une femme, Ndabaga" a dû intervenir personnellement sur le champ de bataille.

3. La femme et le trône

Pour ce qui est du Gouvernement Central, le Mwami choisissait son successeur parmi ses fils (jamais les filles) à tel point que s'il n'avait eu que des filles, il aurait été remplacé par son frère. L'histoire du Rwanda ne décèle aucun cas d'une femme qui aurait exercé les fonctions du Roi. D'après l'avis de nos interviewés, une telle femme aurait été traitée **d'igishegabo**: hommasse ou **d'amahano** : source de malheur.

Seule la femme exceptionnelle, la Reine-mère était associée aux prérogatives royales. C'était la propre mère du roi ou, si elle était morte, une femme qui était choisie selon le code ésotérique". Elle n'avait pas de fonctions définies mais pouvait représenter le Roi lorsqu'il était empêché d'accomplir certaines cérémonies⁴⁰.

Et d'ailleurs, quand le Roi était très jeune, la Reine-mère pouvait bien assumer les fonctions royales. Ainsi, **Nyiratunga**, mère de **Gahindiro**, a gouverné le pays pendant dix ans vers les années 1700⁴¹.

B. Rôle dans les autres domaines

Le droit fiscal était également connu. Les tributs de l'arc (**ikoro ry'umuheto**) et du sol (**ikoro ry'ubutaka**) étaient donnés au Roi, collectés par les chefs de lignages dans les familles. Il est difficile de savoir si les femmes devaient verser cet impôt au même titre que les hommes. Mais d'après des données recueillies, les femmes étaient incapables, assimilées aux mineurs et ne pouvaient donc pas être soumises au versement de l'impôt impliquant la majorité dans le chef du redevable.

La structure socio-économique traditionnelle accordait les pouvoirs et la richesse aux hommes. Nous avons fait remarquer que les femmes ou filles étaient dépourvues de tout droit de propriété, elles ne pouvaient hériter ni acquérir des biens par un autre moyen. Les rapports de production étant fondés sur la division sexologique du travail, l'homme et la femme étaient appelés à jouer des rôles différents mais complémentaires. Mais il s'avère que cette division restait inégale à tous les égards sur le plan ménager.

³⁶ Ibid.

³⁷ Idem., p.69.

³⁸ Fille de NYAMUTEZI, née à Bwishaza en 1700, qui est allée remplacer son père dans le Camp de Marche se faisant passer pour un garçon (MINESUPRES, Situation actuelle..... op.cit., p.15).

³⁹ D'HERTEFELT, A., Qp.cit, p. 63.

⁴⁰ Ibid.

Divers obstacles d'ordre structurel, social ou mental empêchaient la femme de jouir de la plénitude de ses droits. C'est dans ce contexte complexe de droit coutumier que nous allons développer la partie suivante.

§2. Les obstacles à l'épanouissement de la femme

Nombreux facteurs négatifs concourent à limiter la femme rwandaise dans son épanouissement en général. Certains sont liés à la nature même des choses, d'autres sont dus à une coutume défavorisant la femme ou à l'ignorance et pauvreté de la femme.

I. Obstacles naturels

A. Obstacles physiques

La force physique de l'homme est, en général, supérieure à celle de la femme, facteur qui oriente le plus souvent la répartition des travaux; la femme s'acquittant plus des travaux ménagers que d'autres travaux demandant un effort physique énorme.

Certains obstacles naturels tel que la maternité, prise en charge des enfants, naissances trop rapprochées étaient et restent aujourd'hui des entraves à la participation active de la femme à la vie de la société en général et partant des entraves à son plein épanouissement.

Cet aspect a entraîné souvent une certaine déconsidération ou un mépris traditionnel du genre féminin", à telle enseigne que les hommes, même aujourd'hui, se considèrent supérieurs à leurs femmes et s'arrogent même le droit de correction sur leurs femmes, considèrent certains travaux comme réservés aux seules femmes, notamment les travaux ménagers.

⁴¹ MINESUPRES, Situation actuelle..... .Op. cit., p.13.

⁴² NTAMPAKA, C., Éléments de droit..., op. cit., p.23.

⁴³ Réseau des femmes oeuvrant pour le développement rural, Etude sur l'implication des femmes dans les instances de prise de décision, Kigali, 1999, p.70.

B. Emotivité de la femme

Les femmes éprouvent une émotion, de par leur nature, quand elles ont à s'exprimer devant un public ou à parler d'une histoire qui touche au cœur. Elles hésitent à prendre une décision. Elles ont reçu une éducation qui veut que la fille ou femme demeure dans la discrétion⁴⁴

Certains auteurs traduisent cet handicap comme étant un complexe d'infériorité dans le chef des femmes. Ils énumèrent ainsi les éléments constitutifs de ce phénomène que sont l'inquiétude des femmes quant à l'acceptabilité des décisions prises par elles, l'accaparement du pouvoir par les hommes, principe acquis depuis bien des siècles et ancré dans la mémoire de tout un chacun, l'hésitation traditionnelle à prendre une décision, la passivité dans le suivi des décisions, le champ de décision limité, la difficulté à se faire accepter, les craintes des conséquences fâcheuses qui pourraient provenir d'une telle décision".

C. Timidité des femmes

Il est à constater que les femmes ou filles n'osent pas raconter en public leurs misères, surtout pour les cas de viols, lesquels entraînent souvent des grossesses indésirées ou véhiculent des infections, par peur de trahir leur pudeur traditionnelle sous peine d'être bannie ou reléguée'. Cette attitude est une parfaite traduction de l'éducation qui était réservée jadis à la fille, attitude qui se répercute sur les temps actuels.

Pour les cas de viol pendant la période du génocide par exemple, certaines gens, auteurs de cette infraction, n'ont pas de dossiers constitués, et ceux emprisonnés pour cause de viol ont des dossiers souvent incomplets et sont pour la plupart du temps relâchés faute de preuves, en dépit des essais faits pour convaincre les victimes que leur témoignage est requis pour éclairer ce genre de procès⁴⁷.

II. Une coutume défavorisante

Le système juridique traditionnel est peu favorable à la libération de la femme. Nous avons souligné plus haut combien la société rwandaise traditionnelle déconsidérerait la femme ou la fille. Mis à part la production et la reproduction, son existence ne valait pas la peine dans la plupart de situations. La répudiation de la femme qui n'avait eu que des filles ou la polygamie dans le sens de **uguhalika** sont des exemples illustrant cet état de choses.

⁴⁴ NTAMPAKA, C., Éléments de droit.... op, cit., p.23.

⁴⁵ Réseau des femmes oeuvrant pour le développement rural, Op.cit.,p. 62.

Les filles étaient reléguées au second plan parce qu'elles ne pouvaient rien faire de valable. Ce sont des êtres faibles qui doivent toujours être protégés ⁴⁸. Beaucoup de proverbes, dictons ou injures rwandais traduisaient la déconsidération de la femme:

- **Uri uwa nyoko**: c'étaient toujours une injure voulant dire que l'enfant était d'un sale caractère, hérité de sa mère. Cette injure était utilisée uniquement quant l'enfant avait affiché un mauvais caractère.

- De même quand on disait qu'un seul homme n'a pas plus de force que sa mère (**umugabo umwe agerwa kuli nyina**); c'était pour dire que si l'on veut agir seul, on a la force non pas du père mais de la mère, toujours pour insinuer que la mère ne pouvait rien réaliser de valable.

En matière patrimoniale, la femme ou la fille ne possédait rien et ne pouvait acquérir aucun bien qui serait le sien propre ⁴⁹. Théoriquement elle n'a pas de droits, surtout des droits économiques, elle ne devient titulaire de certains droits qu'exceptionnellement⁵⁰ Elle ne pouvait pas hériter de ses parents car le droit rwandais des successions obéissait au principe de masculinité en vertu duquel seuls les garçons héritent.

Bien que l'expression "puissance paternelle" n'existait pas dans le droit coutumier rwandais, MUHAYEYEUZU considère qu'on le rattacherait sans risque de se tromper à la situation rwandaise, parce que seul le père l'exerce ou la possède. Rappelons que la terminologie "puissance paternelle" a été remplacée par celle d' "autorité parentale", pour pouvoir impliquer une protection incombant non pas au seul "*pater*" père mais conjointement à deux parents.

En ce qui concerne l'éducation des filles, celles-ci étaient formées juste pour les travaux ménagers, champêtres, et ce, par leurs mères, tantes, ou grands-mères, au moment où leurs frères accompagnaient leurs pères pour s'initier à la chasse, à l'agriculture, aux soirées culturelles (**ibitaramo**), aux assemblées des sages (gacaca⁵¹), et autres rencontres à caractère éducatif

⁴⁶ JYONI WA KAREGA, J. et autres, *Op. cit.*, p. 32.

⁴⁷ QUEMENER, J.M. et BOUVET, E., *Femmes du Rwanda*, éd. Cattleya, 1999, p.16.

⁴⁸ MUHAYEYEUZU, A., *Op.cit.*, p.33.

⁴⁹ Idem, p.22

⁵⁰ Ibid

III. Ignorance et pauvreté

A. Ignorance

Dans la société rwandaise traditionnelle, comme on l'a souligné, les filles ou femmes recevaient une éducation différente de celle des garçons.

Alors que le père éduquait son fils pour qu'il devienne dans l'avenir non seulement mari et père de famille mais encore et éventuellement, chef de famille, chef de lignage, chef politique..., avec toutes les responsabilités que ces fonctions comportent, la fille ne recevait qu'une formation très limitée tendant à la transformer en une bonne épouse et bonne mère et ce par le biais de la mère, des tantes ou de la grand-mère.

Les garçons comme nous l'avons fait remarquer, pouvaient accompagner leurs pères aux réunions des sages et quelquefois pouvaient y prendre la parole quand ils étaient des jeunes d'une personnalité forte.

B. Pauvreté

Les femmes ont été parmi les catégories les plus touchées par la pauvreté. Beaucoup de facteurs jouaient et jouent encore dans la pérennisation de ce phénomène d'appauvrissement de la femme, à tel point que certaines études contemporaines y consacrent la terminologie de "féminisation de la pauvreté".

Nous pouvons citer à titre d'exemples l'absence de terres arables, l'utilisation des moyens rudimentaires de production, etc. ; et plus particulièrement pour la femme, le manque de temps suffisant pour se consacrer aux travaux de production (à cause des charges familiales, de la maternité, ...), l'absence du droit de propriété en général et du droit sur les terres en particulier (nous avons souligné que la femme ou la fille étaient exclues de la succession).

Section 2 : Cadre historique de l'accès à la justice par la femme rwandaise.

Après avoir parlé de la capacité juridique de la femme et de ses pouvoirs respectivement au sein de son ménage, de sa famille élargie et dans toute la société en général, ainsi que des obstacles à son épanouissement sur le plan juridique, il s'avère aussi nécessaire de déceler certains autres points importants qui se rapportent à la problématique.

51 Le Gacaca signifiant un lieu public de rencontre, en général sur un terrain plat à verdure fait d'agacaca (de l'herbe), où les hommes pouvaient discuter des problèmes intéressant leur village et trancher les différends entre membres des familles.

Nous allons ainsi distinguer l'intervention de la femme rwandaise dans le pouvoir exécutif et judiciaire dans le cadre du droit coutumier ainsi que l'incidence de cette intervention sur les autres domaines juridiques.

§1. La femme et le collège des Abiru

Les coutumes constitutionnelles étaient gardées par les **abiru**, dictionnaires vivants, qui devaient les rapporter chaque fois que leur intervention était requise. Avant leur entrée en fonctions, ils devaient prêter serment de ne jamais dévoiler le secret des **abiru** sauf si l'intérêt du régime l'exige.

Dans les croyances de l'époque, la violation du secret juré pouvait entraîner des conséquences fâcheuses y compris la mort. La preuve de la coutume donnée par de telles personnes était irréfutable.

D'après les recherches, il n'a jamais existé, de toutes les dynasties du royaume, une femme dans le collège des **abiru**. D'ailleurs elles ne sauraient prendre les engagements résultant de la tenue du code ésotérique, vu qu'elles étaient considérées comme étant incapables de garder le secret.

§2. La femme et le pouvoir judiciaire en droit coutumier

Le pouvoir judiciaire était, par principe, une affaire d'hommes, du " Gacaca " à la " Cour du Mwami ".

I. La participation indirecte de la femme dans le Gacaca justice populaire

Le Gacaca ou justice populaire était une institution réservée aux "hommes" adultes⁵². Ces femmes y étaient représentées de droit par le chef de famille et les descendants mâles" auxquels elles se trouvaient rattachées.

⁵². JYONI WA KAREGA, J. et autres, Op.cit., p.31. 53 M

⁵³ Ibid

Le Gacaca tranchait la plupart de litiges, non pas en appliquant des règles fixes, mais en essayant de concilier les parties⁵⁴. En général aussi bien la justice pénale que la justice civile étaient de la compétence de cette juridiction.

Le Mwami n'intervenait que pour les différends importants touchant les personnalités du royaume ou des personnes ayant imploré son intervention. Les litiges soumis au Gacaca ne concernaient que les hommes, eux qui étaient garants du bonheur et de la survie de la famille; la femme étant une incapable sur le plan juridique. Elle était représentée par son père, son frère quand respectivement elle était jeune ou divorcée sous le toit paternel, par son mari quand elle était mariée et par son fils ou son beau-frère quand elle était veuve".

C'est dans cette même optique qu'elles étaient assimilées à des enfants mineurs, et partant étaient écartées du processus de prise de décision dans la justice Gacaca. Elles ne pouvaient en conséquence prendre la parole au devant de la scène et siéger dans cette institution où étaient tranchés et réglés les litiges et conflits y relatifs". On admet avec Jyoni wa Karega que les intérêts de la femme et ceux de la famille en général étaient protégés en public par le chef de famille. Toutefois, les recherches ont démontré que certaines femmes exceptionnelles, par leur position politique ou leur sagesse reconnue pouvaient participer activement à la justice Gacaca.

C'est ainsi que de vieilles femmes pouvaient prendre part dans le Gacaca et prononcer des sentences sur les litiges familiaux concernant de mauvais comportements d'une femme. Ce sont les belles - mères ou les tantes qui tranchaient ce genre de litige dans le contexte de ce que nous avons appelé "**impanuro**"⁵⁵ .

De la même manière, certaines femmes exceptionnelles dites "**Abatware**" (chef) ou "**ibisonga**" (sous chefs) étaient appelés à participer à la justice **gacaca**.

Somme toute, les femmes agissaient par l'intermédiaire des hommes représentants auxquels elles étaient rattachées : frères, pères si elles étaient célibataires ou divorcées, maris si elles étaient mariées, frères ou beaux-frères si elles étaient veuves.

⁵⁴ Les "Juridictions Gacaca " comme institution judiciaire a été intégrée dans l'organisation judiciaire existante Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001 portant création des juridictions Gacaca et organisations des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, J,O, 2001, n° 6.

⁵⁵ MUHAYEYEU Albert, Qp.cit., p.32

⁵⁶ JYONI WA KAREGA, J. et autres, Qp.cit., p.33

II. La femme comme partie au procès

Nous analyserons quelques aspects en matière pénale et civile.

A. En matière pénale.

La différence entre le droit pénal et le droit civil n'est pas aisée dans la mesure où une infraction telle que l'assassinat pouvait être réglée à l'amiable par des dommages et intérêts. Il n'est pas aisé non plus de classer les règles de droit pénal dans la mesure où la justice est restée dans les mains des privés au sein du « Gacaca » l'autorité administrative intervenant judiciairement pour des cas d'une grande gravité

1. Femme comme prévenue

Les cas les plus fréquents des infractions commises par les femmes étaient l'empoisonnement. Dans ce cas, la sanction notamment appliquée était la désapprobation et la mise en quarantaine par les habitants de la colline. Les enfants dont la mère était une empoisonneuse étaient aussi évités.

Une autre solution, qui était envisagée quand l'empoisonnement était suivi de mort de la personne mâle, était la vendetta dirigée par les membres de la famille victime à la famille dans laquelle l'empoisonneuse était ressortissante.

Dans tous les cas, en droit pénal, le but de la règle n'était pas la répression du coupable, mais principalement le maintien de l'harmonie au sein de la collectivité. La sanction tendait à permettre à l'individu de réintégrer le groupe, de comprendre le mal qu'il avait fait et le trouble qui s'en était suivi. C'est pourquoi les crimes les plus graves, notamment les meurtres, pouvaient donner lieu à des arrangements à l'amiable".

D'après l'importance de la personne tuée (un fils, un père, une mère, un parent, un frère...), la punition pouvait varier. L'esprit de la victime (**le muzimu**) devait être apaisé et vengé par une action concertée de la famille, mais un arrangement à l'amiable permettait de mettre fin notamment au droit de vengeance⁵⁹. L'assassinat était souvent l'œuvre des hommes, et ouvrait un droit de vengeance dans le chef de la famille victime contre la famille dans laquelle l'assassin provenait

⁵⁷ Ibid le vocable impanuro traduit en français les conseils.

⁵⁸ NTAMPAKA, C., Éléments de droit.... op.cit., p.21.

⁵⁹ Ibid.

L'avortement était aussi un autre fait fréquent mais non considérée et sanctionnée au sens du code pénal rwandais. En effet, l'avortement était une mesure prise par la famille dont la fille avait trompé la vigilance des parents pour soustraire celle-ci aux regards des voisins; il était plutôt envisagé pour sauver l'honneur du lignage. On recourait aux services des sages femmes pour faire avorter ces filles. Ceci devait se faire dans la stricte discrétion. Lorsqu'il était de notoriété publique que la fille d'un tel était enceinte, celle-ci devait être jetée dans la forêt ou jetée à la rivière ou au lac: c'est la fameuse punition de "**kwohera**".

Dans tous les cas, les membres de la famille de la délinquante devaient boire " une potion magique "qui était censée les protéger contre les malheurs qui pouvaient leur arriver suite au mauvais comportement de cette fille.

VERHAEGHE rapporte que "ces enfants sont une véritable abomination. Jadis ces enfants étaient tués avec leurs mères avant ou après la naissance. Les filles qui étaient visiblement enceintes étaient punies d'une façon cruelle.

On les noyait ou on les abandonnait sur des îles désertes du Lac Kivu et elles y mouraient de faim. Le plus souvent, cependant, cela ne se passait pas ainsi : on conduisait la fille enceinte au loin dans un pays étranger, et quand elle avait accouché, son enfant était tué sur-le-champ et la fille retournait dans son pays et dans sa famille"⁶⁰.

Dans le même sens, comme l'écrit Sendanyoye," toutes ces filles n'étaient pas tuées. Le plus souvent on les conduisait au loin, par exemple en Urundi⁶¹ , parce que suivant la conception populaire, la présence d'une fille-mère pouvait déchaîner des calamités. Là elles accouchaient et l'enfant était tué sur-le-champ. La fille-mère retournait quelque temps après chez ses parents⁶²

Des fois aussi, on la mariait dans une localité lointaine avant que la grossesse ne soit connue des voisins, elle restait là sans revenir chez sa famille jusqu'à ce qu'elle ait beaucoup d'enfants, pour revenir les montrer ensemble avec l'enfant naturel inconnu des voisins et légitimé par le mari après versement de *l'inkwano*.

2. Femme comme accusatrice

Il s'avérait très rare que la femme ait à se pourvoir devant les autorités judiciaires. Quand la femme avait été victime d'une infraction, elle ne pouvait pas par elle-même se pourvoir devant le GACACA ou autres juridictions administratives. En effet, la femme était à tous les égards considérée comme incapable d'agir de telle sorte que si elle avait à se pourvoir devant les autorités coutumières, elle se faisait représenter par son mari, son père ou ses frères ou fils ou oncles paternels respectivement

⁶⁰ VERHAEGHE, 1958, p. 11 cité par NTAMPAKA, C., Eléments de droit....Op.cit., p.31.

⁶¹ Urundi : ancienne dénomination de la République du Burundi

⁶² SENDANYOYE, 1948, p. 246 cité par NTAMPAKA, C. Eléments de droit.... op.cit., p.32.

quand elle était mariée, célibataire ou veuve, et d'ailleurs une infraction commise par une personne était enregistrée par la famille de la victime comme l'affaire de toute la famille entière. L'incriminé n'était plus le seul visé car c'était toute sa famille qui devait répondre des agissements d'un de leurs membres à tel point que s'il s'agissait de l'assassinat par exemple, il suffisait que la famille victime tue un autre membre mâle de la famille de l'incriminé peu importe son identité (incriminé lui-même en personne ou son remplaçant) pour que sa colère puisse être apaisée.

B. En matière civile

La société traditionnelle était très exigeante à l'égard de la conduite des jeunes filles. La virginité jusqu'au mariage était chose sacrée et preuve de bonne éducation⁶³. Dans ces conditions la naissance d'un enfant dit "**ikinyandaro**"⁶⁴ dans un lignage était considérée comme une malédiction, une honte non seulement pour le lignage mais encore pour tout le pays.

Chaque lignage devait veiller à ce qu'un tel incident ne survienne pas à l'une de ses filles. Une fille qui était trouvée non vierge lors de sa première rencontre avec son mari pouvait être désavouée et renvoyée à sa famille. Il y a eu même des cas de filles désespérées qui se sont suicidées ou qui ont disparu des milieux fréquentés par leur entourage pour s'installer hors de portée de mauvaises langues. De là, des histoires circulaient sur des traitements inhumains que les parents leur infligeaient. Pour d'autres fautes civiles, c'était les personnes qui les représentaient qui étaient tenues civilement responsables.

§3. Participation de la femme à la justice administrative

A côté de la justice gacaca, il y avait une justice administrative qui était rendue non par le conseil des sages (gacaca) mais par les chefs coutumiers (**abatware**) au sein des juridictions dites coutumières.

Ces juridictions étaient l'incarnation des trois chefs dont nous avons parlé : le chef des terres (**umutare w'ubutaka**), le chef des pâturages (**umutare w'umukenke**) et le chef des armées (**umutare w'umuheto**). Le Roi n'intervenait qu'en instance suprême.

I. Juridictions coutumières

A. Les juridictions des chefs coutumiers

Les juridictions coutumières rendaient des sentences relativement à leurs attributions et sur des matières complexes n'ayant pas pu trouver des solutions satisfaisantes au niveau du Gacaca.

⁶³ DELMAS, L., 1950 cité par NTAMPAKA C. *Éléments.... op.cit.*, p.96 ; voy. également MEYER, H., cité par NTAMPAKA, C., *Éléments.... Q.cit.*, 1984, p.143.

⁶⁴ Ikinandaro : enfant naturel simple né d'une fille célibataire

Il y avait la juridiction du chef du sol qui se prononçait sur les différends liés à la terre et la juridiction du chef de l'armée dont le chef (**umutare w'umuheto**) connaissait des litiges concernant les affaires pastorales étant donné que le chef du bétail était un chef actif qui s'occupait des taxes dues par les pasteurs, mais il était chef d'honneur sur le plan judiciaire lorsqu'il y avait des différends concernant les affaires pastorales.

Ces juridictions étaient immédiatement inférieures à la juridiction du Roi " Urukiko rw'Umwami".

En principe les femmes ne jouaient pas de rôle actif en matière judiciaire, excepté les femmes désignées chefs "**abatware ou ibisonga**" au sein de leurs provinces, voire même la Reine-mère puisqu'elle était détentrice de toutes les prérogatives du Roi en cas d'empêchement de ce dernier ou lorsqu'il était encore jeune. Mais leur sentence était souvent sujette à contestation ou à non conviction, d'où le dicton "**nta rubanza rwo mu nyegamo**" (c-à-d « pas de jugement de femme »).

Il sied aussi de faire remarquer que les femmes pouvaient voir leurs souhaits exaucés en ce sens qu'elles exerçaient une influence non négligeable sur leurs maris, frères, enfants, pères, amis.

B. Juridiction du Mwami (Roi)

La juridiction du Mwami, connaissait quant à elle des affaires extrêmement complexes qui s'étaient avérées difficiles devant les deux autres degrés de juridictions inférieures d'où le dicton "**urujya i Bwami, rubanza mu bagabo**".

Dans cette juridiction, c'était le Mwami qui tranchait les litiges du genre. On lui exposait des cas faisant objet du litige et il y apportait des solutions publiquement et définitivement.

Dans le même sens et de la même manière que le faisaient les autres femmes dont les maris, pères, frères, fils étaient appelés à prendre des décisions, la Reine-mère pouvait influencer indirectement la décision du Roi en lui indiquant le sens dans lequel il pourra trancher un litige donné.

II. Recours aux autorités administratives.

Les litiges que les femmes pouvaient avoir à porter devant les juridictions du Mwami et celles des chefs coutumiers rencontraient des obstacles liés à leur incapacité juridique.

Il était très rare que la femme ait à se pourvoir ou à être traînée devant les juridictions supérieures. La plupart des litiges impliquant la femme se terminaient dans le conseil de famille et exceptionnellement dans le Gacaca. Les cas de répudiation, de divorce... étaient des affaires de petite importance qui trouvaient des remèdes au niveau familial et à défaut au niveau du Gacaca.

Toutefois, la femme pouvait à certains égards avoir des problèmes qui l'obligeait à comparaître devant ces juridictions en tant que demanderesse ou défenderesse.

Dans ces conditions, ce n'était pas elle qui devait comparaître personnellement; comme nous l'avons souligné depuis le début, elle était non seulement incapable mais encore ne pouvait pas prendre la parole devant le public pour se défendre et surtout pas devant les autorités coutumières aussi honorifiques que le Roi ou les chefs coutumiers. Les intérêts de la famille en général étaient protégés en public par le chef de famille. C'est dire donc que, relativement à ce que nous avons assimilé à l'incident de représentation, l'introduction de l'action et sa défense devant les juridictions étaient des procédures laissées à la diligence du chef de famille. L'individu en tant que tel et à plus forte raison la femme, incapable au sens du droit coutumier, disparaissait de la scène publique au profit du chef de famille.

CHAPITRE II. : LA FEMME ET SON ACCES A LA JUSTICE DANS LE RWANDA CONTEMPORAIN

Le Rwanda contemporain reste le fruit d'une longue évolution, ayant deux sources principales du droit à la base : la coutume et le droit écrit.

Comme nous l'avons souligné, avant la colonisation, la société rwandaise avait une organisation politique, administrative et judiciaire. L'arrivée des allemands n'entraîna aucun changement puisque la politique fut celle de l'administration indirecte, confirmant ainsi les institutions traditionnelles préexistantes. Or, la coutume n'avait jamais reconnu à la femme le droit de participer directement dans l'administration politique, administrative et judiciaire du pays.

Le Roi et les chefs étaient tous des hommes et les femmes étaient vouées aux travaux ménagers. La femme ne pratiquait la politique qu'en sourdine via l'oreille du mari, ou, du moins en arrière plan, si jamais son mari lui demandait conseil à la maison. Mais la transcendance de l'homme restait la règle à tous les niveaux.

Avec l'arrivée des belges, ceux-ci transformèrent peu à peu la politique administrative. D'une part, la politique de l'administration indirecte fut respectée, mais parallèlement, le mandataire belge implanta une autre administration.

Cette administration parallèle n'avait d'autre but que celui d'implanter peu à peu une politique administrative nouvelle. C'est ainsi qu'en 1925 le mandataire belge mit en place une nouvelle organisation administrative. Le Rwanda fut subdivisé en 9 territoires et 46 chefferies. A côté du Roi, il y avait un Résident qui désignait les administrateurs de territoires, les chefs de chefferies étaient désignés par le Mwami, avec l'approbation du délégué du Résident.

Aux administrateurs et aux chefs était accordé le pouvoir judiciaire. L'administration belge créa ainsi des juridictions coutumières dites aussi indigènes pour connaître et trancher les différends des indigènes et à côté de ces juridictions, elle créa des juridictions dites extra-coutumières devant connaître et trancher les différends des blancs et des étrangers, plus tard aussi des Rwandais "immatriculés". Parmi tous ces chefs, aucune femme, et par conséquent, aucune femme juge. La situation restera ainsi, jusqu'à l'indépendance en 1962, puisque les ministres, préfets bourgmestres, conseillers communaux, les députés, les magistrats debout et assis étaient tous hommes.

L'émergence de la femme viendra timidement. La première femme ministre du nom de AYINKAMIYE Madeleine était nommée en 1964 pour être démise une année plus tard. C'était un pas et d'autres s'en sont suivis, mais timidement.

La première femme à la Cour Suprême a été nommée en 1999. Mais le Procureur Général et les avocats généraux près cette cour, de même que les procureurs généraux près les cours d'appel, l'auditeur militaire général et les substituts près la Cour Militaire ainsi que l'auditeur militaire et les substituts près le Conseil de Guerre, ne comptent aucune femme jusqu'à présent.

Il n'y a qu'une femme procureur de la République qui vient d'être nommée en mars 2001. Quatre premières femmes députés à l'Assemblée Nationale ont été nommées en 1982. Aujourd'hui on en compte dix-neuf. Voyons en détail, sur base de statistiques, l'évolution politico-administrative et judiciaire du pays et la participation progressive de la femme à ces institutions.

Section 1 : Impact du droit écrit en général

Le Rwanda pré colonial était régi par des règles coutumières non écrites, mais connues de tous et ayant force de loi. La colonisation innova cette situation en instaurant un système de droit écrit. Nous analyserons l'impact du droit écrit sur les droits de la femme en général, mais plus particulièrement son apport quant à l'accès à la justice.

§1. Non-éjection de la coutume par la loi.

Le Rwanda pré-colonial, comme nous venons de le souligner, était régi par la coutume. Une coutume est définie comme une " règle qui n'est pas édictée en forme de commandement par les pouvoirs publics, mais qui est issue d'un usage général et prolongé (*repenti*) et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'inobservation de cet usage (*opinion nécessitants*). Elle constitue une source de droit, à condition de ne pas aller à l'encontre d'une loi"⁶⁵. Mais à part ces pratiques que vivait la population, l'administration édictait des lois et règlements transmis oralement jusqu'au plus petit des citoyens. Ces lois et ces règlements étaient respectés de tous, sous peine de sanctions. Il y avait donc un système répressif en cas de contravention à la loi.

⁶⁵ GUILLIEN, R. et VINCENT, J., Lexique de termes juridiques, 9^e éd., Paris, Dalloz, 1993, p.165.

Le colonisateur allemand n'y changera pas grand chose, puisqu'il pratiqua l'administration indirecte, c'est à dire un système d'administration coloniale exercée par l'intermédiaire des institutions indigènes adaptées aux besoins modernes". La coutume et les règles préexistantes seront respectées.

Or, nous avons vu combien, en certaines matières, cette coutume était fortement défavorisante envers la femme.

Le mandataire belge continuera cette politique d'administration indirecte, mais imposera des lois écrites devant régir la population. Ainsi, en 1925, les dispositions des lois du Congo Belge étaient rendues applicables au Rwanda -Urundi par la loi du 21 août 1925 qui soumet les territoires du Rwanda-Urundi aux lois de la colonie (art.^{1er} de cette loi)⁶⁷

C'est dire qu'à côté de la coutume, des règles écrites recevaient application. La société était dorénavant régie par le droit écrit, mais aussi par le droit coutumier et cela jusque même aujourd'hui, surtout en matière civile puisque la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant titre préliminaire et livre premier du code civil, en son art 3, al.2, stipule qu'"à défaut d'une disposition légale applicable, le juge se prononce selon le droit coutumier (...)". N'est-ce pas vrai que certaines matières, notamment les régimes matrimoniaux, successions et libéralités ont été pendant longtemps dominés par le droit coutumier? Heureusement que la loi n° 22 du 12 novembre 1999 complétant le livre premier du Code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, libéralités et successions a 'été votée". Cette nouvelle loi consacre le principe d'égalité des hommes et femmes en matière de successions. Nous espérons qu'elle ne va pas rencontrer des handicaps sérieux quant à sa mise en application.

⁶⁶ REYNTJENS F, " Pouvoir et droit au Rwanda, droit public et évolution politique 1916-1973, Tervuren,M.R.A.C, 1985, no" 61-67 pp. 71-75 cité par HAVUGIMANA D, La compétence d'attribution des juridictions de l'ordre judiciaire en droit rwandais, thèse de doctorat, Antwerpen, 1989, p.36.

⁶⁷ HAVUGIMANA, D., Op-cit., p.75.

Malgré l'apport du droit écrit, la coutume reste souvent inchangée, et les pratiques coutumières discriminatoires envers la femme se sont faites remarquer même devant les juridictions. Ainsi par exemple, en matière successorale, il a été jugé que la femme mariée n'avait pas droit à la succession de son mari⁶⁸

Il est même fort regrettable que la loi en elle-même, ayant fondamentalement consacré le principe de l'égalité de tous devant la loi, garde des séquelles de l'inégalité ou de la discrimination envers la femme.

⁶⁸ Voyons la loi n° 22/99 du 12 Novembre 1999 complétant le livre premier du Code Civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions, *JO.*, 1999, p. I, n° 22.

⁶⁹ Lors du jugement [R.C. 14799/89](#) du 23/3/1990 portant sur la mutation de la maison cadastrée sise à Kicukiro, parcelle n° 1324, en faveur de la femme du mari décédé, le Tribunal de première instance de Kigali s'est prononcée contre telle décision, sur base de la coutume, octroyant la mutation en faveur du père du de cujus. Sur appel, la Cour d'appel de Kigali a réformé la décision, avec comme motivation que le mariage avait été contracté sous le régime de la communauté des biens, et que la maison devait appartenir à la femme du *de cujus* (R.C.A n° 9018/KIG du 8/5/1991). Sur pourvoi en cassation, la Cour de Cassation, dans son arrêt n°0889/13.03/91, a cassé la décision de la Cour d'appel, consacrant ainsi le principe que la femme mariée n'était pas successible de son mari, mais usufruitière.

§2. Consécration du principe d'égalité entre l'homme et la femme et ses dimensions

L'égalité de tous devant la loi, c'est-à-dire plus précisément de l'homme et de la femme, est un principe fondamental dégagé par beaucoup de textes de loi tant au niveau international qu'au niveau interne.

Nous allons pouvoir dégager le principe à partir des textes de loi qui le consacrent formellement et qui imposent le respect de cette égalité en pratique.

I. Textes internationaux

Beaucoup de textes internationaux consacrent le principe d'égalité en dignité et en droits.

A. Liberté et égalité en dignité et en droits : principes universels

L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme" énonce le principe en ces termes : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ".

La même Déclaration ajoute, en son article 7, que "tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration contre toute provocation à une telle discrimination".

De même, le " Pacte international relatif aux droits civils et politiques» ⁷¹ en son article 26 stipule que " toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi ". En plus, la " Charte africaine des droits de l'homme et des peuples "reprenant les idées de la Déclaration universelle et le Pacte, a prévu des dispositions consacrant pleinement l'égalité.

⁷⁰ La Déclaration Universelle des droits de l'homme a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

L'article 2 de cette Charte stipule que " toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction aucune, notamment (...) de sexe (...) " et en son article 3 que " toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ", et que " toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi " (art 3.2.).

B. Liberté et égalité quant au mariage et à ses effets

En son article 16.1., la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques répète la même idée en son article 23.4. en stipulant que " les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité des droits et des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ".

⁷¹ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 décembre 1966.

⁷² La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'OUA le 26 juin 1981.

C. Protection particulière des droits de la femme

Nous avons montré que la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 7 énonce la volonté inconditionnelle de l'égalité des êtres humains, sans discrimination aucune.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en fait de même, en son article 26, alors que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels' en son article 3, formule l'égalité de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples devient plus expressive en son article 18.3, en stipulant que " l'Etat a le droit de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme (et de l'enfant) tel que stipulé dans 'les déclarations et conventions internationales ".

Cependant, l'impact de ces textes, qui abordaient l'égalité de l'homme et de la femme d'une façon générale, s'est avéré insuffisant, ou plus vague pour ne pas avoir des effets directs au sein des pays signataires.

Aussi, l'Assemblée Générale des Nations Unies a-t-elle adopté le 1^{er} mai 1980 la "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes"⁷⁴.

⁷³. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 décembre 1966.

⁷⁴ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 1^{er} mai 1980 et ratifiée par le Rwanda par l'A..P. n° 431/16 du 10 novembre 1980, J.O 1981, p.4.

La Convention oblige les Etats à prendre les mesures appropriées pour modifier les schémas et les modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes 's .

D. Conditions de travail justes et favorables

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirme que "les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ""⁶. Le salaire doit donc être équitable et une rémunération égale est exigée pour un travail de valeur égale sans distinction aucune.

De même, la Convention n° 100 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine, en son article 3, énonce que " chaque membre devra par une législation appropriée assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un même travail ou un travail de valeur égale "

⁷⁵. SCHABAS A William, Précis du droit international des droits de la personne, Cowansville (Québec), les Editions Yvon Blais, Inc., 1997, pp. 91-92.

⁷⁶ Article 7, a, i de ce Pacte.

II. Textes nationaux

A. Egalité, principe constitutionnel

La constitution de la République Rwandaise" en son article 16, énonce clairement que "tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, d'origine, d'ethnie, de clan, de sexe, d'opinion, de religion ou de position sociale".

Cette constitution reprend ainsi le principe de liberté et d'égalité déjà énoncé par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres textes internationaux.

Mais au regard des faits et de la réalité dans beaucoup de pays, un traitement inégal entre l'homme et la femme a été constaté en beaucoup de domaines, mais plus particulièrement dans le domaine du travail. Par conséquent certaines mesures du moins au niveau de la législation ont été ou doivent être prises.

B. Textes discriminatoires envers la femme

Malgré les textes de loi internationaux et nationaux et la volonté exprimée en faveur de l'égalité de l'homme et de la femme, certains textes de loi ont été ou restent discriminatoires envers la femme, soit en dénotant une inégalité devant la loi, soit en discriminant purement et simplement la femme.

⁷⁷ Constitution de la République Rwandaise du 10 juin 1991 in J.O., 1991,p.615

1. Le chef du ménage et le domicile légal

Le Décret du 4 mai 1895 portant code civil, rendu exécutoire par l'Ordonnance du Rwanda-Urundi n° 34 / just. du 25 août 1936⁷⁸, abrogé par la loi n° 42 / 88 du 27 octobre 1988 portant titre préliminaire et livre premier du code civil précitée, en son article 119, al 2 stipulait que "le mari est le chef de l'association conjugale : il doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari", que "la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider".

La nouvelle loi n° 42 / 88 du 27 octobre 1988 précitée n'a pas changé la situation, puisqu'elle énonce en son article 206, que "le mari est le chef de la communauté conjugale composée de l'homme, de la femme et de leurs enfants", et en son article 83 que "la femme mariée a le domicile légal de son mari".

L'idée qui transparaît en ces articles est celle du pouvoir économique, que le mari est chef de ménage parce qu'il a plus de force physique que la femme, qu'il doit la protéger et qu'elle doit lui obéir parce qu'elle est faible physiquement. En plus, il y a la conception traditionnelle qui rejailit, celle où l'on croit que le mari seul doit construire ou trouver un logement pour la famille, qu'il doit pourvoir à tous les besoins de la famille, et que la femme est vouée aux travaux ménagers.

La situation a tout de même évoluée, et le pouvoir économique, pour la plupart de gens, semble démontrer que l'homme, autant que la femme, peuvent pourvoir équitablement aux besoins de la famille. Seulement, les entraves restent encore observables, surtout au point de la nomination aux postes de prise de décision. Nous les aborderons en section troisième de ce même chapitre.

⁷⁸. Voy. Décret du 4 mai 1895 portant code civil, rendu exécutoire par Ordonnance du Rwanda - Urundi n° 34/just. du 25 août 1936 in B.O.R.U., 1936, p.116.

2. L'autorité parentale

Avec l'ancien décret du 4 mai 1895 précité, on parlait “autorit  paternelle “ et l'article 240 exprimait qu' “elle est exerc e par le p re et   d faut du p re par la m re“. La nouvelle loi n  42/88 du 27 octobre 1988 pr cit e a rejet  cette formulation en adoptant celle de l'autorit  parentale“. Ainsi, la loi en son article 345 affirme que “l'autorit  parentale est exerc e par le p re et la m re“.

Mais n'emp che que l'ascendance du mari reste ind niable, puisque le m me article souligne que “en cas de dissentiment, la volont  du p re pr vaut“. De m me, l'article 352 de la m me loi affirme que “le p re ou,   d faut, la m re est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs et repr sente ceux-ci dans les actes de la vie civile“ et enfin l'art. 427 dispose que « Le mineur non mari  peut  tre  mancip  par son p re ou,   d faut de son p re, par sa m re, lorsqu'il a atteint l' ge de dix huit ans r volus... ».

3. Le recensement, la carte d'identit , le domicile et la r sidence des enfants

Le D-L n  01/81 du 16 janvier 1981 portant recensement, carte d'identit , domicile et r sidence des enfants', dit qu'un mineur de moins de 16 ans est inscrit dans la carte d'identit  de son p re et ce n'est qu'  d faut du p re que ce droit est accord    la m re ou au tuteur, alors que l'article 16 exige au p re de d clarer le changement de r sidence de l'enfant de moins de 16 ans dont il a la charge,   d faut, la m re ou le tuteur le font.

⁷⁹.. Voy. D cret-loi n  01/81 du 16 Janvier 1981 portant carte d'identit , recensement, domicile et r sidence des enfants in L-Q., 1981, p. 55, confirm  par la loi n 01/82 du 26/01/1982 portant confirmation des d crets-lois, J.O., 1982, p. 227, n 6.

4. La nationalité

a) La nationalité de l'enfant

Le droit coutumier rwandais a consacré la patrilinéaire comme un principe guidant la filiation. Le code de la nationalité rwandaise 8° a repris ce principe en le liant au "jus *sanguinis* " et la qualité de citoyen est accordée à toute personne dont le père est rwandais, et exceptionnellement à toute personne de mère rwandaise et de père dont la nationalité est inconnue.

En outre, l'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père acquiert la nationalité rwandaise est d'office rwandais; alors que tel n'est pas le cas pour la femme qui acquiert la nationalité rwandaise. Cela n'étant possible que pour la mère veuve qui acquiert cette nationalité (article 11.1.). Rappelons cependant que bien que ce code reste en vigueur jusqu'à l'heure actuelle son applicabilité se heurte à une large mesure à l'énoncé de l'article 7 de l'Accord de Paix d'Arusha en sa partie relative au rapatriement des réfugiés. Cette disposition consacre le principe de la double nationalité ce qui met à néant pas mal de dispositions légales de ce code.

b) La nationalité de la femme étrangère qui épouse un Rwandais

La femme étrangère qui épouse un Rwandais acquiert la nationalité rwandaise au moment de la célébration du mariage, sous réserve, pour le gouvernement d'y mettre opposition dans un délai d'un an (article 7). Pourtant le mari qui épouse une Rwandaise n'acquiert pas de plein droit la nationalité rwandaise.

⁸⁰ Voy. Loi du 28 septembre 1963 portant code de la nationalité rwandaise, J.O., 1963, p. 427, n° 19.

Par conséquent, les enfants nés de pères rwandais et de mères étrangères ont automatiquement la nationalité dès la naissance, alors que l'enfant légitime né d'une mère rwandaise et d'un père de nationalité étrangère n'a l'option pour la nationalité rwandaise qu'entre sa 18^{ème} et sa 21^{ème} année (article 8).⁸¹

5. L'autorisation du mari pour accomplir un acte juridique

Le Décret du 4 mai 1895 précité consacrait l'incapacité juridique de la femme mariée. Ainsi, l'article 122 de ce décret énonçait que " la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne". Et l'article 123, al. 1^{er} précisait que "sauf exceptions (ci-après et celles) établies par le contrat pécuniaire de mariage, la femme ne peut ester en justice civile, acquérir, aliéner, s'obliger sans l'autorisation de son mari". Imaginez une telle disposition, heureusement qu'elle n'a pas été reprise par la nouvelle loi (loi n°42/88 du 27 octobre 1988 précitée). Ensuite, le Décret du 2 août 1913 relatif aux commerçants et à la preuve des engagements commerciaux⁸² stipule en son article 4, al. 1 que "la femme mariée et non séparée de corps ne peut être commerçante sans le consentement de son mari

⁸¹ Un projet d'amendement du code de la nationalité rwandaise est en cours, pour mettre à jour les dispositions contradictoires avec la loi fondamentale, spécialement avec l'article 7 de l'Accord de Paix d'Arusha en sa partie relative au rapatriement des réfugiés, et en vue de la révision des articles 7 et 8 dudit code pour lever l'aspect discriminatoire à l'égard de femme rwandaise ayant épousé un mari étranger.

⁸² Voy. Décret du 2 août 1913 relatif aux commerçants et à la preuve des engagements commerciaux in BO.1913, p.775.

La loi du 23 janvier 1971 portant registre de commerce⁸³ mentionnait, en l'article 8 au point 5 que "la demande d'immatriculation des personnes physiques ayant leur principal établissement au Rwanda indique (...) éventuellement l'autorisation de faire le commerce lorsqu'il s'agit d'une femme mariée ou d'un mineur".

La nouvelle loi n° 36/91 du 5 août 1991 portant Registre du commerce " n'a pas repris une telle exigence, mais tout simplement, en l'article 5 au point 8, elle exige "la preuve du consentement du conjoint s'ils sont mariés sous le régime de la communauté des biens". Ainsi, autant pour le mari que pour la femme, un consentement réciproque est exigé.

Il faut observer encore une fois que le Décret du 4 mai 1895 précité a été abrogé par la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant titre préliminaire et livre premier du code civil, que l'incapacité civile de la femme édictée par ce décret a été levée par la nouvelle loi qui consacre la capacité civile de la femme, notamment aux articles 212, 213 et 215. L'article 212 stipule que "le mariage ne modifie pas la capacité civile des époux. Seuls leurs pouvoirs peuvent être limités par la loi et par leur régime matrimonial ". L'article 213, all^{er} stipule que "chaque époux a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint, sauf s'il y a régime de la communauté des biens". L'article 215 énonce que "quel que soit le régime matrimonial, chaque conjoint peut ester en justice sans l'autorisation de l'autre dans toutes les contestations relatives aux biens dont il a l'administration ou concernant les droits qui lui sont reconnus pour l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce".

⁸³ Voy. Loi du 23 janvier 1971, portant registre de commerce in J.O, 1971, p.58.

⁸⁴ Voy. Loi n° 36/91 du 5 août 1991 portant registre de commerce in,J.O., 1991, p.1150.

Ainsi, cette loi a abrogé implicitement l'article 4 al. 1 du Décret du 2 août 1913, et le consentement du mari n'est plus nécessaire, sauf évidemment en cas de régime de communauté de biens, où l'exigence du consentement du conjoint devient nécessaire, comme cela ressort de l'article 5 au point 8 de la loi n° 36 du 5 août 1991 précité. C'est dire que pour tout autre régime matrimonial, en l'occurrence le régime de la séparation des biens, le consentement n'est plus nécessaire; et que ce n'est plus le consentement du mari, mais plutôt du conjoint, pour signifier que le mari, sous le régime de la communauté a aussi cette obligation de demander le consentement de sa femme pour une demande d'immatriculation au registre de commerce.

6. Conditions de travail justes et favorables

La loi (rwandaise) du 28 février 1967 portant code du travail n'est pas en contradiction avec ce principe, puisqu'elle affirme, en son article 82 qu' " à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs soumis à la présente loi quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge ". Cependant, certaines contraintes liées aux obstacles naturels relatés au chapitre premier font que la loi interdise aux femmes d'être employées pendant la nuit dans les entreprises industrielles (art 121 du code du travail). Mais pour certaines femmes, c'est une forme d'inégalités parmi tant d'autres⁸⁵ .

De même, l'article 122 du même code du travail stipule que " le repos des femmes (et des mineurs) entre deux périodes de travail, doit avoir une durée maximum de douze heures consécutives ". La loi n'en prévoit pas autant pour les hommes.

En plus l'article 182, ai.3 énonce que la femme " a droit, pendant la période de suspension du contrat (pour cause d'accouchement)... aux deux tiers du salaire. Est-ce une discrimination envers la femme, une punition pour avoir accouché, une sanction pour non activité pendant cette période? Du point de vue social, beaucoup de gens pensent que telle disposition ne devrait pas exister et qu'une faveur aux femmes en congé de maternité leur soit accordée; mais d'autres pensent du point de vue économique, qu'un salaire est stipulé pour l'accomplissement d'un travail et que, tant que le salaire reste la contrepartie du travail effectué, c'est-à-dire " l'ensemble des contre-prestations que doit l'employeur pour le temps ou le travail que le travailleur a consacré au service de l'employeur "⁸⁶ , il ne faudrait pas donner à la femme un salaire, mais plutôt une indemnité nécessaire à l'aider pendant cette période.

Ainsi, le projet de loi portant révision du code du travail avait repris cette conception en stipulant que la femme en congé de maternité devrait toucher le 2/3 du salaire mensuel. Nous pensons que l'intégralité du salaire serait justifiée du fait de l'augmentation des charges du ménage, de l'assimilation des congés de maternité aux autres congés de circonstance, sans qu'il y soit instauré un régime juridique différent.

⁸⁵ MIGEPROFE, Rapport national op cit., pp. 29-34

⁸⁶ TERCIER P. , Les contrats spéciaux, Schulthess, Zurich, 1995, p.37, n° 2636

7. La faillite du mari influant sur les biens de la femme

a) Biens propres de la femme tombant dans la faillite

Certains biens propres de la femme peuvent tomber dans la faillite du mari, de par la loi. Ainsi, le Décret du 27 juillet 1934 sur les faillites⁸⁷ en son article 117 , stipule que "sous quelque régime qu' ait été formé le contrat de mariage, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire".

Il en est de même de l'article 120, al. 1 qui stipule que " tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu' ait été formé le contrat de mariage, sont dévolus aux créanciers à l'exception de ce qui a été déclaré insaisissable par les dispositions du droit commun".

b) Non-recouvrement des avantages portés au contrat de mariage ou des dettes du mari envers sa femme

Il est difficile, voire impossible que la femme puisse exercer une action à raison des avantages portés au contrat de mariage, ou des dettes que le mari avait envers elle. C'est à dire que la femme, créancière de son mari, ne tombe pas dans la masse des créanciers, ni comme créancier privilégié, ni comme simple créancier chirographaire.

Ainsi donc, l'article 118 du Décret du 27 juillet 1934 précité stipule que "la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou l'est devenu dans les deux ans qui ont suivi cette célébration, ne peut exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage

Il semble que le législateur ait voulu empêcher une fraude paulienne entre époux, évitant que le mari ne puisse camoufler une partie de ses biens entre les mains de sa femme pour les retirer de la masse des créanciers.

En plus, l'article .119 du même décret affirme que " si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne peut en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire comme il est dit à l'article 117".

⁸⁷ Voy. Décret du 27 juillet 1934 sur les faillites in B.O., 1934, p.796.

8. Sanction pénale

En matière pénale, certaines infractions sont punies d'une façon inégale entre hommes et femmes, des fois même, certaines infractions envers les femmes ne sont pas punissables du tout, parce que non prévues par le code pénal.

a) Inégalité de répression de l'infraction d'adultère

Le Décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 portant code pénal, en son article 354, émet une certaine inégalité de répression de l'infraction d'adultère. "La femme convaincue d'adultère sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an ", alors que "le mari convaincu d'adultère sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de mille francs ou de l'une de ces peines seulement ".

Outre cette différence de peines, à voir la composition des officiers du Ministère public, et du siège du tribunal, l'abondance des hommes entraînerait la condamnation à la peine la moins forte, c'est-à-dire une amende dérisoire de mille francs seulement, peine insignifiante par rapport à l'emprisonnement. Ceci non pas pour affirmer que l'adultère de la femme reste à soutenir. Les personnes auxquelles on s'est adressé au cours de l'enquête restent convaincu que l'adultère de la femme est mal apprécié par rapport à celui de l'homme, mais cela ne justifie pas la différenciation au niveau de la peine à infliger.

b) .Non sanction du harcèlement sexuel

" Nullum crimen, nulla poena, sine lege " (pas de crime, pas de sanction sans loi). Ce principe général peut bien s'appliquer à l'infraction de harcèlement sexuel au Rwanda, d'autant plus que cette infraction n'est pas prévue par notre code pénal. Pourtant, c'est une infraction courante, notamment au lieu de service, même en famille contre les servantes de ménage communément appelées boyesses par certains maris infidèles, à l'école par les professeurs, etc. En général le harcèlement sexuel précède le viol, et sa répression diminuerait de beaucoup les risques de viol.

Section 2 : Accès de la femme à la justice aujourd'hui

Quand nous parlons de l'accès à la justice, nous pensons à la femme participante dans les instances de prise de décision ou la femme face à ces instances c'est-à-dire devant les trois pouvoirs (pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire), d'autant plus que la justice n'est pas rendue que par le seul juge, mais plutôt, toute personne désignée pour prendre une décision applicable à tous en donnant droit à quelqu'un rend indirectement justice. De même, l'élaboration de la loi reste fondamentale pour l'accès à la justice, d'autant plus que les principes d'égalité, bafoués au niveau de l'étude et du vote des lois, se répercutent indubitablement à la décision de l'exécutif ou du juge.

Nous pensons également à la violence envers la femme, plus particulièrement à la violence domestique, laquelle mérite une attention particulière en vue de la protection de la femme contre le joug et les menaces en famille.

"Le partage du pouvoir et des responsabilités dans la gestion des affaires publiques entre l'homme et la femme est presque absent sinon inégal. Les femmes se retrouvent dans les postes non-stratégiques, une des attitudes perpétrées par le système de patriarcat⁸⁸. L'on assiste donc à une faible représentativité des femmes dans les institutions tant publiques que privées.

⁸⁸ Réseau des Femmes oeuvrant pour le Développement Rural, Op. cit., p. xi.

§I. La femme face au pouvoir exécutif

Il sied de souligner à ce niveau que la femme reste moins représentée au sein de l'administration.

Nous avons montré que la femme n'avait pas de participation active pendant la période pré-coloniale. Au cours de la période coloniale, les allemands avec leur politique d'administration indirecte ("indirect rule") et, après leur départ, les Belges, adoptant la même politique, ont maintenu le principe de la masculinité devant l'administration. Les changements s'opéreront timidement après l'indépendance.

I. Administration centrale

Après l'indépendance, le principe de la masculinité s'est confirmé davantage. La première femme-ministre fut nommée comme on l'a signalé en 1964, ce fut AYINKAMIYE Madeleine, Ministre aux Affaires Sociales. Son mandat fut interrompu une année après'.

On verra réapparaître la femme au sein du Gouvernement pendant la période du multipartisme après 1990. A ce moment - là, les femmes étaient nommées, non pas par la volonté du dirigeant, mais par désignation des partis politiques. Et c'est à ce moment qu'une femme se vit attribué le poste de "premier ministre", fait historique inoubliable, d'autant plus que le Premier Ministre UWILINGIYIMANA Agathe, sut gouverner pendant une période difficile de troubles politiques, et fit montre de force politique et de capacités exceptionnelles, défendant ainsi l'égalité de l'homme et de la femme au Gouvernement. Malheureusement elle fut assassinée au début du génocide de 1994

Même aujourd'hui, la place de la femme au sein du Gouvernement reste sous-estimée, deux femmes ministres et une femme secrétaire d'Etat. Nous reviendrons sur les entraves possibles à la nomination de la femme au sein du Gouvernement.

⁸⁹ Par administration indirecte il faut entendre "un système d'administration coloniale exercée par l'intermédiaire des institutions indigènes adaptées aux besoins modernes".

⁹⁰ L'on raconte qu'elle a été démise des fonctions ministérielles pour avoir voulu opérer une réforme fiscale au niveau des taxes, en voulant imposer une taxe sur la chèvre comme cela était pour la vache. Evidemment tel n'était pas le cas, mais n'empêche que le principe de la masculinité s'est réaffirmé et que la femme a été évincée pour ne réapparaître qu'en 1993..

Tableau n°01 : Statistiques des dirigeants pendant la période post-coloniale

Année	Président		Vice-Président		Premier Ministre		Ministres		Secrétaire d'Etat	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
1962	1	0	-	-	-	-	12	0	-	-
1964	1	0	-	-	-	-	11	1	-	-
1965	1	0	-	-	-	-	12	0	-	-
1969	1	0	-	-	-	-	12	0	2	0
1972	1	0	-	-	-	-	14	0	3	0
1974	1	0	-	-	-	-	13	0	-	-
1979	1	0	-	-	-	-	16	0	-	-
1985	1	0	-	-	-	-	18	0	-	-
1990	1	0	-	-	-	-	19	0	-	-
1993	1	0	-	-	0	1	17	2	-	-
1995	1	0	1	0	1	0	19	2	-	-
1997	1	0	1	0	1	0	23	2	3	0
1999	1	0	1	0	1	0	18	1	5	1
2000	1	0	-	-	1	0	15	2	-	1
mars2001	1	0	-	-	1	0	14	2	1	1

Source: MINEPRISEC, Histoire du Rwanda, II^{ème} partie, 1989, passim; MINALOC.

Au sein des services du ministère, la première femme Secrétaire Générale fut nommée en 1990. Aujourd'hui elles sont au nombre de 6. D'autres femmes ont été désignées aux postes de Directeurs d'établissements publics, mais les chiffres sont éloquentes, il reste un long chemin à parcourir. De même les postes de chefs de bureaux et chefs de division sont pour la plupart occupés par des hommes, pour dire que la femme n'est pas discriminée pour les postes supérieurs seulement mais aussi pour tout poste de décision à tout échelon.

Tableau n°02 : Statistiques des Secrétaires généraux et directeurs des établissements publics

Année	Secrétaires généraux		Directeurs des établissements publics	
	Homme	Femme	Homme	Femme
1985	16	0	19	1
1990	28	1	19	1
1995	17	5	19	1
1997	23	4	19	2
1998	14	7	18	1
1999	18	6	18	1
Février 2001	31	6	14	5

Source: MINEPRISEC, Op. cit., passim; MINALOC.

Il est à faire remarquer que pour ce qui est des cadres de l'Administration Publique en 1999 le sexe féminin représentait 6 sur un effectif total de 24 Secrétaires Généraux, 1 sur 14 Directeurs Généraux, 29 sur 258 Directeurs et 58 sur 330 Chefs de division. Pour l'an 2000, le sexe féminin occupait 6 postes de Secrétaires Généraux sur un total de 79 postes, 2 sur 20 postes de Directeurs Généraux, 38 sur 294 pour le poste de Directeur, et 58 sur 353 pour le poste de Chef de division.

II. Administration territoriale

Les premières femmes sous-préfets de préfecture ont été nommées en 1976⁹¹ et ont pu montrer leur capacité aux cotés du préfet dans l'administration.

⁹¹ NYIRARENZAHO Victoire, Sous-Préfet de préfecture et MUKANKWAYA Marguerite, Sous-Préfet de Préfecture à RUHENGRI, toutes deux à partir du 20/7/1976.

Quant à la femme sous - préfet de sous-préfecture, ce n'est qu'en 1983⁹² qu'on vit une première femme nommée à ce poste. A son départ aucune autre femme n'a été nommée sous-préfet de sous-préfecture, excepté les sous-préfets à la préfecture seulement.

S'agissant de la femme préfet, l'on a dû attendre jusqu'en 1994 pour que dans l'histoire du pays, une femme, Major Rose KABUYE, soit nommée préfet⁹³. Elle a su montrer que l'égalité de l'homme et de la femme en matière d'administration publique était possible.

⁹² NYIRABIZEYIMANA Immaculée, Sous-Préfet de la Sous-Préfecture de RWAMAGANA du 20/1/1983 au 8/1/1984

⁹³ Major Rose KABUYE, Préfet de la Préfecture de la Ville de KIGALI (PVX) du 05 novembre 1994 au 12 décembre 1997.

Tableau n°03 : Statistiques des dirigeants à l'administration territoriale

Année	Préfets		Sous-Préfets à la Préfecture		Sous-Préfets de Sous-Préfecture		Bourgmestres	
	H	F	H	F	H	F	H	F
1962	10	0	21	0	-	-	143	0
1964	10	0	26	0	-	-	143	0
1972	10	0	22	0	-	-	143	0
1975	10	0	24	2	10	0	143	0
1982	10	0	25	1	22	0	143	0
1986	10	0	33	1	22	0	143	0
1990	11	0	38	1	22	0	143	0
1995	10	1	33	3	22	0	149	3
1997	11	1	31	5	23	0	152	2
1998	12	0	32	8	23	0	152	4
1999	12	0	32	8	22	1	154	2
2000	12	0	28	8	21	1	154	5
2001 (avant les élections)	12	0	28	8	21	1	154	6

Source: MINALOC

N.B : Les données de l'an 2001 sont celles d'avant les élections organisées en mars 2001.

III. La femme dans l'armée

Depuis fort longtemps, l'armée a été exclusivement masculine. Pourtant elle joue un rôle primordial dans la fixité des institutions étatiques, en l'occurrence des institutions administratives. Il arrive souvent que ces institutions et les gens qui les occupent soient confondus, la résultante, suite à la force coercitive, étant l'inamovibilité. Et pour la plupart, ce sont les hommes qui véhiculent et gouvernent l'armée. Certes, quelques femmes dans l'armée commencent à émerger, mais sans représentativité évidente.

La gendarmerie et la police ont été aussi, à grande majorité, masculine, et le pouvoir de coercition et d'emprise de l'homme sur la femme s'en trouve renforcée, d'autant plus que les utilisateurs de cette force sont à majorité masculine

§2. La femme face à la magistrature

I. La femme magistrat

Nous avons indiqué combien la femme n'avait pas de place dans l'administration de la justice pendant la période pré coloniale. Elle n'en a pas plus reçu pendant la période coloniale devant les juridictions telles que créées. Avec la création des tribunaux coutumiers en 1926, une composition du siège du tribunal était établie. Ainsi, le tribunal de territoire, ayant son siège au chef-lieu de territoire, était composé d'un juge et de cinq assesseurs. Le juge était nommé parmi les chefs, et les assesseurs parmi les sous-chefs par le délégué du Résident, administrateur de territoire. La femme était la moins indiquée. Même en 1937 lorsque le Mwami créa les tribunaux de chefferie, la femme n'eut pas de place, ni comme juge, puisque tous les chefs étaient hommes, ni comme assesseurs, choisis parmi les notables de la chefferie tous hommes. Le Décret du 5 juillet 1948 sur la justice civile et répressive n'y apportera aucun changement, et la situation va perdurer jusque pendant la période post-coloniale⁹⁴.

L'organisation judiciaire post-coloniale a été instituée par la loi du 24 août 1962 portant organisation et compétence judiciaires . Cette loi institue des tribunaux de canton en remplacement des tribunaux de chefferie (les circonscriptions de ceux-ci ne correspondaient pas nécessairement aux communes, des fois, deux communes étaient fusionnées en un canton), des tribunaux de première instance à raison d'une par préfecture en remplacement des tribunaux de territoire, et une cour d'appel comprenant deux chambres, l'une fonctionnant à Kigali, l'autre à Nyabisindu, et une cour suprême dotée de cinq sections : la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes et le Département des cours et tribunaux

Outre quelques changements intervenus aussi bien au niveau de l'organisation que du fonctionnement, la situation reste presque identique jusqu'aujourd'hui. C'est à dire qu'on compte parmi les juridictions ordinaires les tribunaux de canton (un par commune), douze tribunaux de première instance et quatre cours d'appel, ainsi que des juridictions militaires que sont le Conseil de guerre et la Cour Militaire.

La cour suprême fut aussi supprimée en 1973 en laissant les départements fonctionner de manière autonome, mais aujourd'hui elle a été restaurée par l'Accord de paix d'Arusha, mis en application en 1996 par la loi portant fonctionnement de la Cour Suprême qui a remis la loi de 1963 en vigueur. Avec l'an 2000, la section « Juridictions Gacaca » est venue compléter les sections existantes.

⁹⁴ HAVUGIMANA, D., *Qp.cit.*, p.52.

⁹⁵ Loi du 24 août 1962 portant organisation et compétence judiciaires in J.O., 1962, p.307.

Ce qui nous intéresse ici en fait, c'est la participation de la femme comme magistrat. La description ci-après nous montre combien la femme a été pendant longtemps écartée de la magistrature.

A. Magistrature assise

Peu de femmes exercent la fonction de magistrat, comme le montre le tableau ci-après.

Statistiques de magistrats

Tableau n°04 : Magistrats devant les juridictions ordinaires

Année	Cour Suprême						Cours d'Appel						Trib. de 1ère Instance						Trib. de Canton				
	Pr.		V/P		Co.		Pr.		V/P		Cons.		Pr.		V/P		Juges		Pr.		Juges		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
1991	3	1	-	-	16	0	4	0	4	0	17	0	10	0	14	1	103	6	143	0	-	-	
1998	1	0	4	0	12	0	3	1	4	0	28	0	10	0	16	0	142	17	89	4	417	57	
1999	1	0	3	1	15	0	-	-	4	0	20	3	10	0	17		142	17	89	4	417	57	
2000	1	0	4	2	15	3	-	-	4	0	21	3	6	0	21	0	145	18	80	4	419	55	
Juillet 2001	1	0	4	2	17	3	4	0	6	0	18	3	13	0	23	3	134	13	72	4	394	64	

Source: MINIJUST Cour Suprême.

N.B: Il faut noter que 3 femmes juges du Tribunal de Première instance ont été récemment promues en 2001 à la Vice-Présidence des Tribunaux de Première Instance.

Tableau n°05 : Magistrats devant les juridictions militaires

Année	Conseil de guerre				Cour Militaire				
	Président		Juges		Président		Juges		
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	
1998		1	0	14	0	1	0	8	0
2000		1	0	14	0	1	0	8	0
2001		1	0	14	0	1	0	8	0

Source: MINIJUST ; Cour Suprême.

La première femme à la Cour Suprême n'a été nommée que depuis 1999. Aujourd'hui la Cour Suprême compte cinq femmes, la Présidente de la Cour des comptes, la Présidente de la Section Juridictions GACACA et trois conseillères. Il n'y en a que trois au sein des cours d'appel sur 28 hommes; 16 femmes au niveau des tribunaux de première instance sur 170 .

S'agissant des tribunaux de canton, ils comptent 68 femmes sur 394 hommes. Devant les juridictions militaires, le Conseil de Guerre compte 14 juges, tous hommes, et la Cour Militaire 8 juges, tous hommes également. L'impact de cette supériorité numérique masculine est certain au niveau des jugements, le poids de la coutume pesant toujours sur les femmes.

B. Magistrature debout

Comparativement à la magistrature assise, peu de femmes participent à la magistrature debout comme officiers du ministère public. Aucune femme procureur général près la cour suprême, ni avocat général près cette cour, ni procureur général près la cour d'appel, ni avocat général près cette cour. En 2000, seulement 2 femmes premiers substitués et 18 femmes substitués du procureur travaillent près les tribunaux de première instance. Une femme vient d'être nommée comme procureur de la République à Gitarama en mars 2001.

⁹⁶ Les seules femmes à avoir occupé les postes de décision au sein de la magistrature assise sont MUKANDAMAGE M. Josée Vice-Présidente à la Cour Suprême et Présidente de la Cour des comptes depuis 1999, CYANZAYIRE Aloysie, Vice-Présidente de la Cour Suprême et Présidente de la section Juridictions Gacaca » depuis 2000, MURARA Odette, Présidente de la cour d'appel de Kigali de 1995 à 1999, actuellement conseillère à la Cour suprême, NTAMABYARIRO Agnès, Vice-Présidente de la Cour d'appel de Nyabisindu du 1985 et MUKANGABO Auréa Vice-Présidente du tribunal de première instance de Kigali.

Près la Cour Militaire et le Conseil de Guerre, aucune femme, ni auditeur militaire, ni substitut de l'auditeur militaire. Nous analyserons ce point au niveau des entraves à l'accès de la femme devant ces juridictions. On comptait également 81 femmes inspecteurs de police judiciaire (auxiliaires de la justice) ⁹⁷ sur 270 hommes en 1998. Pourtant l'impact de cette absence féminine est fort regrettable, puisque des fois, certaines femmes peuvent avoir des problèmes voire même la peur de s'adresser aux officiers du ministère public de sexe masculin.

⁹⁷ Les inspecteurs de la police judiciaire ont été fondus en la police nationale par la loi n° 09/2000 du 16/6/2000 portant création, organisation générale et compétence de la Police Nationale in J.O., 2000, n°spécial.

Statistiques des Officiers du Ministère public (O.M.P.)

Tableau n°06 : O.M. P. près les juridictions ordinaires

Année	Parquet Général près la Cour Suprême						Parquets généraux près les Cours d'Appel						Parquets de la République					
	Procureur général.		1 ^{er} Avocat général		Avocats Généraux		Proc. Gén.		Avocat Général		Substituts		Proc.		1 ^{er} Substit		Substit.	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
1991	1	0	1	0	1	0	4	0	2	0	5	0	10	0	12	0	50	0
1998	1	0	1	0	1	0	4	0	4	0	8	0	11	0	12	0	103	15
2000	1	0	1	0	7	0	4	0	17	4	11	0	13	0	17	2	150	19
2001	1	0	1	0	7	0	4	0		0		4	12	1		3		19

Source: MINIJUST

Tableau n°07: O.M.P. près les juridictions militaires

Année	Auditorat militaire près le Conseil de guerre				Auditorat militaire près la Cour Militaire			
	Auditeur militaire		Substituts de l'A.M.		Auditeur militaire général		Substituts de l'A.M. G	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
1998	1	0	5	0	1	0	13	0
2000	1	0	3	0	1	0	12	0
2001	1	0	3	0	1	0	12	0

Source: MINIJUST

Statistiques des I.P.J. (auxiliaires de la justice)

Tableau n°08 : Nombre d'I.P.J.

Année	Homme	Femme
1994		24
1998		270

Source: MINIJUST

II. La femme-avocat

La loi sur le barreau⁹⁸ autorise tant les hommes que les femmes juristes à avoir accès à la profession d'avocat.

Avant la promulgation de cette loi, il y avait des mandataires judiciaires, des non juristes, qui pratiquaient à tout degré de procédure. Et il n'y avait pas de discrimination, sauf que les femmes étaient peu emportées par ce métier. Aujourd'hui, a droit d'être avocat toute personne détentrice au moins d'une licence en droit, ce qui donne droit à plaider à tout degré de procédure, alors que les non juristes, appelés défenseurs judiciaires, ne peuvent plaider qu'en première instance. La loi sur le barreau ne fait aucune distinction liée au sexe quant à l'accès à la profession d'avocat. Le nombre de femmes avocats évolue peu à peu; alors qu'auparavant il n'y avait aucune femme avocat. Aujourd'hui on compte 38 avocats inscrits sur le tableau de l'ordre, soit 31 hommes et 7 femmes ainsi que 21 avocats-stagiaires, soit 16 hommes et 5 femmes.

Elles plaident aussi bien que les hommes, et elles gagnent ou perdent des procès au même rythme que les hommes. Certaines acquièrent déjà la renommée, sans pour autant dire que ce soit du fait de la masculinité ou de la féminité.

Même au niveau des services du contentieux au sein des Ministères ou établissements publics ou privés, l'affectation de juristes ne dépend pas de la qualité d'homme ou de femme, mais plutôt de la compétence en droit. Pourtant, le nombre de femmes reste limité. Nous parlerons des entraves pour l'accès à cette entreprise dans la section suivante.

III. La femme-partie au procès

Dans la société, les litiges ne manquent pas, et la femme est souvent confrontée à certains problèmes, tant personnels que familiaux, et des fois, elle peut prendre la décision de porter les litiges devant les tribunaux. Est-il aisé pour elle de saisir la juridiction, de se défendre et de voir la décision prise exécutée ? C'est ce qu'on va essayer d'analyser

⁹⁸ Loi n°03/97 du 19 mars 1997 portant création du Barreau au Rwanda, J.O 1997, p. 42, n°8.

A. La femme et la saisine de la juridiction

Alors que sous l'empire du décret du 4 mai 1895 précité la femme ne pouvait ester en justice sans l'autorisation de son mari (art.123, al.1), aujourd'hui, par principe, la femme n'a plus d'handicap juridique au niveau de la saisine, puisqu'elle peut saisir la juridiction tant qu'elle a été lésée dans ses droits. Elle a la pleine capacité d'exercice (article 215 C.C.L 1^{er}). Elle peut également saisir le ministère public de la plainte, tout comme le ministère public peut se saisir d'office de l'affaire. C'est un droit absolu pour la femme, et personne ne peut l'en empêcher. Malgré le fait que le mari soit le chef de la communauté conjugale (article 206 C.C.L 1^{er}), il n'a aucun droit d'empêcher sa femme d'intenter une action en justice, tant qu'elle est préjudiciée, soit par le mari lui-même, soit par un tiers.

B. La femme et le droit de la défense

Aux termes de l'article 14, al.3 de la Constitution du 10 juin 1991, " la défense est un droit absolu dans tous les états et à tous les degrés de la procédure ". Hommes et femmes, tous disposent de ce droit de la défense. Le mari n'aura aucun droit d'empêcher la femme de se défendre, le père non plus ne le peut à l'égard de sa fille majeure.

1. La représentation en justice dans l'ancien temps

Dans l'ancien temps, la femme devait se faire représenter par son mari, la fille majeure par son père ou son frère. C'était la coutume et l'on trouvait normal que ça se fasse ainsi.

2. La représentation par avocat ou défenseur en justice

L'article 50 de la loi n° 03/97 du 19/03/1998 portant création du Barreau au Rwanda dispose que devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi, seuls les avocats ont le droit de plaider sans devoir produire une procuration sauf les cas prévus par la loi. Cette disposition ajoute aussi qu'une partie peut postuler et plaider par elle-même, son conjoint, son parent ou allié porteur d'une procuration écrite et agréée spécialement par le juge, son administrateur ou représentant légal.

Ainsi, la femme a un droit de comparaître personnellement, ou par son mandataire, alors que dans l'ancien temps, elle était souvent représentée par son mari, son père ou frère. L'idée de représentation maritale n'existe plus, ni dans les mentalités, ni en pratique aujourd'hui. Ceci du fait que la loi accorde la pleine capacité d'exercice à la femme, et qu'elle se trouve aujourd'hui être épanouie pour se défendre elle-même ou pour se chercher un avocat ou autre mandataire ou fondé de pouvoir.

C. La femme et l'exécution des jugements

"L'exécution des jugements et actes a pour but de procurer au bénéficiaire d'un de ces titres la réalisation effective de son droit, soit directement soit par équivalent" (article 262 du C.P.C.C.).

1. En matière civile

Il se peut que la partie déboutée s'exécute volontairement; et quand elle ne le fait pas, il est procédé à l'exécution forcée dans les formes légales et avec le concours de l'autorité publique (article 263 C.P.C.C.).

L'exécution volontaire est souvent rendue difficile, par mauvaise volonté, mais aussi, peut-être, par le fait que le demandeur soit une femme. Certes il n'est pas prouvé légalement que quelqu'un puisse refuser de s'exécuter du fait que la partie demanderesse soit une femme, mais dans les faits, cette situation peut se présenter. L'exécution du jugement accordant une pension alimentaire en faveur de la femme est un exemple éloquent, à travers lequel on lit une certaine méfiance par les huissiers de sexe masculin et les employeurs pour qui on sollicite des retenus à opérer sur les salaires de leurs employés.

D'ailleurs, même avec l'exécution forcée, l'on ne pourrait affirmer que la femme ait tous ses droits facilement: d'une part, des huissiers (huissiers près les juridictions, bourgmestres) sont pour la plupart des cas des hommes qui peuvent facilement négliger de porter attention à la demande de la femme. D'autre part la femme a souvent peur de les approcher facilement et ce, comparativement à ce qui se passerait s'il y avait beaucoup d'huissiers femmes qui prendraient vite conscience de la cause de leurs consœurs.

2. En matière pénale

Certains handicaps physiques, liés à la nature même de la femme, se répercutent sur l'exécution des jugements contre les femmes. Certaines peines doivent être exécutées avec réserve, notamment sur les femmes enceintes ou avec des nourrissons, sous peine de préjudicier l'enfant en gestation ou le bébé.

Il sera difficile par exemple d'incarcérer une femme enceinte et de lui appliquer la même rigueur que ses camarades (hommes ou femmes) emprisonnés, de même que celle qui a un bébé, de peur que cela ne se répercute sur l'enfant. Il en sera de même pour l'application de la peine de mort à telle femme, puisque le code pénal, en son art. 31, précise qu'il faudra attendre le moment de la délivrance.

§3. La femme et le pouvoir législatif

L'on sait que les lois sont édictées, soit par décret-loi du chef de l'Etat en l'absence d'une Assemblée législative, soit par loi votée par l'Assemblée législative.

I. La femme dans l'initiative des lois

Pendant la période coloniale, le Rwanda s'est vu appliqué les textes de lois applicables au Congo-belge par l'art. 1 de la loi du 21 août 1925 précitée. Le Mwami décrevait également par ordre, alors que le Gouverneur le faisait par ordonnance. Même après l'indépendance, certaines périodes ont été marquées par la légifération par Décrets-lois du Président, notamment entre 1973 et 1978.

Le Rwanda, pendant longtemps, ne disposait pas d'Assemblée législative, et les lois étaient édictées par le chef de l'Etat. Mais, même en présence d'une Assemblée Nationale, les lois sont exécutées par arrêtés, soit présidentiels, soit ministériels. Or, vu les proportions insignifiantes de la femme au Gouvernement, il est clair que l'exécution de lois peut ne pas trop se soucier de ses intérêts.

N'oublions pas également que l'Assemblée législative possède deux formules d'accession à l'étude d'une loi. C'est soit par projet de loi du gouvernement, soit par proposition de loi de l'Assemblée elle-même. La plupart de lois étudiées à l'Assemblée résultent de projets de loi émis par le gouvernement, où la femme reste toujours minoritaire. L'impact négatif déjà évoqué ne manque pas de se refléter au niveau de l'élaboration du projet de loi.

II. La femme parlementaire

La présence de la femme à l'Assemblée législative a été depuis longtemps fort minime. Les assemblées nationales qui se sont succédées depuis 1962 n'ont pas compté assez de femmes.

Tableau n°09: Nombre de femmes parlementaires

Année	1962	1969	1982	1984	1989	1995	1999	2000	Juillet 2001
M.	44	47	60	62	59	59	55	63	76
F.	0	0	4	8	11	11	15	17	19

Source : Assemblée Nationale.

En l'absence de femmes, les conséquences se sont faites sentir au niveau des lois adoptées par l'Assemblée, qui reflétaient pas mal d'inégalités entre l'homme et la femme.

L'accession de la femme à cette institution s'est réalisée en 1962, avec une femme du nom de MUKAKAYANGE Angèle à l'Assemblée Nationale. Une évolution non négligeable a été réalisée, puisque déjà en 1982 quatre femmes parlementaires étaient élues alors qu'en 2000 elles étaient au nombre de 17, dont une Secrétaire-députée de l'Assemblée.

L'impact que cela apporte se fait aussi remarquer, puisque la plupart de lois discriminatoires envers la femme sont peu à peu modifiées, par exemple la loi portant code civil livre premier (des personnes et de la famille) tel que nous l'avons expliqué en haut, les autres lois en élaboration ne peuvent pas passer facilement devant l'Assemblée, tant qu'elles reflètent une certaine inégalité entre l'homme et la femme.

Là où il y avait oubli ou négligence de la part des hommes, la présence de la femme au Parlement d'aujourd'hui y a apporté des solutions, à l'instar de la nouvelle loi précitée sur les régimes matrimoniaux, libéralités et successions.

Cette nouvelle loi corrige les erreurs du passé en permettant à la fille d'être héritière au même titre que son frère, et c'est une évolution remarquable quant aux droits de la femme.

Quant à la succession entre conjoints:

- s'ils étaient mariés sous le régime de la communauté universelle, le veuf ou la veuve sans enfants avec le *de cujus* obtient la moitié du patrimoine commun (art.70,3) alors que l'autre partie de la succession revient aux successibles du *de cujus* en application de l'art. 68).
- s'ils sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le conjoint survivant obtient la moitié du patrimoine commun quant aux acquêts seulement, alors que l'autre partie de la succession revient aux successibles du *de cujus* en
- application du régime de la séparation des biens (art.71 en combinaison avec l'art.68 & 70) ;
- s'ils sont mariés sous le régime de la séparation des biens, la succession du *de cujus* revient à ses propres héritiers (art.68) dans l'ordre établi par l'art. 66 de la même loi.

Section 3. Les entraves à l'application d'une justice équitable

Il faut reconnaître que la participation de la femme à l'Assemblée Nationale reste toujours mineure, puisqu'on peut estimer une seule femme par commission au sein de cette Assemblée. Sans toutefois sous-estimer les efforts déjà menés en ce sens, nous souhaiterions une représentation plus significative du genre féminin à l'Assemblée Nationale.

§1. Les entraves à l'accès équitable devant les instances administratives

Comme nous l'avons constaté, le taux de représentativité de la femme au sein de l'administration reste très faible, cela depuis fort longtemps et même jusqu'aujourd'hui. Certainement qu'il y a des motifs majeurs qui empêchent ou freinent sa présence.

L'on pourrait situer les inégalités de représentation sous trois aspects: l'aspect social, l'aspect psychologique, l'aspect institutionnel.

I. Aspect social : infériorité et soumission de la femme à l'homme

Dans toutes les sociétés du monde, l'homme fut jusqu'à une certaine époque, le chef de la communauté conjugale. Au Rwanda, cet aspect au sein de la famille se répercute à la famille élargie, puisque aucune femme n'est chef de la famille élargie, et au niveau des instances administratives, la femme reste très défavorisée.

Cette conception traditionnelle reste aujourd'hui enracinée dans les mentalités. Il a été souvent normal qu'un homme soit conseiller de secteur, bourgmestre de commune, préfet de préfecture⁹⁹ ou président et anormal qu'une femme puisse le faire. Toutefois, dans le temps, certaines femmes ont pu prouver leur capacité dans l'exercice de l'autorité suprême du pays. Nous avons indiqué que la Reine-mère pouvait assurer le pouvoir pendant que le Roi était mineur, que certaines femmes ont été chefs de province et qu'elles étaient obéies par les hommes, et qu'une femme a été préfet de préfecture, sans complexe aucun. On se demande pourquoi ces précédents n'ont pas été observés. Ceci vaut bien jusqu'à nos jours, si l'on s'en tient aux résultats des élections des autorités locales organisées en mars 2001. Alors que beaucoup de femmes s'étaient portées candidates aux élections, peu ont été élues, jusqu'au point où le nombre de femmes bourgmestres (actuellement maires), au nombre de six avant les élections ait baissé jusqu'à quatre après; et la grande représentativité de femmes électeurs n'y change rien, puisque les femmes elles-mêmes le conçoivent ainsi.

⁹⁹ Les nouvelles dénominations consacrées pour la commune, la préfecture et la préfecture urbaine ont été respectivement modifiées comme suit: district, province, mairie de la ville, conformément à la loi n°43/2000 du 29.12.2000 portant organisation et fonctionnement de la province; loi n° 04/2001 du 13.01.2001 portant organisation et fonctionnement du District ; loi n°05/2001 du 18.01.2001 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions urbaines au Rwanda; loi n° 07/2001 du 19.01.2001 portant organisation et fonctionnement de la ville de Kigali, J.O., du 15.02.2001 aux pages 238, 228, 74, 304, n° 4.

Tableau N° 10 : Candidats aux élections des autorités locales de mars 2001

	District	Secteurs	Cellules	Candidats			
				Général	Jeunesse	Femmes	Total
Nombre	106	1555	9219	3192	2662	2321	8175

Source: Commission Electorale Nationale

Tableau N° 11 : Résultats des élections de mars 2001

Maires		Comité exécutif		Conseil de district	
H	F	H	F	H	F
102	4	403	127	2045	720
(96.2%)	(3.8%)	(76.0%)	(24.0%)	(74.0%)	(26.0%)

Source: Commission Nationale Electorale

II. Aspect psychologique : les attitudes féminines

De l'avis de certains, la coutume rwandaise a entraîné une telle conception que l'homme se croit supérieur et que la femme reste soumise au joug de l'homme, aussi bien en famille que devant les instances administratives. La femme qui veut se libérer sera appelée "**igishegabo**" (femme effrontée qui se comporte comme un homme), et l'homme qui voudra se faire l'égal de sa femme sera appelé "**inganzwa**" (mari soumis à l'autorité de la femme). Tout cela a contribué à maintenir la femme dans un état de complexe d'infériorité.

A. Complexe d'infériorité

La femme doit rester effacée, réservée, sans parole en public. D'où le dicton "*nta jambo ry'umugore*" (la femme n'a pas à dire). Ainsi, les femmes pendant les cérémonies familiales, s'assoient au coin ou en chambre retirée, alors que les hommes prennent place au salon. De même, la femme doit, pour se coucher, se mettre plus vers le côté du mur et que l'homme se met juste vers le côté de la porte". Tels comportements ont nourri et accru les complexes des uns et des autres ; le complexe de supériorité pour les hommes et le complexe d'infériorité pour les femmes. L'homme se croit fort par rapport à sa femme, et la femme le croit supérieur et invulnérable.

B. Non émulation pour les études

1. Préférence des parents pour les garçons

Les complexes ont influé sur l'éducation: les parents (ou le père ont cru que le garçon était supérieur à la fille quant aux aptitudes intellectuelles. Et c'est une des explications pour certains quant au taux inférieur des filles aux études. Au départ, c'était à tout niveau d'études, mais aujourd'hui il semble qu'au niveau des études supérieures, le complexe reste, certaines filles qui terminent l'école secondaire préfèrent se chercher un mari, de peur qu'elles ne puissent être incapables de terminer l'école supérieure, ou qu'elles ne vieillissent sans avoir fait des enfants pendant la jeunesse, ou qu'elles ne deviennent intellectuelles âgées et partant inaccessibles aux futurs candidats en mariage. Cette mentalité a entraîné un faible niveau d'études supérieures des femmes par rapport à celui des hommes. Et cet aspect se répercute sur l'accès au travail, surtout aux instances supérieures exigeant un niveau de formation assez poussé, comme le montre ce tableau.

¹⁰⁰ Les explications données à ce comportement semblent dire que dans l'ancien temps, il y avait souvent des vols nocturnes de bétail dans l'enclos, des fois même il y avait attaque d'animaux sauvages, et l'homme devait se lever le premier pour défendre sa famille et ses biens. exigeant un niveau de formation assez poussé, comme le montre ce tableau.

Tableau n°12 : Répartition des agents de l'Etat suivant le sexe et le niveau de formation (Année 1998)

Employeur	Niveau Supérieur (1 ou plusieurs années d'université)		Niveau secondaire (6 ans)		Niveau secondaire (< 6 ans)		Niveau Primaire		Aucune Formation		Non déclaré
	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	
Présidence	6	2	1	5	7	6	3	4	1	0	1
Mininfor	10	2	4	14	6	4	8	0	0	0	1
Cour Supr.	20	1	29	6	40	5	7	0	1	0	0
Minamit	21	3	8	9	10	8	8	2	1	0	1
Minicom	21	0	13	13	18	19	11	4	0	0	6
Ass. Nat.	24	11	10	22	8	10	10	2	0	0	1
Minitransco	25	2	7	11	19	22	7	3	1	0	2
Minaffet	31	8	7	10	11	12	6	2	3	0	2
Mifotra	35	16	21	44	8	35	15	1	0	0	1
Migefaso	38	35	60	78	60	41	15	3	1	0	2
Primature	44	2	40	28	39	14	24	3	0	0	0
Mijescafop	65	8	61	47	132	87	29	5	11	0	0
Minitrape	65	6	28	25	54	29	83	12	10	0	62
Minecofin	65	18	24	52	34	34	19	3	1	0	1
Mininter	104	9	92	70	109	74	50	8	7	1	5
Minagri	110	11	175	62	148	49	46	15	6	1	74
Minijust	125	19	664	246	448	319	313	28	9	3	12
Minisante	215	115	169	465	476	1.292	367	133	32	18	123
Mineduc	1.115	213	4670	4025	7035	8972	343	36	29	30	320
Totaux	2.139	481	6083	5232	8662	11032	1364	264	113	53	614

Source: MINIFOP

En 1998, l'effectif des agents de l'Etat était de 37.353 dont 19.272 de sexe masculin et 18.081 de sexe féminin. Pour l'an 2000, l'effectif est de 40.930 dont 21.113 de sexe masculin et 19.817 de sexe féminin.

2. Non-émulation compétitive pour les études

Des fois, l'on est motivé pour atteindre la performance qu'un autre a pu réaliser. Si tous les postes administratifs étaient occupés par des hommes, ce sont plus les hommes qui seraient motivés à étudier en vue d'aboutir un jour à la performance permettant l'accès à ces postes. C'est ainsi que la femme n'a pas été motivée pour les études, surtout supérieures, puisque précisément ces postes sont occupés en principe par des hommes, et que la fille aspire plutôt à devenir la femme d'une telle personnalité haut placée, au lieu d'aspirer à occuper son poste.

3. Ecoles discriminantes

Il y a un aspect à tenir en considération qui a eu une grande répercussion sur le renforcement des inégalités d'instruction. Dans notre pays, les grandes écoles d'études secondaires ont été créées par l'Eglise Catholique, elles étaient toutes gérées par des prêtres ou des frères et excluaient catégoriquement la présence de filles : toutes les écoles séminaristes, celles de Kabgayi, Karubanda, Nyundo, etc; St-André, Christ-Roi, Groupe Scolaire de Butare, Musanze, Byumba, Save, Collège Officiel de Kigali, etc. toutes avaient l'exclusivité masculine, pourtant ce furent des écoles promotrices à 90% à l'Université Nationale du Rwanda.

Un peu plus tard, au moment où toutes les bonnes écoles étaient exclusivement réservées aux garçons, il a été ouvert des écoles ménagères dont le rôle était de promouvoir le rôle de la fille et femme au foyer. Ainsi elles ont pris des appellations suivantes au fur des années : école ménagère, les foyers sociaux, écoles familiales et école sociale, dont celle de Karubanda.

Ce fait n'a pas changé complètement jusqu'aujourd'hui. Une élite masculine s'est ainsi développée : la plupart de ceux qui avaient terminé l'Ecole d'administration d'Astrida étaient nommés chefs et sous-chefs; ce sont les sortants des séminaires et souvent des Grands séminaires qui participèrent à l'administration du pays après l'indépendance; ce sont les finalistes des universités à majorité masculine qui prennent les rennes du pouvoir, pour ne citer que ces exemples.

C. Egoïsme masculin

1. Egocentrisme de l'homme

L'homme croit en lui seul, et pas en sa femme. "**Nta nkokokazi ibika isake ihari**" (la poule ne chante pas en présence du coq), "**Nta jambo ry'umugore**" (la femme n'a pas à dire): ces adages démontrent ce que les hommes pensent des femmes. Les hommes n'autorisent pas les femmes, à s'exhiber en public. Les faits en société le montrent clairement. Une femme ne peut être "**umukwe mukuru**"(chef de délégation), pour la célébration du mariage.

La coutume rwandaise veut que, pour la célébration du mariage, ce soit des hommes qui soient chefs des deux délégations, aussi bien du jeune marié que de la jeune mariée. On n'a jamais connu dans l'histoire une femme qui remplisse cette mission.

Jamais une femme n'était commise pour une mission politique vers d'autres régions. Evidemment, un obstacle naturel s'opposait dans l'ancien temps à ce genre de missions, puisque la femme ne pouvait se permettre des voyages de longue durée, vu son physique. Mais ce n'était pas le mobile réel, le motif réel était qu'elle n'avait pas à dire quoi que ce soit. Cette conception ne manquera pas de se répercuter sur les périodes actuelles, et les émissaires du pays, autant les ambassadeurs que leurs conseillers, se trouvent pour la plupart être des hommes, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau n°13 : Statistiques des diplomates

Année	1985	1990	1992	1995	1997
Hommes	68	58	72	72	72
Femmes	2	2	5	5	5

Source: MIGEPROFE, Rapport national op. cit., p.58

Aujourd'hui on compte trois femmes (à Londres, à Nairobi et à Bruxelles) sur onze hommes ambassadeurs et chefs des missions diplomatiques. C'est à encourager.

2. Manque de confiance en soi et résignation des femmes a) Manque de confiance en soi

La sous-estimation de la femme par l'homme a un autre effet: la sous-estimation, ou du moins le manque de confiance des femmes en elles-mêmes. Plus on est sous-estimé, plus on se croit incapable. Ce n'est d'ailleurs pas un phénomène féminin seulement, même pour les hommes, tant qu'on n'a pas atteint telle ou telle performance, on croit n'en être pas capable. Nous avons montré que certaines femmes ont déjà renversé cette conception et l'on espère que le décideur politique conscientisé, pourra facilement donner aux femmes l'accès à l'administration à tous les échelons. Il y en a d'ailleurs celles qui ont bravement rempli leur fonction au parlement, au gouvernement, bref dans l'administration en général.

b) Résignation des femmes

L'éducation familiale de la fille ne permet pas un plein épanouissement de celle-ci. Une barrière se crée déjà dès l'enfance, la femme doit se réserver, être sobre, etc.

Pourtant, ce sont les femmes qui devraient montrer toutes les barrières freinant leur épanouissement. Or, elles préfèrent, pour la plupart, se taire et laisser faire. Il y a une passivité notoire chez les femmes, dont elles doivent absolument se débarrasser..

3. Aspect institutionnel

a) Institutionnalisation des traditions

Plus une coutume ou une pratique se maintient, plus elle tend à s'institutionnaliser. S'il en a été ainsi, il en sera toujours ainsi. Et des fois, il est difficile de changer les habitudes devenues coutume.

Si la coutume rwandaise veut que ce soit l'homme qui gouverne, cela s'est vite institutionnalisé inconsciemment, personne ne pense le contraire. Si la coutume rwandaise a établi des inégalités entre les hommes et les femmes, cela s'est vite institutionnalisé, non seulement par la pratique coutumière, mais aussi par la codification. Nous avons montré combien la loi reste jusqu'aujourd'hui discriminatoire envers la femme, alors qu'elle affirme l'égalité de tous devant la loi. Il est donc très difficile de corriger la coutume et de renverser certaines habitudes déjà institutionnalisées

b) .Accès difficile à l'autorité administrative par la femme

La prépondérance des hommes devant les instances administratives ne font qu'entraver l'accès de la femme à l'autorité administrative. L'on sait que pour la plupart du temps, les litiges sont tranchés à l'amiable devant l'autorité administrative. Faut-il admettre que les autorités soient imprégnées d'équité, et qu'aucune discrimination de leur part ne soit possible ? Et si cela était, faut-il admettre qu'il serait facile à la femme d'aborder un homme? Et si c'est possible, faut-il admettre que la femme serait entendu de la même façon que l'homme ?

Autant de questions à se poser pour l'accès facile de la femme à l'autorité administrative.

Il n'est pas aussi facile et aisé pour la femme d'accéder à l'autorité administrative. Il est question ici de facilités psychologiques liées à la nature même de l'homme. Il sera très simple à l'homme de côtoyer son collègue, et certaines circonstances permettent un rapprochement: certains hommes se rencontrent aux bars et cabarets, d'autres à certaines festivités, etc.; et des liens étroits se tissent autour de ces rencontres. De ce fait, l'accès à l'autorité au bureau sera plus aisé, pour des gens qui se connaissent déjà.

A supposer maintenant que cet aspect d'amitiés qui se créent en dehors des services soit exclu, est-ce qu'un homme aborderait facilement un autre homme. C'est l'évidence même: il sera plus simple à l'homme de se créer vite un chemin vers les autorités administratives qu'à la femme.

C'est ce qui explique d'ailleurs que la plupart du temps ce sont les hommes qui portent leurs litiges à ce niveau, et cherchent toujours à atteindre l'autorité supérieure, même pour un litige insignifiant.

c) .. Acceptabilité difficile de certaines requêtes

Certes beaucoup de litiges sont plutôt d'aspect général, autant les hommes que les femmes souffrent des mêmes problèmes. Mais il y a des aspects particuliers aux femmes : souvent les infractions subies par les femmes restent impunies à cause de l'autorité administrent mâle.

Prenons l'exemple d'une autorité administrative de base, un "Nyumbakumi " ou un "Responsable de cellule " qui soit saisi d'une requête d'une femme battue par son mari. La première réaction de cette autorité sera de trouver la requête sans fondement, surtout lorsqu'il le fait lui-même chez lui, et la solution sera de trancher le litige à l'amiable, ou de débouter la femme qui se verra fermée les voies d'accès à la justice.

Prenons encore un autre exemple : le viol était souvent une infraction qui est phagocytée au niveau inférieur par les autorités de base, qui préfèrent trancher ce genre d'infraction à l'amiable que de porter les délinquants devant le juge. C'est grâce à l'effort des femmes et à la volonté des décideurs politiques que ce genre d'infraction commence de plus en plus à être décriée et poursuivie par la justice.

§2. Les entraves au niveau du pouvoir judiciaire

La représentativité des femmes-magistrats est presque nulle, surtout aux instances supérieures de l'administration de la justice. Les motifs évoqués pour la non-représentativité au niveau du pouvoir exécutif peuvent s'expliquer ici aussi; mais d'autres aspects plus particuliers peuvent aussi être trouvés à ce sujet.

En abordant les handicaps à l'épanouissement de la femme au sein des instances administratives, nous avons insisté sur :

- L'aspect social : les traditions qui pèsent toujours sur la femme.
- L'aspect psychologique : certains comportements, aussi bien de l'homme que de la femme, qui dénotent un certain complexe d'infériorité pour la femme et de supériorité pour l'homme.
- L'aspect institutionnel : institutionnalisation des coutumes, devenues lois applicables, alors qu'elles sont des fois défavorables à la femme.

Ces aspects s'appliquent "mutatis mutandis" au niveau des instances judiciaires.

Certaines raisons sont particulières à la magistrature. La plupart de femmes ne sont pas emportées à participer à la justice en tant que magistrats, aussi bien assis que debout. Certaines d'entre elles ignorent même les procédures judiciaires ou ne disposent pas de moyens suffisants pour leur défense.

I. Absence d'emportement pour le métier de magistrat ou d'avocat

Certaines femmes n'aiment pas le métier de magistrat, ni celui d'avocat. Un des motifs, qui tend à expliquer ce phénomène, semble être celui de la nature de la femme de ne pas vouloir infliger la punition.

Certaines femmes pensent donc qu'une grande majorité de femmes n'aimerait pas ce genre de métier, celui de poursuivre les délinquants, d'instruire une affaire, de requérir une peine pour quelqu'un, de prononcer un verdict pour un autre. Une des interviewés a carrément affirmé que c'est " *un métier qui n'est pas fait pour la femme* ". La femme est un être beaucoup plus social, agent de communication ou de liaison, le modérateur des relations de bon voisinage, ce qui l'amène à ne pas vouloir siéger dans un procès de peur de condamner ou de plaider contre quelqu'un, coupant ainsi court avec les bonnes relations existantes ou potentielles.

Toutefois, les quelques femmes qui ont pratiqué le métier affirment que c'est un métier comme tant d'autres, et que la peur ou le rejet de ce métier n'a pas de fondement.

II. Entraves au niveau de la procédure judiciaire

La plupart de gens, et pas seulement des femmes, préfèrent porter leur plainte devant l'autorité administrative ou se taire au lieu de saisir le tribunal ou le parquet.

A. Entraves pour l'introduction de l'action en justice

Nous venons d'indiquer que la plupart du temps, certains litiges ou infractions sont portés et tranchés par l'autorité administrative. Tel n'est d'ailleurs pas un problème, d'autant plus que ça allège le poids des litiges à porter devant le juge, et quand ces litiges sont tranchés à l'amiable, cela crée plus une harmonie qu'une dissension entre les plaideurs. Mais des fois, cette procédure n'aboutit pas au résultat satisfaisant, ou n'est pas respectée, et l'on saisit le juge. Est-ce facile à la femme d'intenter une action en justice? Certaines limitations se révèlent ici et comme on va le voir.

1. En matière civile et commerciale

En matière civile et commerciale, il était de règle que la femme soit considérée comme incapable, et qu'il faille une autorisation du mari pour une action en justice ou autres actes juridiques.

En abordant le point sur les textes discriminatoires envers la femme, nous avons trouvé que la femme, sous l'empire du Décret du 4 mai 1895, devait obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne (article 122); et qu'elle ne pouvait ester en justice civile, acquérir, aliéner, s'obliger sans l'autorisation de son mari (article 123, al.1^{er}).

Ce décret a été abrogé par la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988 portant titre préliminaire et livre premier du code civil, et en son article 212, il stipule que " le mariage ne modifie pas la capacité civile des époux; et que chaque conjoint peut ester en justice sans l'autorisation de l'autre (article 215). L'autorisation du mari n'est donc plus requise et ce n'est donc plus, théoriquement, une entrave, même si cela ne serait pas vrai pratiquement, au vu des pratiques coutumières toujours pesantes sur la femme.

2. En matière pénale

La plupart d'infractions restent impunies parce que les victimes préfèrent le silence à la plainte. D'autres traitements qui n'en sont pas moins sauvages ou mauvais ne tombent pas sous le coup de la loi puisque la législation rwandaise n'a pas encore tranché la question contrairement aux législations avancées.

a) Inhibitions et frustrations

Certaines infractions, tel le viol, les coups et blessures par le mari, l'adultère du mari (ou de la femme) etc., imposent à la victime de se dévoiler tout en dévoilant l'auteur de l'infraction. La plupart de femmes préfèrent donc se taire, soit pour camoufler les problèmes familiaux aux voisins. La femme préfère le silence à la risée des voisines en cas de coups et blessures ou d'adultère par le mari, pour "préserver sa dignité et son honorabilité". La femme ou la fille préfère le silence à la plainte, surtout la fille qui ne voudrait pas que tout le monde sache qu'elle a été violée, en l'occurrence les fiancés potentiels qui ne se présenteraient jamais s'ils connaissaient un tel fait.

b) Cas d'illustration particulière: la violence domestique

La violence en famille peut se manifester de différentes manières. Même si, . stricto sensu, la violence familiale couvre toute violence ou harcèlement entre personnes mariées légalement ou vivant ensemble dans la même maison en partenaires, le terme violence en famille peut bien être, au sens large, toute violence encourue en famille, autant entre époux qu'envers les enfants, les proches parents vivant sous le même toit, voire même les domestiques de la maison.

i. Définitions et contenu

La violence en famille peut se définir comme « tout acte ou omission commis en famille par un des membres de la famille et qui porte atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou morale ou à la liberté d'un autre membre de la même famille, ou qui nuit au développement de sa personnalité. Le terme « domestique » étant utilisé par opposition au terme « familial », la violence domestique couvre beaucoup plus les époux et les enfants (la famille nucléaire). Elle peut se définir comme « tout comportement abusif qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être : .

- d'un des époux, d'un ou des enfants issus de l'union ou d'un enfant de l'un des -époux vivant avec lui;
- d'un autre membre de la famille uni par un lien de consanguinité, ou vivant par adoption avec quelqu'un, avec qui elle a des affinités sentimentales sur simple engagement;
- de toute autre personne admise sous le toit familial, pour une longue durée.

Il n'est même pas requis que les membres de la famille vivent absolument d'une façon continue sous le même toit, une résidence séparée n'empêche pas qu'un comportement abusif tombe sous le coup de la violence domestique. Bref, entendue comme tout comportement abusif ou nuisible à la santé, à l'intégrité ou au bien-être, la violence domestique comprend :

- atteintes sexuelles;
- atteintes émotionnelles, verbales ou psychologiques ;
- atteintes économiques ;
- intimidation;
- harcèlement;
- endommagements des biens ;
- entrée d'une partie à la résidence d'une autre sans son consentement, là où ils vivent à résidence séparée ;
- ou toute autre comportement nuisible à la partie intéressée.

La liste ne peut être exhaustive, et certains aspects sont aussi à clarifier. Par atteintes économiques il faut comprendre « toute privation de ressources financières ou économiques dues à la partie intéressée de droit et qui en a besoin ».

Il peut s'entendre aussi de tout enlèvement ou destruction des effets personnels ou mobiliers meublants la maison ou de toute autre bien intéressant la partie lésée.

Par atteintes émotionnelles, verbales et morales on entend toute conduite dégradant ou humiliant comme des insultes répétées, une appellation par un nom ridicule..., tellement que l'autre partie s'en trouve vexée ; mais aussi toute obsession de jalousie ou d'accaparement, à tel point que l'autre partie sente une forte ingérence dans sa vie privée, sa liberté, son intégrité ou sa sécurité.

¹⁰¹ Définitions et explications tirées de : « Mediation in certain divorce matters act », 24 of 1987, South Africa ;

Par harcèlement il faut comprendre la peur qu'un mal ne vous arrive, par le fait même d'être toujours observé ou guetté par quelqu'un prêt d'une maison, du lieu ou de l'endroit où vous résidez, travaillez, faites le commerce, étudiez ou passez souvent ; tout appel téléphonique abusif ; tout envoi de lettres, télégrammes, colis, messages électroniques, ou tout autre objet indésiré à la résidence ou au lieu de travail ; mais aussi le fait de filer une personne, la poursuivre ou l'aborder d'une façon intempestive ¹⁰¹ .

ii. Prévention de la violence

En principe la violence est considérée comme un délit. Tout membre de la famille, souffrant d'une telle violence, désire plus cacher son problème, que de dévoiler sa misère en public ou à la police. En plus, le Ministère public ou la police semblent désintéressés aux affaires touchant la vie familiale, laquelle semble être vue sous l'angle privé que public.

En effet, la vie en famille est une vie intime émotionnelle. Et même si l'on puisse dire que la violence puisse toucher aussi bien le mari que la femme, il semble que la femme (ou l'enfant) s'en trouve plus affectée. C'est elle (ou l'enfant) qui est frappée, harcelée, abusée sexuellement, insultée, privée de moyens de subsistance, intimidée.

Mais fort curieusement, la plupart d'entre elles encaissent, préfèrent le silence aux bruits à l'extérieur, mentent de glissades et blessures ou piqûres de guêpes au lieu de révéler les coups reçus le soir à la maison ; pleurnichent en chambre pour sortir les yeux rougis, non pas par les pleurs, mais par la fumée du feu de bois.

Ceci s'explique davantage par l'éducation reçue au cours de leur jeunesse, qu'elles doivent obéir à leurs maris (ou à leurs parents pour ce qui est des enfants), quoi qu'il leur arrive, que le linge sale se lave en famille. La situation socio-culturelle en est un autre motif aussi, le mariage est plus une alliance de famille (la famille du mari et celle de la femme) qu'un contrat entre époux.

« Prevention of family violence act » n° 133 of 1993, South Africa ; « Family law act and family mediation », Great Britain.

Rompre le lien conjugal entraînerait aussi une rupture des liens étroits entre les deux familles. Lorsque la situation s'empire à ne point supporter, la femme préfère s'en remettre à ses parents ou à sa famille (**kwahukana**), et les deux familles, au lieu de punir le mari (**guhana**) renouent les bonnes relations (**kubunga**). Le « **gucyura** » (venir demander que sa femme regagne le toit familial) semble être plus symbolique que punitif.

La dépendance économique reste aussi un autre facteur, la plupart du temps la femme dépendant des ressources du mari, comme on l'a déjà souligné.

iii. Réticence du Ministère public à intervenir contre la violence domestique

La plupart de cas de violences en famille constituent des délits pénaux et appelleraient une intervention du Ministère public. D'autres, ayant trait aux abus émotionnels ou moraux n'en sont pas, ou du moins semblent être non constitutifs de délits et n'intéressent aucunement la police. Toutefois, même pour certains actes constitutifs de délits, le Ministère public est réticent pour engager toute poursuite. Des fois même la loi est explicite à ce sujet, puisque l'adultère des époux ne peut être instruit que sur requête de la partie intéressée (art. 353 du code pénal).

Les mobiles pouvant expliquer une telle réticence semblent être:

- que le Ministère public attache plus d'importance à la vie privée et aux droits de la famille qu'au droit de la victime de se libérer du joug ou de l'assaut de l'autre partenaire ou de la peur d'un assaut ; que l'intervention du Ministère public s'avère sans résultat positif sur la cohésion familiale ;
- que l'intervention du Ministère public s'avère sans résultat positif sur la cohésion familiale ;
- que le Ministère public, même quand il intervient, se trouve découragé par les parties elles-mêmes, qui renouent leur bonne entente avant toute issue au pénal ;
- que la plupart des situations de violence domestique semblent être isolées et imprévisibles, et que la police serait amenée à intervenir sur un terrain non approprié etc...
- que la plupart des situations de violence domestique semblent être isolées et imprévisibles, et que la police serait amenée à intervenir sur un terrain non approprié etc....

Nous parlerons des voies de solutions à envisager dans le cadre de la lutte contre la violence domestique dans le Chapitre III, section 2, § 1.

c) Ignorance des procédures judiciaires

La plupart de gens, et pas seulement les femmes, ne savent pas les procédures à suivre en cas d'infraction. Au lieu de saisir le Ministère public de la plainte, la femme préférée s'enquérir au chef de famille ou à l'autorité administrative du lieu, qui lui non plus, n'est pas informé des procédures. Et beaucoup d'infractions seront tranchées à l'amiable en famille ou au niveau administratif, sans que le Ministère public en soit informé. La femme ignore qu'elle a la latitude de le saisir de la plainte.

B. Entraves au niveau de la représentation en justice

Sous réserve de ce qui a été indiqué sur la capacité juridique de la femme mariée (art.212 du C.C.L.I), si le mari est le chef de la communauté conjugale (article 206 du C.C.L I"), il est clair que tous les litiges intéressant le ménage seront poursuivis sur l'initiative du mari. La nouvelle loi portant titre préliminaire et livre premier du Code Civil ainsi que la nouvelle loi sur les régimes matrimoniaux, libéralités et successions y ont apportée pas mal de solutions, mais l'ignorance desdites lois perpétue les inégalités au niveau familial.

1. La représentation du ménage

Si l'article 206 du C.C.L 1^{er} stipule que "le mari est le chef de la communauté conjugale composée de l'homme, de la femme et de leurs enfants", juridiquement cela signifie qu'en cas de litige intéressant cette communauté, c'est l'homme qui sera appelé le premier et qui devra défendre la cause devant toutes les instances habilitées, à moins qu'il ne soit frappé d'incapacité, auquel cas la femme le remplacerait.

De même, le mineur non marié à l'âge de 18 ans peut être émancipé par le père, ce n'est qu'à défaut de celui-ci (c'est-à-dire en son absence ou s'il est incapable ou en tout autre empêchement majeur) que la femme se verra en droit de le faire.

2. La femme en conflit avec son mari

En cas de conflit entre la femme et le mari, en ce qui concerne l'administration des biens du ménage ou l'éducation des enfants, il sera difficile à la femme de connaître les voies pour recouvrer ses droits.

a) Administration des biens du ménage

A supposer par exemple que le mari dilapide le patrimoine familial, il est difficile à la femme d'intenter une action en justice contre son mari, chef de la communauté conjugale. Cette situation est réelle, pourtant la plupart de femmes préfèrent le silence à l'action en justice contre le mari, par peur des représailles de celui-ci (droit de correction de l'homme sur la femme par exemple).

Pourtant, aux termes de l'article 207 du C.C.L.1^{er} " la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle du ménage et à pourvoir à son entretien ", et l'article 216 dispose que " si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, l'autre époux dispose d'un recours pour provoquer les mesures provisoires qu'exige l'intérêt du ménage (et particulièrement des enfants). C'est donc un droit pour la femme que de provoquer toute mesure provisoire qu'exige l'intérêt du ménage en cas de dilapidation des biens par le mari.

b) Education des enfants

Même si l'on assiste à certains cas d'abandon de famille ou de fuite de responsabilité, l'article 197, al.1^{er} du C.C.L.I^{er} dispose que " les époux contractent ensemble par le seul fait du mariage l'obligation d'entretenir et d'éduquer leurs enfants ". L'alinéa 2 du même article précise cependant qu'à défaut par l'un des époux de remplir cette obligation, l'autre époux a une action pour l'y contraindre.

De même, l'article 380 du code pénal réprime l'abandon de famille, autant du père que de la mère. Pourtant, la femme ignore qu'elle a la latitude et un intérêt de saisir le tribunal d'une plainte contre son mari pour abandon de famille en vue de le contraindre à se soumettre à ses obligations.

c) Administration des biens du mineur

L'article 352 du C.C.L.I^{er} stipule que "le père ou à défaut, la mère est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs et représente ceux-ci dans les actes de la vie civile". Il est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne usufruit. La loi établit une inégalité, du fait que le mari administre les biens du mineur, et ce n'est qu'à défaut de celui-ci que la femme interviendrait. Pourtant l'article 345, al. 1^{er} du même code énonce que " l'autorité parentale est exercée par le père et la mère "; par conséquent l'administration des biens des enfants serait allouée aux père et mère, sans transcendance de l'homme sur sa femme. Et, dans la mesure de l'alinéa 2 du même article, même si la volonté du père prévaut, la loi ouvre à la mère un recours devant le Tribunal de Première Instance.

d) Administration des biens du pupille sous tutelle

Les biens du pupille sont administrés par le tuteur (art.379 du C.C.L.I), lequel exerce aussi le droit de garde sur la personne du mineur pupille (art.385 du C.C.L.I). L'on précise bien à l'article 388 du même code que le tuteur accomplit les actes conservatoires et l'administration conformes aux intérêts du pupille ; mais lorsque celui-ci devient malhonnête et commence à spolier les biens du pupille à son insu et à l'insu du conseil de famille, il sera difficile à ce dernier de s'en rendre compte et de trouver un moyen de se délier de son tuteur. Ceci vaut aussi, mutatis mutandis pour l'adoptant.

Même si la loi ne discrimine pas les femmes dans l'institution de tutelle, la pratique rwandaise relève que le choix du tuteur ira de préférence aux membres mâles et ressortissant de la famille paternelle. Ce n'est qu'à défaut de ces derniers qu'on recourra aux membres femelles ou mâles issus de la famille maternelle.

Et c'est dans ce cadre que le MIGEFASO a dressé un formula de protocole entre le Gouvernement rwandais représenté par le ministère avec les familles d'accueil des enfants orphelins génocide de 1994, pour que la tutelle ou l'adoption ne soit pas une opération de spéculation au lieu d'être une opération d'humanisme.

e) Action en divorce

i. Demande de résidence séparée

La demande en divorce entraîne souvent comme conséquence que l'un des époux, demandeur ou défendeur, puisse demander au Président du tribunal de première instance de quitter la résidence conjugale et d'emporter ses effets personnels (art.250 al. 1 du C.C. L.I).

Mais l'al. 3 du même article stipule qu'à la demande de la femme, le Président ne peut ordonner au mari de quitter la résidence conjugale et lui fixer une résidence séparée, sauf si c'est un immeuble dont la femme ou l'un de ses parents est propriétaire, usufruitier ou locataire. Et même dans ce cas, il ne peut être ordonné au mari de quitter la résidence conjugale lorsqu'il y exerce un art, une activité libérale, un artisanat, un commerce ou une industrie.

ii. Exécution du jugement de divorce

Après le prononcé du jugement de divorce, la femme, suivant la coutume rwandaise, n'emportait que ses effets personnels et des aliments (impamba). Elle n'avait pas droit au partage des biens de la communauté conjugale. D'autant plus qu'il n'y avait pas de loi réglementant les régimes matrimoniaux. Heureusement que la nouvelle loi sur les régimes matrimoniaux, libéralités et successions a supprimé cette injustice car elle établit l'équité en fonction du régime matrimonial des époux.

C. Entraves pour la mise en oeuvre du droit de la défense

Certaines entraves sont liées à l'ignorance de la loi, la peur de s'exprimer publiquement devant le juge, d'autres au manque de moyens matériels.

1. Ignorance de la loi protectrice des droits de la femme

Nous pensons que la plupart de femmes, faute d'éducation formelle, ignorent les lois applicables en cas de litige, malgré que " nul n'est censé ignorer la loi". Cet adage n'est qu'une fiction juridique. Le constat est que la plupart du temps, on connaît les faits, mais pas les lois protectrices de ses droits, en l'occurrence les droits de la femme.

2. Peur de s'exprimer publiquement devant le juge

En général, beaucoup de gens n'aiment pas les ennuis et déceptions que présentent les procès. Ennuis dans le sens des débats devant le juge, déceptions avec l'idée d'incertitude de la décision du juge. A part cet handicap psychologique, la plupart du temps la partie au procès a une phobie de se tenir devant la barre au tribunal; somme toute, expression orale et en milieu public est un atout faisant défaut chez pas mal de femmes.

3. Manque de moyens matériels

a) Manque d'argent pour se payer les services d' un avocat

Vu les handicaps relevés ci-haut en ce qui concerne la connaissance de la loi ou l'aptitude aux débats, il est évident que le recours à un mandataire en justice (défenseur judiciaire, avocat) s'avère nécessaire. Seulement, beaucoup de femmes se heurtent au manque de moyens pour payer les honoraires des avocats, d'autant plus que l'attestation d'indigence n'est pas octroyée à toute femme sans moyens pécuniaires suffisants, et que les avocats ne sont pas intéressés à intervenir sans frais pour tous les indigents.

b) Manque de moyens pour un choix libre d'un défenseur

Nonobstant l'article 215 du C.C.L.^{er} qui donne droit à chacun des époux d'ester en justice sans l'autorisation de l'autre, les moyens matériels dont disposent la plupart de femmes rwandaises font qu'elles restent presque toujours sous la dépendance de leurs maris.

S'il faut donc lui demander de l'argent pour tenter une action qu'il juge inopportune par exemple, ou à son encontre, il est bien clair qu'il ne donnera pas à la femme l'argent nécessaire à cet effet. Même en cas de cause sans rapport avec le mari, s'il faut se payer un mandataire en justice, il ne sera pas libre à la femme de choisir son défenseur, et l'initiative de son mari ne manquera pas d'interférer sur son choix.

D. Entraves liées aux us et coutumes influant sur la décision du juge

La coutume traditionnelle a son rôle à jouer au cours du procès: d'une part, la coutume est une des sources du droit rwandais, malgré les inégalités qu'elle véhicule en certaines matières; d'autre part, le juge peut être entraîné par ses pensées traditionnelles lors des débats et du délibéré.

1. Une coutume en défaveur de la femme lors des débats

Il n'est pas rare que la coutume soit prise en considération lors d'un litige. Si on prend l'exemple de la succession, des régimes matrimoniaux et des libéralités, ceux-ci ont dû attendre beaucoup d'années pour se voir attribuer le cachet d'égalité entre l'homme et la femme. La loi relative à ces matières n'est entrée en vigueur qu'en novembre 1999.

Bien avant cette loi; beaucoup de décisions judiciaires ont été rendues à ce propos, empêchant la fille d'hériter de ses parents, malgré le principe d'égalité consacré par la Constitution. Les débats ont été par conséquent menés selon la coutume traditionnelle défavorisante, et la plupart de juges trouvaient cela normal.

Heureusement, la loi du 12 novembre 1999 établit l'égalité en matière successorale, en application du principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi.

2. Une coutume sous-jacente au cours du délibéré

Nous avons déploré l'absence de femmes au niveau des instances judiciaires. Les tribunaux se retrouvent par conséquent sans présence de femmes, et les hommes presque seuls interprètent la loi ou font oeuvre du législateur en cas de silence de la loi. Supposons un cas de divorce à prononcer : l'homme sera vite emporté à allouer à la femme ce qu'on appelle "**impamba**" alors que la présence d'une ou de plusieurs femmes au siège ne manquerait pas de modifier quelque chose à la décision, et ce en faveur de la femme, le partage devant se faire suivant le régime matrimonial choisi.

E. Entraves au niveau de l'exécution des jugements

L'on sait combien la décision du juge reste en suspens en attendant l'exécution. La procédure d'exécution est souvent longue, puisqu'elle peut commencer par une saisie, jusqu'à l'exécution complète. Cette procédure longue peut souvent contraindre la femme à abandonner un procès déjà gagné.

1. Manque d'initiative pour la demande en exécution

Quand nous disons " manque d'initiative " nous voulons insinuer toutes les procédures à engager pour demander l'exécution, non seulement le temps que ça prend, mais la distance à parcourir pour chercher un huissier (bourgmestres ou maires selon la nouvelle loi électorale, huissier du tribunal). L'on remarque souvent une léthargie après des essais vains de demande en exécution.

2. Difficultés d'exécution des jugements

a) Négligence des huissiers

Si l'on peut admettre que les huissiers ne puissent établir des différenciations pour l'exécution des jugements en faveur de tel ou de telle, nous pensons qu'une présomption en faveur des hommes puisse se dessiner, d'autant plus que la majorité d'huissiers (bourgmestres, huissiers près les tribunaux) sont des hommes.

b) Illustration: difficulté de recouvrement de l'obligation alimentaire

Beaucoup de femmes éprouvent des difficultés de recouvrement notamment de l'obligation alimentaire, par exemple les vieilles mamans contre leurs enfants négligents, les enfants contre leurs pères ingrats ayant abandonnés la famille ou en cas de séparation de corps alors que les enfants sont placés sous la garde de la femme, etc. Même lorsqu'il y a condamnation et ordre d'exécution sur salaire; le recouvrement devient souvent très difficile¹²⁰.

§3. Les entraves au niveau du pouvoir législatif

I. La femme parlementaire

Outre les aspects généraux que nous avons évoqués ci-haut (aspect social, aspect psychologique, aspect institutionnel), d'autres aspects plus particuliers se décèlent à ce niveau, liés plus à la nomination et à la participation aux compétitions électorales.

A. Pouvoir de nomination

Les députés à l'Assemblée législative ont été soit nommés par les partis politiques, soit votés.

Le pouvoir de nomination appartient donc aux chefs des partis politiques, qui sont tous hommes jusqu'à présent, et qui nomment selon leur entière discrétion et souveraineté.

C'est le motif majeur de nomination d'hommes, d'autant plus qu'on nomme celui qu'on connaît, et que le milieu côtoyé par ces leaders politiques reste, en grande partie, un milieu de fréquentation masculine, soit aux études, soit au service, soit au sein des partis politiques.

B. Participation aux compétitions électorales

La plupart des femmes n'aiment pas ou ont peur de participer aux compétitions électorales, de peur qu'elles ne soient déçues par leurs consœurs surtout, et leurs confrères. C'est un constat, aussi ce n'est pas du fait qu'une femme se présente aux élections qu'elle soit votée par les femmes.

¹⁰² A ce propos, on peut donner l'anecdote de feu NAYIGIZIKI, auquel on avait enjoint de payer le 1/3 de son salaire à sa femme pour abandon de famille. Voyant son salaire amputé de 1/3, il travailla pendant 21 jours et ne revint que le premier jour du mois suivant. Et lorsque l'employeur lui demanda la cause, il répondit que le salaire est la contre-partie du travail fourni, et que par conséquent la femme doit travailler à sa place pendant les neuf jours restant

Toutefois, il y a lieu de louer la participation active de la femme rwandaise dans le paysage politique. En effet lors des élections des autorités administratives au niveau des Districts et villes, organisées en mars 2001, dans la grille femme et jeune fille, on décompte 2.321 candidatures. A cet effectif, il faudra ajouter aussi le nombre de femmes et jeunes filles qui ont posé leurs candidatures dans les autres grilles; c'est-à-dire les candidatures de façon globale et candidatures de la jeunesse dont les statistiques y afférents n'ont pas été analysées dans cette étude.

II Les entraves à l'élaboration de la loi juste en faveur de la femme.

La plupart des déclarations et conventions internationales en matière des droits humains ont été adoptées et ratifiées par le Rwanda, mais leur applicabilité au niveau interne n'est pas encore pleinement effective.

A. Au niveau de l'application des conventions internationales

L'intégration de la volonté internationale en faveur des femmes s'effectue par la ratification des conventions internationales et ce pouvoir appartient en principe à l'Assemblée Nationale, sous forme de loi de ratification, sur projet de loi de l'exécutif. Le blocage de la ratification ne peut donc se traduire que par une négligence de la part du Gouvernement ou de l'Assemblée. Et par principe, les chartes internationales ayant pour objectif la disparition des inégalités et la promotion de la femme ont été ratifiées par notre pays, tel que nous le constaterons au chapitre III, Section première, § 1.

Mais la ratification et l'application sont deux choses, puisqu'il faut une loi particulière au pays, qui mette en application le contenu des déclarations. Cet handicap reste aussi visible au Rwanda, comme nous l'avons déjà fait remarqué.

B. Au niveau de l'élaboration des lois

L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux Députés. En cas d'urgence et d'impossibilité pour l'Assemblée Nationale de siéger, le Gouvernement légifère par voie de décrets-lois pris en conseil de Ministres 103 .

Nous avons souligné combien les projets de loi sont élaborés en principe, au sein des départements ministériels concernés, approuvés par le Ministère de la justice, étudiés en conseil du Gouvernement, avant d'être transmis à l'Assemblée Nationale pour adoption. Ce long circuit, aujourd'hui comme hier, a une forte représentativité masculine, tellement que les principes d'égalité entre l'homme et la femme puissent échapper à leur vigilance, voire même devant la Cour Constitutionnelle, qui a laissé filtrer pas mal d'inégalités dans les lois, alors que l'article 16 de la constitution du 10 juin 1991 établit l'égalité de tous devant la loi et que la Cour constitutionnelle devrait déclarer anti-constitutionnelle toute loi discriminatoire.

¹⁰³ Article 69 de la Constitution du 10 juin 1991 et articles 40 et 72 du Protocole sur le partage du pouvoir (Loi Fondamentale).

CHAPITRE III: ACTIONS ET RECOMMANDATIONS POUR UN MEILLEUR ACCES A LA JUSTICE PAR LA FEMME RWANDAISE

La politique nationale en faveur des femmes, éveillée le 8 mars 1975 lors de la première célébration de la journée internationale de la femme, fit resurgir une prise de conscience nationale du rôle de la femme dans le développement socio-économique et politique du pays.

Plus tard, un ministère ayant la promotion de la femme dans ses attributions sera créé, en vue de faire un suivi des politiques en faveur de la femme à travers les programmes gouvernementaux. Cependant, beaucoup reste à réaliser pour que l'on puisse véritablement parler de l'égalité de l'homme et de la femme.

Section 1 : Actions concrètes et politiques pour l'accès de la femme à la justice.

Outre une législation consacrant le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, beaucoup de textes internationaux qui tiennent compte des droits et valeurs de la femme ont été signés. La journée internationale de la femme est célébrée chaque année le 8 mars, pour que l'on tienne compte de la femme dans les programmes de développement du pays.

Par ailleurs, un accent particulier est mis sur les différents axes stratégiques tels que proposés par BEIJING.

§1. Respect des droits fondamentaux de la personne humaine spécifiques aux femmes

L'Etat Rwandais veut instaurer un cadre juridique permettant le plein épanouissement de la femme et la pleine jouissance de ses droits.

I. Ratification des instruments internationaux en rapport avec les droits de l'homme et l'élimination des discriminations envers la femme

L'Etat Rwandais a ratifié presque toutes les conventions internationales garantissant l'égalité de tous devant la loi.

- Ainsi la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, a été suivi par:

* Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 décembre 1966, auquel le Rwanda a adhéré par Décret-Loi n° 8/75 du 12 février 1975 (J.O, 1975, p.230).

* Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 décembre 1966, auquel le Rwanda a adhéré par le même décret-loi n° 8/75 du 12 février 1975 (J.O, 1975, p.230).

La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A le 26 juin 1981 a été signé par le Rwanda à Addis-Abeba le 11 novembre 1981 et ratifiée par la loi n° 10/1983 du 17 mai 1983 (LO, 1983, p.343).

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 1^{er} mai 1980 a été ratifiée par l'A.P. n° 431/16 du 10 nov. 1980.

Nous souhaiterions aussi que la convention régissant les droits politiques de la femme du 20/12/1952, entrée en vigueur le 7/7/1954 soit aussi ratifiée par le Rwanda.

II. Mesures positives de la législation rwandaise

La constitution Rwandaise de 1962, 1978 et celle du 10 juin 1991 a toujours reconnu l'égalité de tous devant la loi, faisant référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et proclame l'égalité de tous, devant la loi, sans aucune discrimination". L'Accord de paix d'Arusha du 4 août 1993 entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais a également reconnu, en son protocole relatif à l'Etat de droit, l'égalité devant la loi et le respect des droits fondamentaux de la personne tels que stipulés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹⁰⁵.

¹⁰⁴ Art. 16 de la Constitution du 24 novembre 1962 (J. O., 1 décembre 1962), art. 16 de la Constitution du 20 décembre 1978 (J.Q., 1978, n° 24 bis) ; art. 16 de la Constitution du 10 juin 1991 (J.O. LQ., 1991, p.615).

¹⁰⁵ Article 6 du Protocole relatif à l'Etat de droit.

Le mariage est soumis à la solennité de déclaration du consentement des deux futurs conjoints et il n'est plus question du seul consentement du père ou de la famille de la fille tel que prôné par la coutume traditionnelle". L'article 4 du décret du 2 août 1913 qui imposait le consentement de l'époux pour que la femme soit commerçante a été implicitement abrogé par l'article 213 du C.C.L.I qui donne à chaque époux le droit d'exercice d'une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement de l'autre époux, sauf en cas de communauté de biens.

Le droit d'ester en justice, quel que soit le régime matrimonial, est reconnu à chaque époux (art.215 C.C.L.I). La veuve a le droit d'administrer les biens de ses enfants mineurs¹⁰⁷

L'enfant naturel est légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère (art. 318 C.C.L.I). De même l'enfant naturel reconnu a les mêmes droits et obligations que l'enfant légitime à l'égard de l'époux qui l'a reconnu (art. 326 C.C.L.I). En outre, la mère (pour l'enfant mineur) ou l'enfant devenu majeur peut intenter une action en recherche de paternité dans les cas prévus par l'article 328 du C.C.L.I

Le choix du régime matrimonial est laissé à l'entière discrétion des deux futurs conjoints (art.2 de la loi sur les régimes matrimoniaux, libéralités et successions).

Les séquelles de la coutume qui étaient à certains égards discriminatoires envers la femme sont progressivement levées, notamment la discrimination successorale de la femme est abolie, le garçon et la fille sont successibles au même titre (art.50 de la loi sur les régimes matrimoniaux, libéralités et successions).

¹⁰⁶ Article 184 du C.C.L.I . L'on peut ajouter que la validité du mariage ne peut être conditionnée par le versement de l'inkwano (article 168 du C.C.L.I).

¹⁰⁷ Article 352 du C.C.L.I. lu en combinaison avec l'article 70 de la loi sur les régimes matrimoniaux, libéralités et successions.

La loi ne fait aucune distinction pour le recrutement des agents aux administrations de l'Etat, le seul critère restant celui du concours 108; et le code du travail en fait autant , en disposant en son article 25 que " toute distinction, exclusion ou préférence (...) qui aurait pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances en matière d'emploi est prohibée"¹⁰⁹

La femme a le droit de disposer de son salaire, sauf obligation de contribuer aux charges du ménage selon ses facultés et ses moyens (article 211 du C.C.L.I).

En plus certaines dispositions de protection de la femme sont édictées, considération faite de sa condition de femme ou de mère

- Les femmes, sans distinction d'âge, ne peuvent être employées pendant la nuit dans aucune entreprise industrielle, ni dans aucune dépendance de celle-ci à l'exception des services sanitaires qui y sont annexés;
- La femme dispose d'un congé de maternité de 90 jours calendrier¹¹⁰; et chaque mère a le droit à des repos pour allaitement ne dépassant pas une heure par jour de travail pendant une année ;
- la fille n'est plus exclue de l'école pour cause de grossesse.

¹⁰⁸ Article 5 du décret- loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat.

¹⁰⁹ Article 25 de la loi du 28 février 1967 portant Code du Travail.

¹¹⁰ Article 23 de l'A.P n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale.

II. La Commission Nationale des Droits de l'Homme

Une Commission Nationale des Droits de l'Homme, telle que prévue par l'Accord de paix d'Arusha, en l'article 15 du Protocole relatif à l'Etat de droit, a été mise sur pied. La commission est " chargée d'examiner les violations des Droits de l'Homme commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais, particulièrement par des organes de l'Etat et par des individus sous le couvert de l'Etat ou d'organisations diverses "¹¹¹

On espère que la commission tiendra compte de l'aspect différentiel établi par la pratique coutumière ou par l'administration de la loi pour rétablir une égalité de l'homme et de la femme en droit, et pour dénoncer toute violation des droits de la femme.

§2. Création du Ministère ayant la promotion de la femme dans ses attributions

Le Ministère ayant la promotion de la femme dans ses attributions a été créé en 1992, sous l'appellation du Ministère de la famille et de la promotion féminine, aujourd'hui Ministère du Genre et de la Promotion de la Femme(MIGEPROFE).

¹¹¹ Article 15, al. 1^{er} du Protocole relatif à l'Etat de droit.

I. Objectif global du MIGEPROFE

Le ministère du genre et de la promotion de la femme (MIGEPROFE), a pour objectif général d'instaurer un cadre général d'épanouissement et de développement de la femme.

II. Actions du ministère

A. Formation des points focaux au sein des Ministères et dans différentes institutions

Le MIGEPROFE s'efforce de jouer le rôle de plaidoirie pour que l'approche genre soit intégrée dans les programmes des différents ministères et institutions diverses.

Dans différents domaines, des actions concrètes ont été menées pour que les interventions atteignent à parts égales la population. " Les acquis par domaine trouvent leur importance dans la mesure où les bénéficiaires directs ou indirects des interventions constituent une masse critique devant rayonner soit comme facteurs spécifiques de la promotion de la femme, soit comme mécanismes ressources de la société pour promouvoir l'égalité des genres "¹¹².

Par le biais de ces points focaux, chaque ministère s'efforce aujourd'hui d'établir l'égalité de l'homme et de la femme en tant que bénéficiaires de ses actions à travers l'engagement de ses agents et la répartition de ses actions. Mais comme nous l'avons déjà souligné, une grande tâche reste à réaliser pour établir cette égalité

B. Mettre en application les recommandations issues de la journée Internationale de la femme

Le 8 mars de chaque année, depuis 1975, on célèbre la journée internationale de la femme. Cette journée a été instituée en vue d'une prise de conscience du rôle des femmes dans le processus de développement, pour que l'enjeu du développement du Rwanda, de paix et de justice sociale prenne en considération la femme dans son rôle de mère, d'épouse et d'agent de développement.

Chaque Etat devait amorcer des études et des programmes viables en direction de la promotion féminine, des réformes en profondeur de tous les textes touchant l'état civil et le statut des personnes .Depuis la première célébration de la journée internationale de la femme en 1975, beaucoup d'actions concrètes ont été réalisées, notamment :

- promouvoir la création des associations féminines en vue d'un appui à la formation et à l'entrepreneuriat féminin;
- Révision de la loi portant code civil livre premier. Des personnes et de la famille”(voir loi n°42/1998 du 27 octobre 1988 portant titre préliminaire et livre premier du code civil) ;
- adoption et promulgation de la loi n°22/99 du 12 novembre 1999 portant régimes matrimoniaux, libéralités, et successions.

Beaucoup d'actions ont été menées, tant au niveau national qu'au niveau régional, actions en vue du développement socio-économique de la femme qui se recourent avec les axes fixés par BEIJING, tels qu'on va les analyser sous la rubrique suivante. :

C. Développer les axes stratégiques tels que proposés par BEIJING

La conférence de BEIJING, qui s'est tenue en septembre 1995 et qui regroupait 180 Etats membres de l'O.N.U, a adopté un programme d'actions axé sur trois objectifs : égalité, paix et développement en identifiant douze séries d'obstacles à la progression sociale des femmes dans le monde, ainsi que des actions à mener.

1. Axes stratégiques proposés par BEIJING

- a) **Réduction de la féminisation de la pauvreté**: Le nombre de femmes pauvres ayant augmenté de façon disproportionnée par rapport à celui des hommes, le Programme d'action se fixe comme objectif de réduire la féminisation de la pauvreté.
- b) **L'éducation et la formation** : Le nombre de femmes instruites étant faible par rapport à celui des hommes, le Programme d'action considère que le meilleur moyen d'assurer un développement durable est celui d'investir dans l'éducation et la formation des filles et des femmes.
- c) **La santé** : Le taux de mortalité chez les femmes et les enfants reste élevé suite aux complications consécutives aux grossesses et à l'attention insuffisante portée à l'hygiène sexuelle, malgré les progrès scientifiques dans le domaine médical. Le Programme d'action veut rendre plus accessible ces services, tout en renforçant les programmes préventifs.
- d) **La violence à l'égard des femmes** : La violence envers la femme, de tout âge, surtout par l'homme et des fois sous forme de traite des femmes, étant devenue un problème, des mesures intégrées en vue de la prévenir et de l'enrayer à travers des lois et l'éducation ont été préconisées par le Programme.

- e) **Les conflits armés** : Les conséquences des conflits armés frappent beaucoup plus les femmes et les filles que les hommes, notamment les femmes réfugiées, femmes malmenées et violentées pendant les guerres, femmes veuves avec orphelins de père.

Pour prévenir ces conflits qui victimisent beaucoup plus les femmes et les filles, le Programme de BEIJING veut que les femmes soient représentées et intégrées aux plus hauts niveaux de décision en matière de paix et de sécurité, parce qu'elles y sont absentes.

- f) **L'économie** : Le Programme veut assurer l'égalité d'accès aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges; et enlever tous les obstacles empêchant l'accès par les femmes à certaines professions.
- g) La prise de décision et le partage du pouvoir: Le programme définit des actions permettant un accès égal et une participation aux instances de prise de décision par les femmes.
- h) **Les mécanismes institutionnels pour promouvoir l'égalité** : Le projet de programme préconise des mécanismes de promotion de la femme au niveau national, et aussi aux pouvoirs publics de mener des actions en faveur des femmes.
- i) **Les droits humains des femmes** : Le Programme prévoit qu'au niveau international et interne des campagnes de sensibilisation et mécanismes s'occupant des droits de l'homme soient entrepris.
- J) **Les médias** : Il est demandé aux gouvernements d'accorder des moyens de communication de masse aux femmes et aux groupements féminins, et de donner des directives aux médias pour un traitement équitable des deux sexes.
- k) **L'environnement**: Considérant le rôle de la femme garante du développement durable et gardienne de l'environnement, il a été recommandé de faciliter l'accès des femmes à la terre et de leur donner la maîtrise de la gestion des ressources naturelles.

- 1) **La petite fille** : L'éducation de la jeune fille doit être une préoccupation des Etats ainsi que l'amélioration du droit des filles contre toutes discriminations surtout en matière de succession¹¹³

2. Actions menées en ces domaines

a) L'économie et la lutte contre la pauvreté

"La structure socio-économique au Rwanda donne le pouvoir et la richesse aux hommes. Dans l'ensemble, les femmes mariées ne peuvent satisfaire leurs besoins que dans les limites acceptées par les maris. Aucune décision relative à la gestion financière ne peut être prise par elle, elle ne peut qu'être consultée, parfois même pas"¹¹⁴ Le constat révèle une inégalité notoire pour l'exploitation et l'utilisation des biens du patrimoine, entraînant de ce fait une dépendance et pauvreté prononcées de la femme par rapport à son mari ou à ses frères.

Pour résorber cette situation, certaines réalisations ont été entreprises en vue de développer le pouvoir de production de la femme et pour éradiquer la féminisation de la pauvreté.

¹¹³ GABY-VERGHE SCHERPEREEL et Pascale Van de WOUAER-LEUNDA, Profil femmes et Développement, Ambassade Royale des Pays-Bas à Yaoundé, avril 1996, pp. 172-174.

¹¹⁴ Réseau des Femmes oeuvrant pour le Développement Rural, Etude sur l'implication des femmes dans les instances de prise de décision, Kigali, juillet 1999, p.39.

Nous pensons que toutes ces mentalités défavorisantes vont devoir changer avec l'entrée en vigueur de la loi n° 22/99 du 12 novembre 1999 complétant le livre premier du code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, libéralités et successions.

i. Elaboration des politiques et stratégies sectorielles pour la promotion de la femme

Le MIGEPROFE a élaboré des politiques et stratégies sectorielles visant la promotion de la femme, axées sur des interventions à mener en tout domaine économique et par tout intervenant.

ii. Accès aux structures et politiques économiques

Le manque d'accès aux ressources productrices et le partage inégal des responsabilités familiales, le manque d'accès aux services sociaux contribuent à limiter les possibilités d'emploi des femmes et leurs perspectives économiques professionnel les^{115 5}.

¹¹⁵ MIGEPROFE, Rapport national op.cit., p.34.

Aussi, le MIGEPROFE accentue son action en vue de l'augmentation des ressources productrices de femmes par commune.

- Fonds communal d'Appui à l'auto-promotion des femmes

L'initiative pour la création de ce Fonds fut lancée à l'occasion de la Journée internationale de la femme en 1997 avec pour thème " la promotion économique de la femme". Ce Fonds a été créé dans toutes les communes du pays, avec un apport du MIGEPROFE de 4 millions de francs rwandais par commune. Un Fonds appelé "Fenêtre spéciale" d'une enveloppe de 1.500.000 \$ U.S.A a contribué au renforcement de ce Fonds communal.

- Répercussions des programmes d'ajustement structurel

Le MIGEPROFE fait un suivi des programmes d'ajustement structurel, via les points focaux au sein des Ministères et institutions, afin d'en mesurer les répercussions et d'en minimiser les effets négatifs sur les femmes.

- Promotion de l'épargne, du crédit et des micro-entreprises

Après une formation élargie en gestion de l'épargne et crédit et création des micro-entreprises féminines à l'instar de COOPEDU, en vue de l'entrepreneuriat féminin, les banques et autres établissements de prêts non classiques ont été mobilisés afin de faciliter l'accès des femmes au crédit.

Un Fonds de Garantie à la Banque Commerciale du Rwanda de 60.000.000 francs rwandais (équivalent à 171.428 \$ U.S.A) a été placé par le MIGEPROFE en faveur des initiatives génératrices des revenus des femmes.

- Lutte contre l'insécurité alimentaire

Un programme de lutte contre l'insécurité alimentaire a été lancé, mais plus particulièrement envers les femmes par les organisations membres du collectif CCOAIB.

- Programme de construction de logements

L'abri étant un problème majeur de pauvreté, un programme de construction de logements a été appuyé tant en milieu rural qu'en milieu urbain spécialement pour les femmes défavorisées¹¹⁶.

¹¹⁶ MIGEPROFE, Rapport national.....op.cit., pp 9-13; 34-36

b) Politique éducative manifeste en faveur des filles

La politique éducative du Rwanda stipule comme principal orientation éducative la scolarisation maximale des enfants rwandais à tous les niveaux et dans le strict respect du principe d'équité. A ce propos, les différences entre filles et garçons sont pratiquement insignifiantes au niveau du primaire et du secondaire tel que l'illustre le tableau ci-après.

Tableau n°14 : Répartition des élèves dans les écoles primaires et secondaires

ANNEE	PRIMAIRE			SECONDAIRE		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
1994-1995	510.768	506.699	1.017.467	9.789	9.405	19.194
1996-1997	574.642	580.126	1.154.768	41.588	40.636	82.224
1997-1998	635.765	634.968	1.270.733	45.054	45.786	90.840

Source: - MIGEPROFE, Rapport national.... op.cit., pp. 15-16-18 ; Réseau des Femmes, Etude sur l'implication... gp.cit., p.42 ; MINEDUC.

Cependant, alors que dans les sections de type classique à cours généraux les différences n'y apparaissent pas, la formation technique reste dominée par les garçons.

Tableau n°15: Répartition des étudiants dans l'enseignement technique par sexe (année scolaire 1997/1998).

Type d'enseignement technique	Garçons	Filles	Total
Enseignement technique général	1.232 (85,3%)	212 (14,6%)	1.444
Agro-vétérinaire	767 (62,3%)	463 (37,6%)	1.230
Commerce et comptabilité et secrétariat	417 (40,30%)	620 (59,7 %)	1.037
Infirmières	324 (22,7%)	797 (77,3%)	1.031
Total	2,740	2.092	4.742

Source : MIGEPROFE, Rapport national.. op.cit., p.17

Par contre, l'enseignement supérieur est quasiment dominé par les garçons, alors qu'elle ouvre accès aux futurs leaders aux niveaux de prise de décision.

Tableau n°16 :Nombre d'Etudiants des Etablissements Supérieurs

Etablissement Supérieur	1994 -1995			1995 -1996			1996 - 1997			1997 -1998			1998 -1999		
	M	F	TOT	M	F	Tot	M	F	Tot	M	F	Tot	M	F	Total
Université Nationale du Rwanda (U.N.R)	2472	789	3261	2942	1006	3948	3032	1146	4178	3361	1187	4548	-	-	-
Université adventiste du Rwanda.							71	55	126	86	79	165	120	92	212
Univ. Libre de Kigali (U.L.K)							149	59	208	270	136	406	764	642	1401
UNILAK										35	31	66	58	50	108
LS.F.P				47	18	65	72	22	94	76	37	113	57	48	105
Kigali Health Institute							50	26	76	26	15	41	162	119	281
LSAE Rubilizi							79	13	92	126	15	141	-	-	-
KIST										183	26	209	416	143	559
Kigali Institute of Education													194	105	299
TOTAL	2472	789	3261	2989	1024	4013	3453	1321	4774	4163	1526	5689	1771	1199	2970

Source: MINEDUC

Observation: * Année Académique 1998-1999 annulée à l'U.N.R et à l'I.S.A.E - RUBILIZI

Etant donné que le problème réside à ce niveau supérieur, quelques mesures ont été prises pour améliorer la situation:

- Le concours d'entrée à l'Université ou du moins aux institutions d'enseignement supérieur n'est pas restrictif, considération faite seulement du résultat du concours national de fin d'études secondaires ou d'un concours ad hoc;
- Pour l'octroi de bourses à l'étranger, au sein de la Commission Nationale d'octroi de bourses d'études participe un membre permanent du FAWE (Forum for African Women Educationalist) qui est chargée de présenter particulièrement les dossiers des candidatures de sexe féminin afin de veiller à ce que 50% des bourses leur soit octroyé..
- Le prix "Agatha UWILINGIYIMANA" pour la promotion de l'éducation de la fille a été institué en 1995.

- Les femmes mariées et les filles-mères ne sont plus exclues des écoles secondaires.
- Les jeunes filles et femmes enseignantes aux universités, capables et désireuses de préparer un 3^{ème} cycle ou un doctorat, ne sont pas soumises à l'obligation d'accomplir les années réglementaires de service d'assistant, ceci afin de parer au besoin parfois pressant de se marier avant d'être considérée comme " vieille fille " et parfois au refus plus ou moins explicite des maris¹¹⁷

c) Santé et environnement

Au niveau de la santé, le pays s'attelle à renforcer la santé physique et mentale de la population. Déjà une décentralisation des services sanitaires s'est opérée, par la création des districts de santé au niveau des régions sanitaires.

Mais plus particulièrement, les services de maternité et de nutrition en faveur des femmes et enfants sont accélérés, ainsi que la lutte contre le sida. En outre, le Gouvernement a épaulé les ONGs nationales et internationales qui ont lancé des programmes et activités visant notamment la réinsertion sociale des enfants en difficulté, l'appui psychosocial des femmes rescapées du génocide, l'amélioration de la situation sanitaire des veuves et autres femmes victimes du génocide; prise en charge des veuves du génocide traumatisées¹¹⁸ .

¹¹⁷ MIGEPROFE, Rapport national op.cit., pp 18-19

Quant à l'environnement, tout rwandais est appelé à concourir à la protection et à l'assainissement du système environnemental. La femme en particulier, si l'on sait bien que c'est elle qui a plus conscience de l'hygiène et de l'environnement et par conséquent devrait aider à la protection de l'environnement écologique pour une santé saine.

d) Le partage du pouvoir et des responsabilités en matière de prise de décision à tous les niveaux

Nous avons montré combien la femme est oubliée au sein des instances de prise de décision. En vue d'une participation active dans l'administration locale, le MIGEPROFE a mis en place des structures organisationnelles des femmes en 1996, c'est-à-dire au niveau des cellules, secteurs, communes et préfectures et au niveau national. Et 99.460 femmes ont été élues comme leaders dans ces structures aux niveaux de base¹¹⁹ **(inzego z'abari n'abategarugori)**.

C'est un cadre éducatif des femmes pour la prise de décision dans les domaines de la production, du droit, de la santé, de la culture et des affaires sociales. Quant aux autres instances, ce qu'il faut remarquer c'est la volonté du Gouvernement de placer des femmes aux instances de prise de décision, même si l'impact reste mineur. Ainsi, au sein du Gouvernement, 3 femmes; au sein de la Cour Suprême, cinq femmes dont deux vice-présidentes de la Cour suprême et respectivement Présidente de la Cour des Comptes et Présidente de la section Juridictions Gacaca. A l'Assemblée Nationale de Transition il y a 19 femmes députés dont une est Secrétaire-député.

¹¹⁸ Idem, p. 23

¹¹⁹ Idem., pp. 36-40

e) La promotion de la paix et la lutte contre la violence faite aux femmes

Le Rwanda s'attelle à former un Etat de droit, où la loi fait le droit, et où l'impunité est combattue. A ce titre, la loi organique sur le génocide ¹²⁰ est une structure légale de répression du crime du génocide et des crimes contre l'humanité, sans oublier le code pénal qui réprime les infractions prévues par ce code ¹²¹, les lois pénales spéciales et plus récemment encore la loi sur le GACACA. Soulignons également que la loi organique sur le génocide classe dans la 1ere catégorie les personnes ayant commis des violences sexuelles sur les femmes (article 2). Et que l'on cherche comment punir sévèrement l'infraction de viol, surtout le viol contre des petites filles en général¹²² .

Au niveau de l'assistance aux femmes victimes des violences sexuelles, le Gouvernement, par le biais du Ministère du Genre et de la Promotion de la Femme, a initié en collaboration avec l'O.M.S. un Projet de Prise en Charge des Problèmes de Santé des Femmes et Jeunes Filles Victimes des violences sexuelles au Rwanda. Dans ce cadre, les actions suivantes ont été réalisées:

- Production du manuel de formation en technique de counselling pour la prise en charge des Femmes Victimes de violences;
- Sensibilisation des femmes victimes de violence sur l'utilisation des services de santé;
- Formations des formateurs en Technique de Counselling;
- Disponibilisation des médicaments essentiels selon les normes nationales, pour les services de santé reproductive, en tenant compte des besoins spécifiques' des femmes victimes des violences.

¹²⁰ Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites d'infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité.

¹²¹ Décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 portant Code pénal in J. Q. ,1978, n°13 bis, pl.

¹²² La loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences a été adoptée par l'Assemblée Nationale de Transition et attend d'être promulguée.

Le Gouvernement a été appuyé par le collectif des associations de promotion de la femme "PRO-FEMMES/TWESE HAMWE" pour::

- la mise en place des structures de secours et d'encadrement social des femmes victimes de violence : soins de santé aux femmes victimes de viol pendant le génocide;
- l'organisation et la participation aux seize jours d'activisme souvent faite vers l'anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme et à la marche pacifique pour condamner les violences faites aux femmes et sensibiliser l'opinion nationale et internationale;
- la formation sur les droits de la personne en général et ceux de la femme en particulier;
- la conscientisation des IPJ (aujourd'hui intégrés au sein de la Police Nationale ¹²³) et OMP sur les violences faites aux femmes par l'Association HAGURUKA, IBUKA en collaboration avec le Ministère de la Justice et des relations institutionnelles afin qu'ils puissent donner à ces cas toute l'attention qu'ils méritent dans la procédure pénale visant la répression des auteurs et l'indemnisation des victimes; l'assistance juridique et judiciaire aux femmes victimes des violences sexuelles et autres formes de violation de leurs droits par différentes associations telles que AVEGA, IBUKA, HAGURUKA....

¹²³ ...Voy. Loi N° 09/2000 du 16/06/2000 portant création, organisation et compétence de la Police Nationale, LO.R.R._n° spécial du 29 juin 2000.... ;

- le lobby auprès des différents intervenants pour que les victimes des violences du génocide puissent témoigner au Tribunal Pénal international pour le Rwanda (TPIR) basé à Arusha et recueillir et diffuser des témoignages des femmes violées;
- l'information : affiches, émissions, articles, ... illustrant ou traduisant la violence faite aux femmes et aux petites filles,¹²⁴ On développe également des programmes de résolution des conflits (non violence active, médiation, conciliation...) et de campagne Action pour la Paix.

Il faut aussi considérer toutes les conférences tenues au Rwanda et ailleurs sur des thèmes variés visant la formation au respect des droits de l'homme tels que la Conférence Panafricaine sur la Paix, Genre et Développement organisée par MIGEPROFE et PRO-FEMMES/TWESE HAMWE, à l'hôtel Umubano-Kigali du 1^{er} au 3 mars 1997 et autres thèmes sur le génocide, impunité et responsabilité; et sur les juridictions GACACA.

f) L'amélioration du statut juridique et des droits humains

Nous avons bien souligné que la femme, qui jadis était considérée comme incapable, est aujourd'hui capable au même titre que l'homme. En plus, le principe d'égalité se trouve consacré par la Constitution.

g) La promotion de la femme à travers les médias

Un nombre de femmes se sont intégrées au monde des médias officiels (radiotélévision) et privé (presse libre) ; en tant que journalistes et éditrices, productrices et réalisatrices tandis que d'autres ont créé des médias alternatifs féminins. 80 % des personnes qui travaillent à l'Office Rwandais de l'information (ORINFOR) sont des femmes sauf que la majorité travaille aux niveaux d'exécution ou comme personnel d'appui (secrétaires techniciennes).

Les associations féminines ont réussi à obtenir cinq moments d'antenne radio, un poste de rédaction dans le journal officiel "IMVAHO NSHYA" et un moment d'antenne à la télévision. Elles ont influencé la suppression des diffusions des pièces de théâtre qui véhiculent une image négative et dégradante de la femme et des spots publicitaires de ce genre.

Presque tous les médias ont ouvert un espace pour la femme où ils analysent sa situation et plaident sa cause. La plupart des journaux publient des articles sur les différentes préoccupations de la femme. C'est le cas du journal "Ingabo" et "Kinyamateka". Kinyamateka est même allé plus loin en créant un journal féminin, « urubuga rw'abagore ».

¹²⁴ MIGEPROFE, Rapport national, op.cit., pp. 28-29

Sous l'initiative des femmes travaillant dans les médias "ARFEM" est née en 1995. Cette association s'est engagée pour une mission déterminante suite aux recommandations et résolutions de Beijing, à savoir la promotion du bien-être socio-économique de la société rwandaise par le biais des femmes et le renforcement de la capacité de communication entre les associations du collectif des ONGs de promotion de la femme PRO-FEMMES/TWESE HAMWE.

Certaines autres associations féminines se sont dotées des services d'information et documentation à travers lesquels elles publient des cassettes vidéo et articles de journaux ("TWESE HAMWE", Bulletin du Collectif Pro-Femmes / Twese - Hamwe; "Echo du Réseau" édité par le Réseau des Femmes œuvrant pour le développement en milieu rural; "Ijwi ry'AVEGA" de l'association des veuves du génocide; journal de DUTERIMBERE sur l'entreprenariat féminin, etc.¹²⁵.

h) La promotion, protection et développement de la jeune fille

La malnutrition, la délinquance, la prostitution, les situations de violence et de viol, sont autant de problèmes que vivent de nombreux enfants rwandais.

Pour endiguer ces problèmes, le Gouvernement a retenu cinq priorités:

1. Faire accéder la jeune fille à l'enseignement de base au moins, et poursuivre sa formation jusqu'à son achèvement;
2. Elargir l'accès de la petite fille et de la jeune fille aux soins de santé, à l'information, et à des services connexes, abordables et de bonne qualité;
3. Protéger la jeune fille contre toutes les formes d'injustice sociale et discriminations tels que la violence, les abus sexuels, les exploitations économiques, les déperditions scolaires, etc.;
4. Fournir à la jeune fille un modèle dynamique d'estime de soi, de confiance en elle, lui permettant de participer aux décisions la concernant et de renforcer son pouvoir dans la société;
5. Disponibiliser l'information sur la petite fille.

Sous l'impulsion du MIGEPROFE des initiatives ont été lancées dès 1995 en vue d'analyser et d'améliorer la situation des enfants en général et de la jeune fille en particulier sur le plan institutionnel et en matière de législation.

¹²⁵ Idem, pp. 46-48

Ainsi, la convention sur les droits de l'enfant a été ratifiée par le Rwanda le 24 janvier 1991 et les données juridiques actuelles sur la protection des droits de l'enfant ont été analysées et discutées. Un programme National d'action pour l'enfant a été mis en place avec pour mission d'assurer le suivi, la protection, la participation et le développement; plus particulièrement, un programme de communication sur la petite fille et le SIDA a été lancé par l'UNICEF et les ONGs locales.

Le projet " Bourgmestre Défenseur des droits de l'enfant ", sous l'initiative du Ministère ayant l'administration locale dans ses attributions en collaboration avec l'UNICEF, a été lancé en vue de contribuer à la traduction en actions concrètes la convention relative aux droits de l'enfant en faveur des enfants des communes du Rwanda.

Un appui aux enfants en difficultés ou en situation exceptionnelle a été réalisé, notamment pour leur procurer logement, nourriture, frais scolaires, soins de santé; pour sortir certains de leur délinquance en l'occurrence les enfants de la rue ; réunification familiale des enfants dans les centres et orphelinat, etc..¹²⁶

§3. Actions pour la promotion de la femme

I. Les organisations nationales et locales de promotion

A. Le collectif "PRO-FEMMES/TWESE HAMWE

Le collectif "PRO-FEMMES/TWESE HAMWE" est un cadre de concertation des organisations de promotion de la femme de la société civile.

Il a pour objectifs principaux :

- le développement et la mise en oeuvre d'un programme de campagne "action pour la paix";
- la participation aux actions spécifiques de suivi de BEIJING: Plan d'Action National, intervention dans les douze domaines prioritaires;
- le développement des liens de collaboration avec les mécanismes internationaux de mise en oeuvre de Beijing.

Les principales réalisations sont focalisées sur l'encadrement des femmes et la protection de leurs droits et intérêts :

¹²⁶ Idem, pp. 52-57

1. Entreprenariat et activités génératrices de revenus

La plupart d'associations et organisations féminines ont pour tâche principale la recherche de la promotion économique de la femme, en vue de la lutte contre la féminisation de la pauvreté.

Nous avons vu combien un appui dans ce cadre a été lancé, en vue de créer surtout des activités génératrices de revenus, surtout en milieu rural par les femmes et associations féminines.

2. Appui aux femmes victimes de violences

Vu la situation d'après génocide de 1994, beaucoup de femmes avaient besoin d'appui pour venir à bout des traumatismes consécutifs aux violences encourues, soit physiquement, soit moralement. Beaucoup d'associations oeuvrent dans ce sens, en aidant certaines à se faire soigner notamment dans le service médical de l'Association AVEGA, « Clinique de l'espoir », d'autres à guérir du traumatisme, etc..

3. Appui juridique et judiciaire

Le génocide de 1994 a entraîné des conséquences juridiques très importantes, notamment la répression des auteurs de génocide et autres infractions contre l'humanité et le recouvrement des biens endommagés. En outre, pas mal d'infractions sont commises régulièrement, et en particulier contre les femmes sous forme de violences, mais aussi une injustice manifeste est relatée ici et là, à l'égard des femmes qui ne peuvent recouvrer leurs droits, notamment le droit aux aliments en cas de divorce ou de séparation, le droit successoral, le droit de la fille orpheline de recouvrer les biens de ses parents ou le droit de se débarrasser de l'exploitation de celle-ci par un usurier tuteur.

Dans ce cadre, certaines associations et organisations, dont "HAGURUKA" et "IBUKA" fournissent un appui juridique et judiciaire, sous forme de conseils, accompagnement, prise en charge de la représentation en justice pour les cas qui le requièrent.

Nous saluons aussi le Bureau de Consultation et de défense, organe du Barreau du Rwanda, qui a vu le jour pour assister en justice et octroyer des conseils aux personnes indigentes, de même que le corps des défenseurs judiciaires.

B. Les autres intervenants locaux dans la promotion de la femme

Il s'agit de syndicats, groupes de solidarité, clubs de femmes, groupements socio-économiques à la base ayant pour objectifs de répondre aux besoins pratiques et stratégiques spécifiques des femmes. Sans vouloir entrer en détails pour parler des réalisations de chacune de ces associations, on peut dire que grosso modo, celles-ci participent :

- à la formation des activités d'auto promotion de la femme; - à l'encadrement aux activités génératrices de revenus;
- à la création des centres ou maisons de promotion des femmes Centre de promotion de l'entrepreneuriat féminin, Centres de formation et Bibliothèques sur les femmes, Centres sportifs t culturels.

C. Forum des femmes parlementaires

Le Forum des femmes parlementaires est un cadre de concertation spécifique des femmes parlementaires en vue de focaliser sur des points stratégiques concernant la femme rwandaise en termes de lois.

Ce Forum s'attelle à la formation des femmes sur leurs droits et mène une action de lobby et de plaidoirie lors de l'adoption des lois en rapport avec les droits de la femme.

Le forum, lors du vote du budget, veille à ce que le budget soit équilibré en fonction du genre (par ex., au niveau de l'éducation, que le budget prévu pour les bourses d'études tienne compte de l'égalité de l'homme et de la femme)¹²⁷ .

II. ONGs internationales et coopération multilatérale.

Nombreuses organisations non gouvernementales internationales participent à l'édification des droits de la femme par des actions en faveur des femmes. La plupart d'entre elles soutiennent les femmes à travers des associations féminines par des réalisations pour les femmes comme la construction de logements, la promotion de la santé et autres droits de la femme et de l'enfant, l'éducation, la lutte contre la pauvreté. N'oublions pas non plus qu'une grande partie de l'aide bilatérale est véhiculée par les ONGS internationales en provenance des pays en relation de coopération avec le Rwanda.

A travers la coopération bilatérale ou multilatérale, un appui financier et matériel est pour la plupart du temps fourni à l'Etat pour que chaque ministère fasse un appui à la promotion du statut de la femme selon les domaines. Exemples: UNHCR, NOVIB, UNICEF.

¹²⁷ Assemblée Nationale, Forum des femmes parlementaires, Budget national équilibré en fonction du genre, Séminaire sur " Genre et développement ", du 0405/11/1999.

Section 2. Recommandations pour un meilleur accès à la justice

La société rwandaise ne peut pas évoluer dans la voie qui a toujours ignoré le rôle actif que peut jouer la femme dans le processus de développement sur tous les points de vue. La femme elle-même doit sentir et assumer la responsabilité qu'elle a dans le cours des transformations sociales, économiques, juridiques.

En effet , certains auteurs reconnaissent que les femmes doivent être intégrées dans le processus de développement parce que dans les circonstances telles qu'elles sont au Rwanda, les femmes n'ont souvent plus de famille ou de représentants pour défendre leurs intérêts. Les membres mâles de leurs familles (nucléaire ou élargie) ont été décimés ou ont fui le Rwanda, pour se réfugier ailleurs. Dans certaines régions, les femmes sont souvent majoritaires. Elles doivent prendre des décisions jadis leur interdites ¹²⁸ .

Une telle vision des choses tend à faire croire que l'intégration du genre féminin dans le processus de développement n'est requise que pour le seul motif que les hommes ont été tous décimés par les événements d'avril 1994 ou qu'ils sont absents. Les auteurs veulent signifier que si leurs représentants étaient encore en vie, il ne serait pas question d'intégrer les femmes dans ce processus.

Pourtant, il est d'une impérieuse nécessité que les femmes soient intégrées dans le processus de développement, qu'elles soient considérées sur un même pied d'égalité que les hommes. Un pays ne peut arriver à son développement intégré et durable, à une justice équitable, aussi longtemps que les composantes de sa population ne jouissent pas de l'égalité des chances et des mêmes possibilités de se développer ¹²⁹

¹²⁸ JYONI WA KAREGA, et autres, Op.cit.,p. 32.

Ainsi donc, il est grand temps que le Rwanda renonce à ses anciennes habitudes en défaveur de la femme, qu'il consacre dans son système de législation les principes d'égalité tout en veillant à l'accommodation de tous les facteurs préalables en vue d'atteindre un meilleur accès à la justice par la femme rwandaise. Les recommandations faites à ce propos se rapportent à la suppression des principes coutumiers à l'encontre de la femme, à la révision des lois discriminatoires, à l'éducation de la femme quant à ses droits et au rôle plus actif à mener par les associations rwandaises en matière juridique et judiciaire.

§1. Recommandations en rapport avec la suppression des principes coutumiers à l'encontre de la femme

Nous avons, tout au long des développements antérieurs, fait remarquer que la femme rwandaise est défavorisée par les lois nationales qui déterminent sa condition ainsi que la coutume rwandaise à laquelle la loi renvoie dans certains cas de même que la pratique elle-même.

En dépit du fait que la législation rwandaise vise à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme, celle-ci est encore soumise à des pratiques discriminatoires. Ces pratiques sont reconnues comme telles et souvent les femmes adhèrent à cette thèse qui bafoue leurs droits.

Au niveau du foyer et du pouvoir dans la société par exemple, nous avons souligné qu'en dépit du fait que la loi reconnaît la pleine capacité à la femme et le principe de l'égalité entre l'homme et la femme, l'image d'incapable octroyée à la femme reste ancrée dans les mémoires de beaucoup de personnes. Enfin, l'autre facteur non moins important et empêchant la femme de s'épanouir juridiquement est la constitution d'une élite sociale masculine déjà évoquée.

Pour pallier à ce problème, il faudrait que le Rwanda continue le long processus de suppression de ces coutumes défavorisant la femme et que les femmes puissent être intégrées dans les instances de prise de décisions comme partenaires des hommes.

Il faudrait informer toutes les femmes de ces pratiques pour qu'elles prennent une place importante dans la mise sur pied de mécanismes de suppression de toutes ces coutumes et mentalités anti-développementalistes.

¹²⁹ S.N.V, Guide de formation des formateurs en genre et développement, Kigali, 1998

§2. Recommandations en rapport avec les violences envers la femme.

Les violences à l'égard des femmes qui sont souvent tuées par les femmes elles-mêmes devraient être une préoccupation importante des décideurs politiques.

I. Répression dans un cadre pénal

D'une part, il faudrait que dans le cadre de l'infraction des coups et blessures, prévus à l'article 318 et suivants du Code pénal, celui-ci puisse prévoir une aggravation des peines applicables à cette infraction lorsque ces coups et blessures émanent du mari. L'aggravation de la peine s'appliquerait aussi aux parents qui abusent du droit de correction sur leurs enfants en leur administrant des coups sévères et inhumains.

Dans le même sens, il faudrait créer des services spécialisés au niveau du ministère public chargé de détecter ce genre d'infractions, car nombreux sont des cas pareils qui ne sont pas portés devant les juridictions. Il faudrait encourager les victimes à porter plainte, et peut-être initier une procédure de saisine d'office par le Ministère public en cas d'abus.

Enfin, il faudrait que les femmes prennent le devant dans la dénonciation de ce genre d'infractions combien dégradantes.

II. Prévention de la violence en famille

Nous avons déploré combien la violence domestique est camouflée, et que même dévoilée, le Ministère public semble réticent à poursuivre ce genre d'actes de violence. Vu cette situation, certains pays, au lieu de situer la violence domestique dans un cadre pénal, ont préféré créer un cadre civil de prévention de la violence en famille par une loi spéciale. Cette loi ouvre une voie légale de protection de la femme et de l'enfant contre la violence.

Ainsi donc au Rwanda, la nécessité d'une loi pour la prévention de la violence en famille est plus que nécessaire à l'instar des autres pays¹³⁰.

A. Une loi pour la prévention de la violence domestique

1. Contenu général de la loi pour la prévention de la violence en famille

La loi définirait ce qu'est la violence domestique tel qu'on l'a signalé en haut, et désignerait la procédure par laquelle la partie intéressée saisirait le médiateur familial ou conseiller familial. La loi définirait aussi une voie de médiation, sinon une mesure de coercition qui serait exercée contre le mari ou parent violent envers sa femme ou ses enfants, en vue de le dissuader à continuer ces actes ignobles.

¹³⁰ A l'exemple de: « Mediation in certain divorce matters act », 24 of 1987, South Africa ; « Prévention of family violence act » n° 133 of 1993, South Africa ; « Family law act and family médiation », Great Britain.

La loi éclaircirait aussi, au cas où la médiation n'aboutirait pas, la voie par laquelle les intérêts des enfants seraient protégés en cas de divorce, surtout en ce qui concerne la garde et l'obligation alimentaire.

2. Le rôle du médiateur familial ou conseiller familial

Le médiateur familial serait choisi parmi les gens facilement abordables et inspirant plus confiance aux familles, surtout aux femmes. Il ne s'agirait donc pas d'agents de la loi tels les avocats, juges ou policiers mais plutôt des gens comme les sociologues, les psychologues, les prêtres, les sœurs, les pasteurs, les enseignants, etc..

Le rôle majeur du médiateur familial ou conseiller familial serait de prévenir toute rupture du lien familial.

Il serait prêt à :

- entendre toute personne sujette à la violence en famille ;
- à chercher un terrain d'entente entre époux en conflit ;
- à provoquer toute mesure de protection de la partie intéressée au cas où les violences ne cesseraient pas après médiation ;

Il serait appelé à intervenir en instance de divorce en vue de donner une proposition de sauvegarde des intérêts des enfants mineurs, pour tout ce qui concerne la garde, l'obligation alimentaire, voire même le patrimoine personnel des enfants. Le juge devrait considérer sa proposition avec attention, même s'il n'en serait pas lié.

B. Un service rapide d'intervention en cas de violence domestique Le service rapide d'intervention serait comparé à celui des services d'urgence qui opèrent en matière de sécurité ou de médecine.

Certaines violences contre les femmes ou les enfants peuvent être si atroces et insupportables qu'un secours rapide soit nécessaire. Un service d'intervention serait créé et opérerait étroitement avec la police.

Certes il y aurait pas mal d'handicaps liés aux voies de communication, mais ce serait un moyen de prévention que de répression, et sa présence à elle seule pourrait suffire pour décourager toute bastonnade nocturne des maris contre leurs femmes ou leurs enfants.

§3. Modification des lois discriminatoires et lutte contre les inégalités de fait

Cette étape est la plus importante et doit être mise en mouvement parallèlement avec la suppression des principes coutumiers à l'encontre de la femme et ce, dans tous les domaines.

Sont formulées ci-après des recommandations en rapport avec la modification des lois discriminatoires et des situations de fait, des pratiques reconnues par la population ou une partie de la population rwandaise, qui engendrent des situations injustes à l'égard de la femme et empêchent celle-ci de réaliser son plein accès à la justice au même titre que l'homme.

I. En matière civile

A. Volet droit patrimonial

Nous saluons la loi n°22/99 sur les successions et souhaiterions qu'elle ne se heurte aux principes coutumiers qui ont toujours limité la femme à avoir accès à la propriété en général et à avoir accès au patrimoine familial par succession ou tout autre moyen d'acquisition de biens¹³¹.

Cette loi est une voie de sortie pour les femmes pour accéder à la propriété foncière. Les veuves, les orphelines, femmes mariées, divorcées et en séparation saisiront l'occasion pour mettre fin à toutes les injustices qui les ont entraînées dans l'ignorance, pauvreté, dépossession...

Les orphelines et les veuves sauront récupérer les biens laissés par leurs pères ou leurs maris qui restaient injustement entre les mains de leurs oncles paternels ou familles du mari sous prétexte qu'ils sont plus successibles selon le principe du privilège de masculinité et de patrilinéaire.

Les femmes mariées seront capables de déterminer leur part dans le patrimoine commun, d'identifier les biens qui leur sont propres et de les disposer selon les limites prévues par la loi.

Les femmes mariées seront au courant du sort de leurs biens en cas de séparation de corps ou de divorce. Mais encore, faut-il que cette loi puisse être portée à la connaissance de tout un chacun plus particulièrement des femmes elles-mêmes, des juges et des décideurs à tous les échelons et effectivement appliquée.

Ainsi nous recommandons la multiplication de séances et campagnes de sensibilisation ainsi que des conférences-débats pour la conscientisation de tous les rwandais et surtout des femmes sur le contenu de cette nouvelle loi.

¹³¹ MIGEPROFE, Propositions faites par le MIGEPROFE sur l'élimination de toute forme de discrimination de la femme..

B. Volet direction du ménage pendant le mariage

1. Direction quant à la personne des enfants

Vu qu'il transparaît une suprématie de la volonté du père en toutes circonstances en matière d'autorité parentale, il faudrait que le législateur rwandais pense à modifier l'article 345 du C.C.L.I pour soustraire l'enfant à l'injustice qui en résulterait, en octroyant effectivement l'exercice de l'autorité parentale conjointement aux deux parents conformément au principe général énoncé par la première partie de cet article et en faisant primer l'intérêt de l'enfant en général et de la petite fille en particulier plutôt que la volonté du père.

Il faudrait ensuite que la faculté d'exercer l'action en justice puisse être ouverte à chacun des parents en cas de dissentiment, et que cette action puisse être menée selon une procédure de référé car c'est une matière qui requiert célérité.

Ainsi donc, nous nous rallions à la proposition faite par le Ministère du genre et de la promotion féminine sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes qui dispose que l'autorité parentale devrait être exercée conjointement par le père et la mère. Si les père et mère ne parviennent pas à s'entendre sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient suivi précédemment dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle. A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le Tribunal de Première Instance de la résidence ou du domicile des parents. Cette demande devrait être introduite, instruite et jugée conformément aux règles applicables en matière des référés.

2. Quant à la direction du ménage

Pour ce qui concerne l'institution du chef de ménage prôné par l'article 206 C.C.L.I, il faudrait que le législateur rwandais pense à éliminer cette suprématie de l'homme sur la femme en concevant la famille comme étant la communauté conjugale composée de l'homme, de la femme et des enfants à leur charge, et une faculté de choisir au sein de cette communauté un responsable qui peut être aussi bien le mari que la femme; le fils ou la fille, le plus responsable

Dans le même ordre d'idées, la disposition de l'article 207 C.C.L.I semble contenir cette suprématie car elle met en évidence la femme pour évoquer son rôle jadis effacé dans la direction morale et matérielle du ménage. Ainsi, La loi disposerait dans l'avenir que les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle du ménage et pourvoient à son entretien.

Par ailleurs la femme, en cas de mésentente dans le ménage, doit être prise au même pied d'égalité que son mari pour ainsi pouvoir exercer les mêmes droits et obtenir justice auprès de l'autorité habilitée.

De **lege lata**, le législateur rwandais ne devrait pas tarder à modifier la disposition de l'article 250 C.C.L.I dans le sens qui ne préjudicie pas la femme au profit de l'homme qui peut même être à l'origine de la mésentente'

Il faudrait que la mesure s'applique équitablement à tous les époux. Ainsi, on proposerait qu'à la demande de l'un des époux, le Président ne puisse ordonner à l'autre époux de quitter la résidence conjugale et lui fixer une résidence séparée que lorsque la résidence conjugale est fixée dans l'immeuble dont l'époux auteur de cette demande ou l'un de ses parents est propriétaire, usufruitier ou locataire. Il ne peut toutefois être ordonné au conjoint de quitter la résidence conjugale lorsque celui-ci y exerce un art, une activité libérale, un artisanat, un commerce ou en association à la résidence conjugale ou dans un local dépendant de la communauté, le Président prend les mesures provisoires opportunes dans l'intérêt des enfants et de la clientèle.

C. ..Volet adoption

En rapport avec la politique actuelle du Gouvernement militant pour l'accueil des orphelins dans les familles, nous recommandons que les dossiers de demande d'accueils des enfants auprès du Gouvernement puissent être introduits simultanément avec la demande d'adoption ou de constitution de tutelle des enfants auprès de la juridiction compétente et que les procédures en ces matières puissent être allégées.

II. En matière commerciale

La capacité de la femme commerçante ne doit pas être limitée à ce qui concerne seulement son négoce (article 5 du décret du 2 août 1913 portant code de commerce et les commerçants) mais devrait s'étendre aussi à tout ce qui concerne tous les actes de la vie civile et commerciale (article 212 C.C.L.I).

Ainsi donc, et sans devoir requérir l'autorisation de son mari (article 4 du Code de Commerce), la femme mariée devrait, au même titre que son mari, dans les mêmes conditions et de façon indépendante, exercer librement une activité commerciale.

C'est de cette proposition que devrait s'inspirer le législateur rwandais pour adapter la disposition de l'article 4 aux desiderata des pays signataires des conventions internationales qui ont été ratifiées par le Rwanda; spécialement en ce qui concerne l'engagement des Etats à reconnaître à la femme en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité¹³². Les Etats lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion des contrats et l'administration des biens et lui accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

Le législateur rwandais devrait également adapter cette disposition en s'inspirant des principes de gestion du patrimoine familial exprimés dans la loi n°22/99 du 12 novembre 1999 complétant le livre 1^{er} du code civil et instituant le livre Sème relatif aux régimes matrimoniaux, libéralités et successions.

Ainsi donc, nous recommanderons que l'article 117 du décret du 27/07/1934 sur les faillites soit modifié et que les biens acquis par les époux soient présumés former les acquêts de la communauté et doivent être réunis à la masse de l'actif de l'époux commerçant, sauf en cas de mariage sous le régime de séparation de biens, auquel cas seul les biens propres de l'époux commerçant seront remis dans la masse de l'actif.

Une disposition légiférée dans ce sens tiendrait sur un même pied d'égalité l'homme et la femme et ainsi permettrait à l'épouse de ne pas être dépourvue de ses biens sous le seul motif de l'absence de preuve.

De même à l'article 118 du même décret, nous avons vu que la loi interdit à la femme uniquement d'exercer une action à raison des avantages portés au contrat de mariage et que dans ce cas les 132 Art. 16, al. I, g de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. créanciers ne peuvent se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat. Il est alors grand temps que le législateur rwandais pense à adapter cet article 118 aux réalités actuelles allant dans le sens de la suppression des inégalités.

Ainsi, nous proposerions que cet article se lise de la manière suivante, «l'époux dont le conjoint était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou l'est devenu dans les deux ans qui ont suivi cette célébration, ne peut exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage et dans ce cas les créanciers ne peuvent se prévaloir des avantages faits par l'époux à son conjoint commerçant dans le même contrat». Il faut donc que cette mesure protectrice des créanciers puisse s'étendre à tous les époux.

III. En matière pénale

A. L'avortement

Nous avons évoqué la pratique coutumière en faveur de l'avortement qui était jadis permis et recommandé pour la famille dont la fille avait échappé à la vigilance des parents. Nous avons cependant souligné que le code pénal rwandais réprime l'infraction d'avortement.

A l'heure actuelle, certains pays sont purement et simplement contre l'avortement alors que d'autres sont d'avis que l'avortement puisse être autorisé au cours des trois mois de grossesse. Le Rwanda est pour la première théorie, puisque le code pénal érige purement et simplement l'avortement et la publicité de moyens abortifs en infraction (art. 325-328 & 379).

Il faudrait que le législateur rwandais sanctionne sévèrement un parent qui aurait participé ou initié l'avortement de sa fille mineure et que la pratique de l'impunité eu égard à cette infraction puisse cesser. De la même manière, les médecins qui font avorter les jeunes filles devraient être suspendus de leurs fonctions en plus de la sanction pénale. D'autre part, il faudrait penser aux jeunes filles ou femmes victimes de grossesses non désirées, telles celles survenues sur viol, et peut-être permettre l'applicabilité de la deuxième théorie en pareil cas, même si tel n'est pas l'avis de pas mal de gens.

Il faudrait aussi que les établissements scolaires ne fondent pas leurs renvois à la grossesse. Les adolescentes enceintes et les jeunes mères qui le veulent doivent continuer leurs études. Nous souhaiterions que l'Etat et les entrepreneurs privés surtout les femmes puissent ou pensent à investir dans l'installation des crèches et garderies pour permettre à ces jeunes mères de poursuivre leurs études sans beaucoup de difficultés.

B Le viol

L'Etat devrait s'empresse dans le processus de promulgation de la Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences qui a été votée par le Parlement.

Bien que le viol entraîne dans les textes législatifs une procédure pénale, il s'avère difficile pour les femmes adultes et les femmes mariées de le prouver. Les juridictions ne prennent pour sérieux que les viols dirigés contre les mineurs.

Il faudrait instaurer des services de médecins légistes permanents qui joueront le rôle de collecte de cas de viols, d'analyse médicale et d'établissement des rapports d'expertise sur des cas de viol au moment où il est encore possible de déceler les traces de viols et soigner les victimes.

Dans tous les cas, les consultations devraient être accessibles et portées à la connaissance de tout le monde afin de permettre même aux victimes les plus éloignées des centres urbains de bénéficier des ces services.

S'agissant du viol de mineurs qui est devenu fréquent actuellement, il faudra rompre avant toute chose avec la culture d'impunité en ce qui concerne cette infraction combien inhumaine, ensuite il faudrait prévoir un système d'incrimination beaucoup plus sévère en aggravant la peine et en infligeant des amendes, si possible.

Pour ce motif, nous saluons la Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences qui a été adoptée par le Parlement. Nous souhaiterions qu'elle soit promulguée sans tarder.

C..Le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est une forme de violence qui n'est pas connue en droit rwandais. Nous avons vu qu'il précède dans la plupart des cas de viol en tant que tel.

Il faudrait concevoir des programmes et mettre en place des procédures visant à éliminer le harcèlement sexuel et les autres formes de violence dans les établissements d'enseignement, les lieux de travail et autres endroits. Il faudrait ensuite qu'il soit introduit dans les dispositions du code pénal rwandais.

D. Sanction de l'adultère

Il est temps que le législateur rwandais change la disposition de l'article 354 du décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977 portant code, pénal qui est absolument inégalitaire et discriminatoire en prévoyant une même peine pour sauvegarder le principe de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi.

IV. En matière économique

A. Lutte contre la pauvreté

Nous avons vu en haut que la pauvreté est l'une des plus graves contraintes que connaît la population en général et la population féminine en particulier. Un autre point qui a été souligné est que la pauvreté de la femme constitue un handicap à sa promotion et partant à son accès à la justice.

Pour ainsi permettre à la femme d'accéder pleinement à la justice, il faudrait fournir un énorme effort pour lutter contre le phénomène appelé par certains "la féminisation de la pauvreté", il faudrait produire une base de données qui centralise les informations sur la pauvreté en général et la pauvreté de la femme en particulier.

Il faudrait élaborer des politiques conformément aux mesures proposées dans le plan d'action de Beijing et adoptées par le Gouvernement. Les femmes étant les premières concernées, elles devraient participer activement et consciencieusement au choix et à la priorisation des programmes qui développent leurs capacités d'accès aux ressources et à leur contrôle.

En vue de rentabiliser leurs forces de production, nous recommanderons la création des réseaux locaux, régionaux et internationaux d'échange de biens et services. Dans le même ordre d'idées, l'introduction des techniques et technologies de production et d'allègement des tâches de la femme serait un mécanisme de lutte contre la pauvreté. A l'instar de la COOPEDU, et de la Banque Populaire, il faudrait créer et multiplier les fonds rotatifs ainsi qu'un système d'éducation à l'épargne et aux crédits. Les femmes devraient aussi être stimulées à la création des mutuelles pour baser l'entrepreneuriat féminin sur la solidarité et la complémentarité.

B. Accès à l'emploi

Il faudrait que les hommes en général et les employeurs en particulier soient conscients que les femmes ne sont pas les seules à se réjouir du fruit de la procréation, et que si les femmes ne s'acquittent pas de cette obligation, ce sera à la longue une dégénérescence pour l'avenir de notre société, et qu'aucune discrimination pour l'engagement ou octroi de salaire ne leur soit appliquée sur base de ce critère. Pour ce qui est des responsabilités ménagères, on demanderait à ce que les hommes ne jettent pas la balle aux femmes seules, et qu'ils admettent de tenir en considération tous les facteurs intervenant dans leur production.

V. En matière politique: accès aux instances de prise de décision

La faible représentativité des femmes dans les instances de prise de décision fait que les droits de la femme sont bafoués ou même ignorés. Des efforts palpables sont encore à déployer dans ce processus de changement, même si pour la période récente (étude note une évolution remarquable dans la nomination des femmes aux postes de décisions, dans la mise en place des structures féminines au sein des entités locales et des structures de développement communautaire au niveau des cellules et des secteurs.

Au niveau de la magistrature (debout et assise), nous recommandons une représentativité égale entre les hommes et les femmes pour sauvegarder les intérêts de la femme au moment du processus de prise de décisions judiciaires.

De même les services administratifs et judiciaires chargés de recevoir des requêtes de la population devraient être mixtes en matière de ressources humaines pour permettre aux femmes aussi bien qu'aux hommes d'exposer leurs doléances sans hésitations et frustrations. En effet nous avons dit un peu avant que nombreux cas de violences faites aux femmes ne sont pas dévoilés car les femmes hésitent de se confier aux hommes qui sont dans la plupart des cas dans ces services d'accueil.

Quant aux parents, ils doivent rompre avec leur ancienne tradition qui tendait à la sous-estimation de la fille et la privait ainsi des mêmes chances d'accéder à l'éducation que son frère. Ils doivent savoir que les filles peuvent aussi leur être utiles dans la mesure où la crainte de non accès aux postes de travail important par les filles et femmes a été levée par la loi et tend à disparaître dans la pratique.

La participation des femmes dans les instances de prise de décision ne devrait pas être un problème des femmes seulement ou une question de revendication des femmes. Elle devrait être plutôt une question de développement socio-économique et politique de notre société. C'est une question qui concerne les hommes, les femmes et la société entière. D'où l'engagement de tous les partenaires pour la recherche de solutions.

Ainsi l'implication des femmes dans la prise de décision ne devrait pas être justifiée uniquement par leur grand nombre mais par le fait que les hommes et les femmes de ce pays doivent participer dans les instances de prise de décision pour pouvoir avancer. Le concept de participation de la femme à la prise de décision ne devrait pas être envisagé uniquement dans les sphères politiques mais intégré à tous les niveaux (familial, communautaire et national) et dans tous les secteurs de la vie. Compris dans ce sens, les femmes qui hésitent encore à devenir des responsables politiques pourraient renforcer leur participation dans d'autres secteurs de la société notamment l'économie pour acheminer progressivement vers la politique.

Des mesures affirmatives (administration positive) sont à promouvoir à court terme pour pallier les inégalités existantes tout en créant parallèlement les conditions d'éducation des femmes en vue d'aboutir à la compétitivité entre les hommes et les femmes pour le moyen et le long terme. Des mesures doivent être prises pour changer les habitudes et placer les femmes dans les postes de responsabilité. Il faudrait briser les obstacles et stéréotypes générés par le système patriarcal.

Il a été constaté que les femmes rwandaises sont actuellement organisées et engagées. Elles veulent contribuer pleinement au développement. Seulement, la décision d'assurer cette participation optimale viendrait des grands décideurs du pays qui sont à présent interpellés et invités à engager des changements consistants et positifs pour que les femmes soient entièrement répondantes de l'avenir de notre société et qu'elles soient outillées en conséquence.

§4. Education et formation des femmes quant à leurs droits

Après avoir démontré que la faible proportion des femmes occupant des postes de responsabilités au niveau national constitue un handicap majeur d'accès à la justice par la femme rwandaise; après avoir relevé aussi que l'ignorance de leurs droits, est un des facteurs majeurs contraignant la femme à rester au stade de sous-développement; nous avons formulé des recommandations allant dans le sens de l'éducation des filles et des femmes rwandaises, qui reste un outil essentiel de l'amélioration du statut et des conditions de vie de la femme.

I. Education formelle

La grande différence entre les filles et garçons qui fréquentent les établissements secondaires et universitaires a pour effet de constituer une élite masculine qui se reflétera encore une fois dans les instances de prise de décisions du pays.

Nous recommanderons que les filles aussi bien que les garçons accèdent de façon égale aux programmes d'enseignement classique et qu'aucun critère de discrimination ne soit pris en considération à tous les niveaux.

A Au niveau de l'égalité des chances d'accès à l'éducation

Reconnaissant que jadis les filles ont bénéficié de moins de chances que les garçons en matière de scolarisation, la Conférence Nationale sur la Politique et Planification de l'Education au Rwanda a recommandé que "la société prenne conscience des nouveaux rôles de la femme dans le développement du pays" et par conséquent s'attelle non seulement à augmenter leurs possibilités d'accéder à l'instruction, mais aussi à faciliter leur participation par des mesures correctives appropriées¹³³

Ainsi donc, tant au niveau de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur d'une part, et au niveau de la formation tant formelle qu'informelle, il serait souhaitable que l'Etat encourage l'accès à l'éducation tout en garantissant l'équité.

Il devrait aussi lutter pour l'amélioration de la qualité des enseignements et des apprentissages pour une formation efficace des ressources humaines. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, la priorité devrait aller à l'attention particulière des filles pour augmenter leurs proportions.

B. Accessibilité aux services éducatifs

D'après des études menées par nos prédécesseurs, le pouvoir ne fait pas assez pour l'enseignement des filles alors qu'il relève de son devoir de garantir l'éducation de tous les enfants du pays sans distinction fondée sur le sexe.

Nous regrettons que cet enseignement risque de devenir un objet de marchandage car les frais de scolarité s'accroissent de jour en jour. Tout en admettant que l'Etat contribue énormément à la scolarisation de ses enfants, il y a lieu de déplorer que certains enfants pauvres et/ou orphelins se sont vus chassés par les directeurs d'écoles, privées ou publiques du fait qu'ils n'ont pas pu payer les frais de scolarité.

Nous recommanderons qu'il faille alors assurer la gratuité, au vrai sens du terme, des frais scolaires aux orphelins, aux enfants pauvres, handicapés et autres cas sociaux.

Nous louons en ce sens, les efforts du MINALOC et certaines associations sans but lucratif ainsi que le Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide « FARGE », qui assurent actuellement le soutien financier aux élèves et étudiants pauvres et orphelins, filles et garçons indistinctement. Cependant un long chemin reste à parcourir car nombreux sont des enfants qui se voient privés du droit à l'éducation à la suite du manque de moyens financiers.

¹³³ MIGEPROFE, Rapport national..... Op, cit., p.15.

Nous insistons aussi à ce que les parents cessent leurs anciennes habitudes qui font qu'ils trouvent un investissement rentable dans l'éducation de seuls garçons. Il faudrait bannir à tout jamais la pratique qui consiste à chasser les élèves ou étudiantes qui tombent enceintes encore sur le banc de l'école. Il faudrait plutôt encourager et faciliter l'accès à l'enseignement des filles-mères surtout au niveau secondaire et supérieur pour leur donner la chance d'éduquer leurs enfants.

Certaines stratégies doivent plutôt être adoptées pour limiter ces grossesses prématurées telles que les formations en matière de santé-reproduction par les institutions qui ont cette mission dans leurs attributions. D'autres solutions plus humaines et favorables aux filles enceintes sont à envisager comme l'externat, placement dans des Etablissements plus proches de leurs résidences, subventions pour aider matériellement ces filles devenues mères prématurément.

II. Education informelle

Un autre moyen par lequel les filles et les femmes peuvent connaître leurs droits en général et qui contribuerait à la promotion du processus d'accès à la justice par la femme rwandaise consiste à leur octroyer une éducation informelle. Il faudrait encourager ce genre d'éducation à défaut d'assurer une éducation classique aux jeunes filles et femmes.

A. Education non classique

Cette éducation non formelle peut se concevoir à côté de l'éducation formelle. Ces deux sortes de formation ne sont pas contradictoires, mais plutôt elles peuvent être complémentaires. Toutefois, l'éducation non formelle devrait en priorité s'adresser à celles qui n'ont pas eu la chance de suivre ou de poursuivre l'éducation formelle.

Il faudrait combattre l'analphabétisme qui reste extrêmement élevé chez les femmes et les filles par rapport aux hommes. Ce phénomène est dû aux nombreux facteurs déjà exposés qui constituent des handicaps à l'éducation des jeunes filles et femmes au Rwanda et ailleurs dans d'autres pays sous développés, entre autres les pays africains.

Certains de nos prédécesseurs ont formulé raisonnablement de recommandations allant dans le sens de lancer des programme d'apprentissage permanent et de formation-actions aux femmes e filles sans instruction classique ¹³⁴. Nous adhérons sans réserve cette position pour l'amélioration du niveau de vie de L population rwandaise en général et celui des filles et femmes en particulier. Ainsi, elles pourront être à même de défendre plus leurs droits fondamentaux.

Bien que cette action soit déjà entreprise par certaine; associations visant la promotion de la femme à l'instar de HAGURUKA, Réseau des Femmes Ouvrant pour le Développement, PRO-FEMMES/TWESE HAMWE, elle reste inconnue par beaucoup de femmes rwandaises oeuvrant pour le développement. Nous déplorons le fait que cette action n'est pas permanente. Toutefois cette éducation ne doit pas être le seul apanage des filles.

Nous avons vu que les hommes constituent aussi une catégorie de la population qui commettent des violations des droits du genre féminin. De par les frustrations et complexes d'infériorité vis-à-vis de leurs frères, les femmes accusent un retard considérable dans le développement sur tous les points de vue et surtout dans le processus d'accès à la justice.

Ainsi, il faudrait que les hommes soient conscients que leurs sœurs sont aussi capables et qu'ils abandonnent les anciennes habitudes anti-développementalistes contre leurs sœurs.

L'éducation informelle devrait atteindre toutes les couches de la population rwandaise afin de permettre celle-ci à renoncer à la coutume rwandaise qui défavorise la femme.

Elle devrait ainsi toucher les hautes personnalités. des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, le personnel subalterne, les jeunes, les adultes, les gens des professions libérales, bref toutes les couches de la population

Permettons-nous de centrer cette recommandation sur les personnages du pouvoir judiciaire. Il est d'un intérêt ultime que ces derniers s'y mettent en toute conviction car ce sont eux qui vont contribuer en grande partie aux transformations sociales par le biais d'un outil consistant qu'ils auront constitué qu'est la jurisprudence.

B. Support médiatique et autres services d'information

Les médias et autres services d'information sont aussi un autre moyen qui permet aux individus d'avoir accès et d'acquérir une vision globale sur les perspectives d'avenir des droits de la femme.

L'importance de l'information dans la culture de paix durable, la promotion de l'égalité des genres, la promotion des droits humains, le renforcement du pouvoir décisionnel de la femme et le pouvoir économique et partant son accès à la justice est indéniable. Mais encore faut-il que ces médias soient utilisés réellement et qu'ils soient accessibles aux femmes.

¹³⁴ Rapport national du Rwanda pour la quatrième conférence mondiale sur les femmes, septembre 1995, Beijing (Chine) p. 86

1. Utilisation des circuits médiatiques et autres services d'information

Les femmes aussi bien que les hommes devraient s'intéresser aux réseaux de communication qui leur sont offerts tels que la Radio et les autres moyens médiatiques qui permettent une large diffusion de l'information à l'instar des journaux, de l'Internet, etc.

C'est par toutes ces sources d'information que les femmes vont apprendre les droits qui leurs sont consacrés par la loi; les inégalités qu'elles subissent et si besoin il y a, réclamer les améliorations dans le premier cas, et des suppressions dans le second cas afin d'instaurer les meilleures conditions d'accès à la justice.

Les femmes devraient lutter pour mettre fin à l'habitude de marginalisation dont elles font l'objet. En effet, certains médias exploitent la femme ou son côté négatif, à l'exemple de la publicité qui montre le corps féminin, de l'exposition des femmes nues dans les journaux, pour vendre des magazines.

Pour pallier ces problèmes, les intervenants dans les médias devraient d'abord combiner l'aspect commercial avec la dignité de la femme.

Les médias devraient aussi éviter de généraliser en appliquant un cas de médiocrité rencontré chez une femme à toutes les femmes.

Enfin il incomberait :aux médias de développer les thèmes éducatifs pour un développement humain durable en veillant à visualiser l'aspect positif des femmes et à les en faire profiter¹³⁵ .

2. L'accès des femmes aux circuits médiatiques

S'il s'avère que l'utilisation des circuits médiatiques et autres sources d'information restent des outils cruciaux pour l'action de promotion des droits de la femme rwandaise, le problème demeure celui de l'accès à ces outils.

En effet, nous avons vu que dans les pays en voie de développement, la femme n'accède même pas à ces moyens de communication¹³⁶ .

Un autre obstacle à l'accès à l'information est l'analphabétisme. Nous avons vu plus haut que les femmes constituent une grande partie de la population illettrée, ce qui fait que toute source d'information écrite reste l'apanage des personnes instruites' 37 * Nous avons émis la recommandation relativement à cet obstacle à la partie qui développe l'éducation des femmes quant à leurs droits que ce soit dans le cadre de l'éducation formelle et l'éducation informelle.

¹³⁵ UWAGIRISA, R et MUKAMUTONI, A, Op.cit, p 6.

¹³⁶ Idem

¹³⁷ Chapitre II, section 3, § 1, B

L'autre handicap qui n'est pas moins important sur le plan pratique est aussi la langue. En effet la grande documentation relative aux droits des femmes disponible au Ministère du genre et de la promotion féminine, dans les organisations non gouvernementales, sur Internet.... sont en français ou en anglais.

Ces documents ne sont pas traduits en Kinyarwanda, langue maternelle qui est accessible à une grande couche de population rwandaise dont le niveau de formation se limite à l'école primaire. Etant donné que le service de traduction coûte très cher, les détenteurs de la documentation préfèrent les garder en français ou en anglais.

Toutefois, l'UNESCO qui a dans son mandat de développer la culture, considère que la langue ne doit pas être une barrière pour la diffusion de l'information¹³⁸. Ainsi donc, les moyes financiers devraient être disponibilisés pour doter toutes les unités de service de traduction en vue d'une adéquate diffusion de l'information visant le changement positif. Les publications devraient être faites dans les trois langues officielles au Rwanda à l'exemple du Journal Officiel de la République Rwandaise.

La publication en kinyarwanda des brochures, des dépliants et affiches résumant des textes de lois, études et autres recherches sur la femme aux niveaux national et international devrait être une priorité pour tous les partenaires afin que la femme rurale puisse avoir accès à toute information qui la concerne.

Il faudrait faciliter aux femmes l'acquisition des postes radio qui restent le simple moyen de diffusion de l'information.

La radio, la télévision et autres médias devraient avoir un tarif réduit pour toute émission ou autre message relatif aux droits de l'homme en général et aux droits de la femme en particulier.

Les organisations ayant des unités d'information et documentation sur la femme devraient être renforcées et dotées de nouvelles technologies (Internet et e-mail) pour bien assumer leur rôle de promouvoir les droits de la femme et partant son accès à la justice.

§5. Conférences et recherches

Les conférences et les recherches sont des outils importants pour permettre à la femme de prendre connaissance de ses droits, des inégalités dont elle reste victime et des voies de sortie pour aspirer à une société équitable, c'est-à-dire qui garantit à la fois un accès égal à la justice de la même manière que l'homme en bénéficie.

¹³⁸ Idem, P 8

I. Conférences et séminaires

A ce niveau, nous recommandons l'organisation et l'intensification des conférences et séminaires instructifs qui s'inscrivent dans une vision genre et développement, droits des femmes et son accès à la justice. Ces séminaires et conférences permettront à toutes les personnes en général et aux femmes en particulier, de prendre conscience des problèmes qui les concernent, et qui les empêchent de s'épanouir socialement, juridiquement et politiquement.

Le problème qui se posera à ce niveau restera celui de savoir si les femmes ou les hommes apprécieront de l'opportunité de ces conférences et si ils vont veiller à y participer et à en tirer le maximum de profit.

Ainsi donc, il faudrait mener des campagnes de sensibilisation l'égard des hommes et femmes pour inciter une plus grande partie à y participer. C'est là le premier mérite des organisateurs; des conférences intéressant le grand public. Aussi faudrait-il bien cibler le groupe à qui s'adresser. Un autre point non moins important serait le choix des thèmes qui devraient être développés dans les conférences ou séminaires. Ils dépendront ainsi des besoins de la population en général et des femmes en particulier qui devraient participer à ces conférences.

Ainsi par exemple, les thèmes centrés sur " la femme et la pauvreté; femme et accès au crédit, femme et éducation " conviendraient beaucoup plus à toutes les femmes en général et particulièrement les femmes qui font la course au développement économique, alors que les thèmes comme " femme et son implication dans le processus de prise de décisions, femme et violences sexuelles, la capacité juridique de la femme rwandaise femme et processus de paix, les droits de la femme" seraient des thèmes qui éveillent la femme en ce qui concerne ses droits en général et son accès à la justice en particulier.

En outre, il faudrait aussi tenir compte du facteur de capacité de l'animateur de la conférence ou du séminaire. Ce facteur conduirait ainsi l'organisateur de la conférence ou du séminaire à opérer un bon choix. Il serait considéré non seulement en fonction de son aptitude intellectuelle en la matière faisant l'objet du thème, mais encore de sa capacité d'animer une conférence ou un séminaire pour ne pas ennuyer les participants.

Les conférences ou séminaires devraient avoir pour objectif ultime de permettre à la femme rwandaise de prendre connaissance des entraves de tout genre qui les empêchent d'accéder à la justice et de proposer des solutions pour pouvoir atteindre un meilleur accès à la justice par la femme rwandaise.

Grâce aux conférences et séminaires tenus dans tous les endroits du pays et par toutes les couches de la population, l'organe décideur pourraient orienter ses décisions dans tel sens plutôt que dans tel autre.

Il faudrait en bref intensifier quantitativement et qualitativement ces conférences et séminaires dont le rôle est très important pour la conscientisation, la recherche de solution et la transformation sociale en général.

II. Institutions de recherche sur les questions de genre

C'est un procédé quasi inexistant dans notre pays jusqu'à l'heure actuelle en tant que tel. Nous recommandons, à l'instar des autres pays où le concept genre et développement est à la une, la création d'une institution de recherche qui opérerait sur un autre angle. Alors que les conférences et séminaires sont tenues pour informer ou tirer une information sur le groupe des participants, le centre de recherche cantonné dans un "laboratoire", analyserait des données disponibles, des problèmes qui sont fréquents dans une région et proposerait une ébauche de solution adaptée à ces problèmes.

A titre d'exemple, en partant des documents existants complétés par des enquêtes fouillées, le centre de recherche sur la question pourrait analyser les causes de multiplication de viol des petites filles et ferait une ébauche de solution à ce fléau. Des services que pourrait offrir cette institution à titre permanent sont quelquefois rendus et ce, temporairement, par les associations par le biais des études financées par les bailleurs de fonds et à l'aide des consultants.

Mais ces services seraient d'autant plus performants s'ils étaient offerts par une telle institution permanente car cette institution existant uniquement pour ce titre aurait beaucoup de moyens matériels pour mettre sur pied une étude aussi fouillée quantitativement et qualitativement.

Il serait important que le rôle des associations de promotion des femmes puisse se distinguer de ces institutions de recherches une fois mises en place. En effet, ces associations, au même titre que les organes décideurs du pays, auraient à mettre en application les recommandations qui seraient faites par l'institution de recherche qui serait experte pour l'analyse de toute problématique liée au genre et pour la recherche de toute solution adéquate.

Ailleurs, dans les pays comme le Cameroun, ces institutions ont joué un rôle crucial dans le traitement des lois discriminatoires envers la femme et dans l'abolition des inégalités de fait qui persistaient en pratique malgré la consécration de principe d'égalité.

¹³⁹. De même, le Réseau d'appui au 139 GABY-VERGHE SCHERPEREEL et Pascale Van de WOUAER-LEUNDA, *Qp.ct.*, p. 162

A titre d'exemple, au Cameroun, l'association des femmes africaines pour la recherche sur le développement a pour objectif principal l'élaboration de méthodologies et concepts novateurs en matière de promotion de la femme, tout en prenant en compte la question du genre. Le développement féminin est une institution de recherche en ce sens que les personnes qualifiées au sein de l'association ont participé à de nombreuses études, recherches et évaluations sur la femme, en particulier dans le domaine socio-économique.

Enfin, dans le département "Faculty of Social and Management sciences" de l'Université de BUEA, un programme de niveau maîtrise " Women's Studies Programme" qui travaille avec l'UNICEF en tant qu'experte est performant. Cette formation a pour but de produire des praticiens sensibilisés à l'outil Genre qui seront capables d'agir dans le système pour améliorer le statut des femmes et encourager le développement national.

Nous louons à ce propos le centre SANA des étudiants de l'U.N.R qui fait des recherches et des propositions de solutions notamment en matière de violences faites aux femmes.

Un tel centre devrait être appuyé par le Gouvernement de la République Rwandaise, autres organismes et associations des femmes ainsi que les partenaires qui ont l'habitude de financer des recherches dans les domaines connexes. Ce centre, s'il était bien équipé en ressources humaines tels que les sociologues, psychologues, historiens, juristes, il pourrait aboutir à l'éradication de la culture de l'impunité des violences faites aux femmes, culture qui était dans le temps institutionnalisée.

§6. Associations rwandaises en matière juridique: assistance et conseil

Au Rwanda nombreux organismes nationaux ou internationaux non gouvernementaux concourent à la promotion féminine.

Nous louons les efforts fournis jusqu'à présent par ces associations tout en interpellant toutes les femmes rwandaises à prendre le devant dans l'initiation et la création d'autres organismes et en renforçant celles qui existent déjà.

Cet effort est d'autant plus impérieux dans ce sens que ce sont ces organismes qui, en partenariat avec le Gouvernement Rwandais ainsi que d'autres organismes internationaux, vont lutter grandement pour la promotion féminine et pour permettre à la femme rwandaise d'atteindre au maximum la pleine justice au même titre que l'homme.

Nous ne manquerons pas de mettre un accent particulier sur l'association HAGURUKA, le Bureau de défense et de consultation institué par la loi sur le Barreau, le Barreau de Kigali, qui dans ce cadre viennent en aide en matière de représentation en justice et l'octroi de conseil aux femmes et enfants qui ont à se défendre en justice ou devant les services administratifs.

Nous ne manquerons pas non plus d'encourager les services de l'association IBUKA, car nombre de conseils et appui juridiques sont fournis aux rescapés du génocide, non seulement en ce qui concerne les procès pénaux, mais aussi pour le recouvrement de leurs biens endommagés ou volés.

Alors que l'accès aux conseils reste gratuit, les services des avocats sont payants et ne sont octroyés gratuitement qu'aux indigents munis d'une attestation d'indigence délivrée par l'autorité compétente. Il faudrait alléger les conditions d'exigence de cette attestation en prévoyant par exemple un patrimoine familial en dessous duquel on peut recevoir les services gratuits de ces organismes. De même, il faudrait que la possibilité d'accès à ces services soit portée à la connaissance de la population car nombreux sont des Rwandais qui ignorent les services de consultation et ou de représentation offerts par le Bureau de défense et de consultation et par HAGURUKA ou par l'association IBUKA.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude, il importe de faire certaines observations, constatations relativement à l'accès à la justice par la femme rwandaise.

La place qu'occupait la femme reste moins prépondérante dans la société traditionnelle. Celle-ci était considérée comme une incapable majeure et pour tout agissement impliquant un impact très remarquable au sein du ménage, au sein de la société en général on lui exigeait de se faire représenter par une personne capable, c'est-à-dire, un homme auquel elle est traditionnellement rattachée, son mari quand elle est mariée, le père ou son frère quand elle est célibataire ou divorcée. Si son accès à la justice à ce niveau était très limité, on peut affirmer sans risque d'erreur que son accès à la justice se caractérisait par le non droit ou le moins droit.

L'introduction du droit écrit au Rwanda n'allait changer grand chose quant à ce qui concerne la femme et son accès à la justice car des lois applicables à l'Etat indépendant du Congo était un emprunt non dissimulé des principes du Code napoléonien dans lequel transparaît la suprématie de l'homme sur la femme.

La période de tutelle ayant été caractérisée par la coexistence du droit traditionnel et du droit écrit, s'appliquant respectivement aux indigènes d'une part et aux étrangers et immatriculés d'autre part, la quasi totalité de la population rwandaise est restée soumise au droit coutumier.

Cela étant, la participation, le rôle et l'influence de la femme rwandaise sur tous les plans sont restés sans importance. Les indices révélateurs de son accès à la justice n'ont pas beaucoup évolué malgré l'introduction du droit écrit.

Après l'accession à l'indépendance politique du Rwanda, bien que la Constitution de 1962 ait consacré le principe d'égalité entre l'homme et la femme, conformément à la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, il s'est avéré que l'évolution des indices révélateurs de l'accès à la justice par la femme rwandaise n'ont pas marqué une avancée particulière.

Aussi la force de la coutume, traduite par la législation rwandaise dans l'art. 3 de la loi n° 42/1988 du 27 octobre 1988, stipulant qu' « à défaut d'une disposition légale applicable, le juge se prononce selon le droit coutumier », a pesé beaucoup sur la non-applicabilité du principe d'égalité.

A l'heure actuelle, les mesures positives ont été entreprises pour pouvoir atteindre jusqu'à son point d'achèvement, un meilleur accès à la justice. Dans le chef des institutions politiques de l'Etat, nous pouvons louer les efforts de l'Etat dans ce sens qu'il a ratifié les instruments internationaux en rapport avec les droits de l'homme et l'élimination des discriminations envers la femme, qu'il vient de mettre sur pied une commission nationale des droits de l'homme, et que par la création du ministère ayant la promotion de la femme dans ses attributions et les efforts entrepris par le Rwanda, l'intégration de la femme dans tous les organes de prise de décision se fait sentir.

En outre, des mouvements pro-genre oeuvrant au niveau national et international ont joué un rôle très considérable dans l'action de la promotion de la femme par le biais des conférences nationales et internationales.

Il est bien évident qu'à l'époque contemporaine, le Rwanda a manifesté sa volonté de suivre les lignes de politiques telles qu'elles ont été recommandées par la quatrième conférence de Beijing.

La femme doit avoir les mêmes chances et les mêmes possibilités que celles offertes à l'homme pour pouvoir atteindre un certain niveau de développement ainsi qu'une justice intégrée et équitable.

Toutefois, dans tout ce processus de lutte qu'entame la femme pour arriver à son plein épanouissement juridique et pour arracher certains droits dont elle a manqué la jouissance depuis belle lurette, elle se heurte à un grand nombre d'obstacles soit naturels, soit liés à la coutume et à la pratique qui l'a toujours défavorisée, soit à une ignorance et une pauvreté qui ont caractérisé cette couche de la population et la maintiennent dans une situation inférieure à celle qu'occupe l'homme dans la société et ce, dans tous les domaines de la vie.

Par ailleurs, d'autres facteurs comme les complexes d'infériorité et la soumission de la femme à l'homme ainsi que certaines attitudes féminines interviennent dans la limitation de la femme à accéder le plus pleinement possible à la justice. Ainsi donc, après avoir pris conscience que la société rwandaise ne peut pas évoluer dans la voie qui a toujours ignoré, déprimé la femme et le rôle qu'elle peut jouer dans le processus de développement. Après avoir constaté que comme un foyer, une famille nucléaire ne trouve d'équilibre naturel et social admis que s'il est formé de l'homme et de la femme, égaux en droits; et en faisant une extension sur toute la société rwandaise considérée comme une grande famille, il serait illogique de concevoir un foyer équilibré, sans la prise en compte du rôle actif de la femme en tant que partenaire incontournable de l'homme ;

Il est d'une impérieuse nécessité que les femmes soient intégrées dans le processus de développement, qu'elles soient considérées sur un même pied d'égalité que les hommes si on aspire à un Etat de droit, à une nation qui laisse planer les principes d'équité où la justice est reconnue à tout le monde dans les conditions égales. Un pays ne peut prétendre arriver à son développement durable et intégré, à une justice équitable aussi longtemps que les composantes de sa population ne jouissent pas de l'égalité des chances et des mêmes possibilités de se développer. L'intégration doit se répercuter à toutes les instances de prise de décision.

Il va de soi que la suppression de toutes les dispositions légales qui laissent subsister des inégalités soit une étape préalable à régler avant toute autre entreprise et que l'édification d'une législation contre les violences domestiques en soit son supplément.

Cette étape entraînera ensuite le changement des pratiques et coutumes dont nous avons montré le caractère discriminatoire et constituera en même temps un processus de changement de mentalités.

Nous ne pouvons pas prétendre avoir épuisé tous les aspects de la problématique envisagée par cette étude, mais espérons avoir tracé le chemin et éclairé la grande partie de la question.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX, REVUES ET RAPPORTS

1. BOURGEOIS, R., Banyarwanda et Barundi, T.2, La Coutume, Bruxelles, 1954.
2. DEKEUWER-DEFFOSSEZ, F., Droits des femmes. Dictionnaire juridique, Dalloz, Paris, 1985.
3. DHAVERNAS O. , Droit des femmes-pouvoir des hommes, Paris, Editions du Seuil, 1978.
4. D'HERTEFELT, A., Les anciens royaumes de la zone interlacustre Méridionale Rwanda, Burundi, Buha, Tervuren, 1962.
5. FORUM DES FEMMES PARLEMENTAIRES, Budget national équilibré en fonction du genre, Séminaire sur "Genre et développement ", du 04-05/11/1999.
6. GABY-VERGNE SCHERPEREEL & Pascale Van de WOUAER-LEUNDA, Profil femmes et développement Ambassade Royale des Pays-Bas à Yaoundé, avril 1996.
7. GUILLIEN, R. et VINCENT, J., Lexique de termes juridiques, 9^é éd., Paris, Dalloz, 1993.
8. HAVUGIMANA D, La compétence d'attribution des juridictions de l'ordre judiciaire en droit rwandais, thèse de doctorat, Antwerpen, 1989.
9. JYONI WA KAREGA J. et autres, GACACA, Le droit coutumier au Rwanda, Kigali, 1996, p.31.
10. LEBRUN, A., Etat et capacité des personnes, in Répertoire de Droit civil, T. II, Paris, Encyclopédie Dalloz, 1952.
11. MAQUET, Y., Système des relations sociales dans le Rwanda ancien, Institut royal colonial belge, Tervuren, 1954.
12. Médiation in certain divorce matters act », 24 of 1987, South Africa; «Prévention of family violence act » n° 133 of 1993, South Africa ; « Family law act and family médiation », Great Britain.

13. MIGEPROFE, Rapport national d'évaluation de la mise en oeuvre des plateformes d'action mondiale, régionale et nationale sur les femmes, Rapport du Rwanda, juillet 1999.
14. MIGEPROFE, Propositions faites par le Ministère du Genre et de la Promotion féminine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1998.
15. MINESUPRES, Situation actuelle du recensement des personnages célèbres et des sites historiques, Kigali, 1983.
16. MUHAYEYEZU, A. , La capacité juridique des enfants mineurs dans le droit coutumier et écrit rwandais, mémoire de licence, U.N.R, Faculté de Droit, Butare, 1978.
17. MUKABAGWIZA, E., L'applicabilité de la convention relative aux droits de l'enfant dans (ordre juridique rwandais, mémoire de licence, U.N.R., Faculté de droit, Butare, 1996.
18. NTAMPAKA, C., Eléments de droit coutumier, notes de cours, Kigali, 1991-1992.
19. PATERNOSTRE DE LA MAIRIEU B., Le Rwanda et son effort de développement, éd. A. de Boeck Bruxelles et éd. Rwandaises, Kigali, 1972.
20. QUEMENER, J.M. et BOUVET, E., Femmes du Rwanda, éd. Cattleya, 1999.
21. RESEAU DES FEMMES OEUVRANT POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL, Étude sur l'implication . des femmes dans les instances de prise de décision, Kigali, juillet 1999.
22. SCHABAS A William, Précis du droit international des droits de la personne, Cowansville (Québec), les Editions Yvon Blais, Inc., 1997.
23. SIMPENZWE, G., Inkwano ou gage d'alliance au Rwanda, Nyundo, 1977.
24. S.N.V., Guide de formation des formateurs en genre et développement, Kigali, 1998.
25. Rapport national du Rwanda pour la quatrième conférence mondiale sur les femmes, septembre 1995, Beijing (Chine).
26. TERCIER P. , Les contrats spéciaux, Schulthess, Zurich, 1995, p.37, n° 2636.

II. TEXTES LEGAUX

A. Législation internationale

La Déclaration Universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 décembre 1966.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 19 décembre 1966.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes signée à New York le 1^{er} mai 1980 et ratifiée par le Rwanda par l'A.P. n° 431/16 du 10 novembre 1980, J.O., 1981, p.4.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par la Conférence des Chefs d'Etats et des Gouvernements de l'OUA, le 26 juin 1981.

B. Législation nationale

Constitution du 24 novembre 1962, J.O., 1 décembre 1962.

Constitution du 20 décembre 1978, J.O., 1978, n° 24 bis

Constitution de la République Rwandaise du 10 juin 1991, J.O. 1991, p.615.

Accord de Paix d'Arusha entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais, J.O., 1993, p.1265.

Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001 portant création des juridictions Gacaca et organisations des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, J.O., 2001, p.3, n° 6.

Loi du 24 août 1962 portant organisation et compétence judiciaires, J.O., 1962, p. 307, n°8.

Loi du 28 septembre 1963 portant code de la nationalité rwandaise, J.O., 1963, p.427, n°19.

Loi du 15 juillet portant code de procédure civile et commerciale, J.O., 1964, p.275, modifiée par Décret-loi n° 9/80 du 7 juillet 1980, J.O., 1980, n° 16 bis, p. 1 et Loi n°12/1984 du 12 mai 1984, J.O., 1984, n° 11 bis, p.4 et par Loi n° 32/1985 du 8 novembre 1985, J.O., 1986, p. 158.

Loi du 28 février 1967 portant Code du Travail, J.O., 1967, p.107, n°5.

Loi du 23 janvier 1971 portant registre de commerce, J.O., 1971, p. 58, n°5.

Décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, J.O., 1974, p.249, n° 6.

Décret-loi n°21/77 du 18 août 1977 portant Code pénal J.O., 1978, p.1., n° 13 bis.

Décret-loi n° 01/81 du 16 Janvier 1981 portant carte d'identité, recensement, domicile et résidence des enfants, J.O., 1981 confirmé par la Loi n° 01/82 du 26/01/1982 portant création des décrets-lois, J.O., 1982, p. 227, n°6.

Loi n° 42/88 du 27 octobre 1988 portant Titre Préliminaire et Livre premier du Code civil, J.O., 1989, p.9, n° 1.

Loi n° 36/91 du 5 août 1991 portant registre de commerce, J.O 1991, p.1150, n° 17.

Loi n°03/97 du 19 mars 1997 portant création du Barreau au Rwanda, J.O., 1997, p.42, n°8.

Loi n° 22/99 du 12 Novembre 1999 complétant le livre premier du Code Civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions, J.O., 1999, p.1 n° 22.

Loi n° 09/2000 du 16/6/2000 portant création, organisation générale et compétence de la Police Nationale, J.O., 2000, p. I, n° spécial.

Loi n° 43/2000 du 29/12/2000 portant organisation et fonctionnement de la province, J.O., 2001, p.228, n°4.

Loi n° 04/2001 du 13/01/2001 portant organisation et fonctionnement du district, J.O., 2001, p.239, n°4.

Loi n° 05/2001 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions urbaines au Rwanda, J.O., 2001, p.274, n°4.

Loi n° 07/2001 du 19/01/2001 portant organisation et fonctionnement de la Ville de Kigali, J.O., 2001, p.304, n°4.

Décret du 2 août 1913 relatif aux commerçants et à la preuve des engagements commerciaux, B.O., 1913, p.775, rendu exécutoire au Rwanda par l'O.L.R.U., n°60 du 15/01/1925, B.OR.U., 1925, p.p.16, n° 1 .

Décret du 27 juillet 1934 sur les faillites, B.O., 1934, p. 796.

Décret du 4 mai 1895 portant code civil, rendu exécutoire par Ordonnance du Ruanda - Urundi n°34/just. du 25 août 1936, B.O.R.U., 1936.

L'A.P n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, J.O., 1974, p.280, n°8.

Loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences (c'est une loi sans numéro, déjà votée par l'Assemblée

Nationale de Transition qui est en attente de promulgation).

III. JURISPRUDENCE

Cour de Cassation, Arrêt n°0889/13.03/91, 1991 (non publié).

Cour d'Appel Kigali, Arrêt du 12 nov. 1975, R.J.R., 1979, n°3.

Cour d'Appel de Kigali, R.C.A n° 9018/KIG du 8/5/1991, 1991 (non publié). Tribunal de première instance de Kigali, R.C.A. n° 9018/KUG du 8/5/1991, 1991 (non publié). Tribunal de première instance de Kigali, R.C. 14799/89 du 23/3/1990 (non publié).

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau n° 1 : Statistiques des dirigeants pendant la période post-coloniale
- Tableau n° 2 : Statistiques des Secrétaires Généraux et Directeurs des établissements Publics
- Tableau n° 3 : Statistiques des Dirigeants à l'Administration Territoriale
- Tableau n° 4 : Magistrats devant les Juridictions Ordinaires
- Tableau n° 5 : Magistrats devant les Juridictions Militaires
- Tableau n° 6 : O.M.P. devant les Juridictions Ordinaires
- Tableau n° 7 : O.M.P. près les Juridictions Militaires
- Tableau n° 8 : Nombre d'I.P.J.
- Tableau n° 9 : Nombre de Femmes Parlementaires
- Tableau n° 10 : Candidats aux élections des autorités locales de Mars 2001
- Tableau n° 11 : Résultats des élections de mars 2001
- Tableau n° 12 : Répartition des agents de l'Etat suivant le sexe et le niveau de formation (Année 1998)
- Tableau n° 13 : Statistiques des. Diplomates
- Tableau n° 14 : Répartition des élèves dans les écoles primaires et secondaires
- Tableau n° 15 : Répartition des étudiants dans l'enseignement technique par sexe (année scolaire 1997/1998)
- Tableau n° 16 : Nombre d'Etudiants des Etablissements Supérieurs

ANNEXES

1. Les personnes consultées

<u>Noms</u>	<u>Adresses</u>
GAKWAYA Pierre	Enseignant Rwinyana - GITARAMA
GASANA Vénant	Inteko izirikana
GATABAZI Valerie	Secrétaire Exécutive ARFEM - KIGALI
GIRAMAHORO Josephine	Conseillère juridique et responsable de l'information et de la documentation HAGURUKA
GITAMBARO Elie	Inteko izirikana
HABIMANA J.Damascène	Avocat Général près la Cour Suprême
KABANDANA Bolias	Inteko izirikana
KALINDA EX	Enseignant U.N.R - BUTARE
KANAMUGIRE Philippe	Inteko izirikana
KAREKEZI Jean	Inteko izirikana
KAYIHURA Michel	Inteko izirikana
KAYITANKORE Etienne	Inteko izirikana
KAYITANKORE Esdras	Cultivateur Kibungo
MUGORENEJO	Cultivatrice Buyoga-Byumba
MUKABARANGA Edda	Ministre de la Justice
MUKABARANGA Agnès	Député à l'Assemblée Nationale de Transition et avocat au Barreau de Kigali
MUKABATSINDA	Agent Police Nationale
MUKANTABANA Rose	Secrétaire Exécutive HAGURUKA

MUKARUGOMWA Vénantie

Projet de réduction de la pauvreté et d'action
en faveur des femmes BUTARE

MUKASINE MARIE Claire

Secrétaire Général au MIGEPROFE

MPYISI O.

Inteko izirikana

II. Questionnaire

Nom et prénom:

Fonction:

ETUDE : FEMME RWANDAISE ET SON ACCES A LA JUSTICE

A. UMUTEGARUGOLI MU MURYANGO:

1. Ni akahe gaciro kahabwaga:

Umwana w'umukobwa mu muryango

.....
.....

Ummusore mu muryango

.....
.....

Umutegarugori (umubyeyi wubatse

.....
.....

Uwabyaye, utabyaye

.....
.....

Umugabo wubatse. Urugo

.....
.....

2. Ni iyihe mirimo yamugombaga (inshingano) mu muryango

Umwali

.....
.....
.....
.....

Umubyeyi

.....
.....

Umugabo wubatse.

.....
.....
.....

3. Ese byarashobokaga ko umugabo akubita umugore we?

.....

Naho se w’umwana akubita umwari kubera ikosa runaka?

.....
.....

Ababyeyi, abaturanyi, n’imbaga babyirwaragamo gute? Ese bashoboraga kubyvangamo? Gutabara? Gusaba imbabazi?

.....
.....
.....

4. Umutware w’umuryango

Ese hari igihe umutware w’umuryango yashoboraga kuba “umugore kubera imyitwarire myiza mu muryango?

.....

5. Ese ugereranije ni ryari umutegarugore yatangiye kuba umutware mu mu ryango?

.....

Byakiriwe gute n’abanyarwanda muri icyo gihe?

.....

Ni abahe bategarugoli bamamaye kubera izo nshingano (ingeri)?

.....
.....
.....

6. Ni ku ruhe rwego umugabo yagira ububasha ku bana be? Naho se byai bimeze bite ku mugore ku bana be?

.....

7. Ni iyihe mirimo cyangwa se inyigisho zahabwaga umwana w’umukobwa?

.....

Naho se uw'umusore?

.....

8. Iyo mirimo se yabaga ibategurira iki?

Umukobwa, umusore

.....
.....

9. Ku byerekeranye n'imitungo, ni ibihe umwana w'umukobwa yashoboraga kugiraho uruhare?

.....
.....

B. MU NZEGO Z'IGIHUGU?

10. Uuruhare rw'umwali n'umutegarugori mu butegetsi, rwari ku ruhe rwego?

- Umutware w'umuheto (armée), - Umunyamukenke (pâturages),
- Umunyabutaka (terres)

.....
.....

- Ugereranyije n'umugabo ho se byari bimeze bite?

.....
.....

11. Ni kuki nta Mwami w'umugore wabayeho?

.....
.....

Ni abahe Bagabekazi bagize uruhare rukomeye mu buyobozi igihe Abami bari bimitswe bari bakiri bato? (mazina y'Abagabekazi n'ayabo Bami)

.....
.....
.....
.....

12. Igikorwa cya mbere mu rwego rwa gisilikare rw'umukobwa cyatangiranye na Ndabaga kuki byabaye iciro ry'umugani nk'aho byabaye ikintu cyo gushima?

.....
.....

13. Ese umugore yatangaga umusoro (ikoro ry'ubutaka)

.....
.....

14. Muri rusange murabona uruhare, umwanya w'umukobwa, umugore mu buyobozi wari umeze ute?

.....
.....

15. Mu Biru umugore yashoborago kugiramo ruhare ki?

.....
.....

16. Muri gacaca, umugore yahageraga ryari?

.....
.....

Yahakoraga buryo ki?

.....

17. Mu gihe habagaho nk'urubanza muri Gacaca, iyo umugore ari we waregwaga hakorwaga iki? (nko kwica)

.....

Iyo se yabaga ariwe urega?

.....
.....

18. N'uruhe ruhare ry'umugore mu nkiko z'ubutegetsi (juridiction des chefs coutumiers)?

.....

Urukiko rw'Umwami?

.....

19. Ese mubona icyateraga izo mbogamizi zose ku mwana w'umukobwa ari iki muri rusange?

.....

20. Ni kuki umwana w'umukobwa atahabwaga amahirwe amwe n'ay'umuhungu mu kwiga?

.....
.....

Naho se ukurusha umugani " ukurusha umugore akurusha urugo" yo yumvikana ite ugereranyije n'agaciro kahabwaga umutearugoli, umwari muri rusange?

21. Imvugo nka Umwana mubi:” ni uwa nyina”; Umugabo umwe agerwa kuri nyina.
Muyumva mute mu muco wa kera mu Rwanda?
Ese muri iki gihe nabwo ishobora gukoreshwa?

.....
.....

22. Nyagakecuru azwiho iki cy’umwihariko?

.....
.....

23. Ese birakwiye ko muri iki gihe umwana w’umukobwa, umutegarugori akomeza gushyirwa inyuma, murabyumva mute?

.....
.....

Ikibazo cy’uburinganire mucyumva mute?

.....
.....

24. Ese ikibazo cyo gufata ku ngufu umwana w’umukobwa muto no kumukorera ibya mfurambi cyahozeho kuva kera?

.....
.....

26. Ese byarashobokaga ko umubyeyi afata umukobwa we?

.....
.....

27. Ibindi bitekerezo

.....
.....